



TERRITOIRE du COGLAIS

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Modification n°4 et Révisions Allégées n°4 et 5

Pièce n°3 : Règlement

Approuvé par le conseil communautaire du 30 septembre 2025
Pour la Communauté de communes,
Le Président



SOMMAIRE

TITRE I - LEXIQUE.....	5
TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGLEMENT.....	9
Champ d'application territorial du règlement	9
Compréhension du règlement	9
Autres réglementations relatives à l'occupation des sols	9
Division du territoire en zones	11
Adaptations mineures	11
Protection des captages	11
Protection des cours d'eau.....	11
Archéologie	12
Economie d'énergie.....	12
Reconstructions en cas de sinistre	12
Règles de construction parasismique.....	12
Implantation des constructions.....	13
Calcul des places de stationnement.....	13
Dispositions particulières liées aux infrastructures de transport terrestre	15
Eléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23	17
Protection des zones humides	18
Espaces boisés classés (L113-1).....	18
Bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé (R151-35)	19
Calcul du coefficient d'imperméabilisation.....	20
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : UC, UA, UL.....	21
SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	22
ARTICLE U1 – Constructions autorisées ou soumises à conditions particulières	22
ARTICLE U2 - Interdiction de construire.....	23
ARTICLE U3 - Mixité sociale et fonctionnelle	24
SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE..	24
ARTICLE U4 - Qualité du cadre de vie	24
ARTICLE U5 – Densité	27
SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	27
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER : 1AUC, 1AUA, 1AUAE,1AUL.....	30
SOUS SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	31
ARTICLE 1AU1 – Constructions autorisées ou soumises à conditions particulières.....	31
ARTICLE 1AU2 - Interdiction de construire.....	32
ARTICLE 1AU3 - Mixité sociale et fonctionnelle	33
SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE..	33
ARTICLE 1AU4 - Qualité du cadre de vie	33
ARTICLE 1AU5 - Densité	36
SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	37
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 2AUC ET 2AUAE.....	39
SOUS SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	40
ARTICLE 2AU1 – Constructions autorisées ou soumises à conditions particulières.....	40
ARTICLE 2AU2 - Interdiction de construire.....	40
ARTICLE 2AU3 - Mixité sociale et fonctionnelle	40
SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE..	40

ARTICLE 2AU4 - Qualité du cadre de vie	40
ARTICLE 2AU5 - Densité	41
SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	41
TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES : A, AA, AC, AX	42
SOUS SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	43
ARTICLE A1 – Constructions autorisées ou soumises à conditions particulières	43
ARTICLE A2 - Interdiction de construire	45
SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE..	46
ARTICLE A3 - Qualité du cadre de vie	46
ARTICLE A4– Densité	49
SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	49
TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES : N, NT, NL	51
SOUS SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	51
ARTICLE N1 – Constructions autorisées ou soumises à conditions particulières	51
ARTICLE N2 - Interdiction de construire.....	53
SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE..	54
ARTICLE N3 - Qualité du cadre de vie	54
ARTICLE N4 – Densité	56
SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	56
ANNEXE I - LINEAIRES DE RUE PRESERVES AU TITRE DE L’ARTICLE R151-41 DU CODE DE L’URBANISME.....	58
ANNEXE II – DISPOSITIONS FAVORABLES A LA SANTE, AU REGARD DES RISQUES GENERES PAR LE RADON	60
ANNEXE III – DISPOSITIONS LIEES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES.....	61
ANNEXE IV – DISPOSITIONS LIEES AUX VOIES BRUYANTES.....	62
ANNEXE V – DISPOSITIONS LIEES AUX CAPTAGES D’EAU POTABLE	66
ANNEXE VI – ARRETES SMPBC.....	89

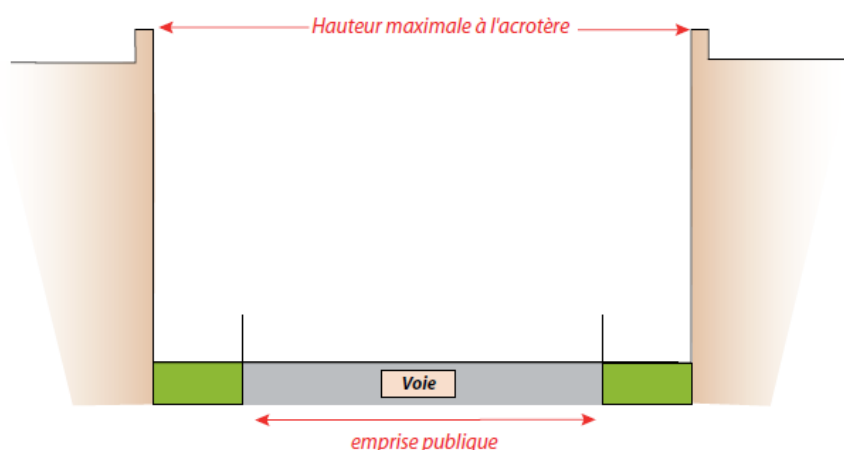
TITRE I - LEXIQUE

Abri de jardin : petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. Il est inhabitable et ne peut constituer une dépendance dotée de pièces à vivre.

Accès : entrée sur le terrain d'assiette du projet par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent depuis la voie de desserte.

Acrotère : rebord surélevé (garde-corps non pleins exclus) situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

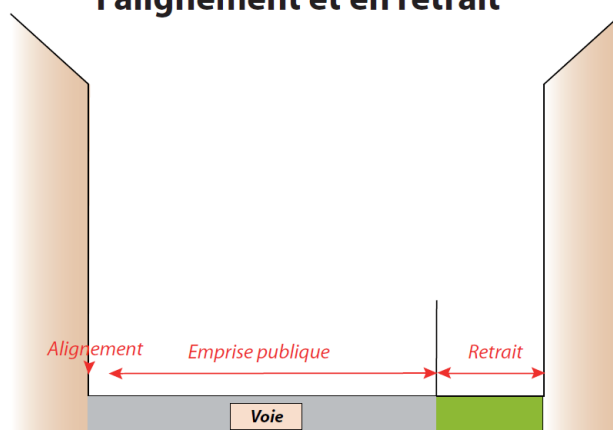
Calcul des hauteurs à l'acrotère



Activités de services : activités (bureaux ou commerces) proposant des prestations immatérielles et intellectuelles marchandes aux particuliers ou aux entreprises. **Activité technopolitaine** : activité ayant trait à l'innovation et/ou au développement technologique.

Alignement : limite entre le domaine public et la propriété privée. Le long des voies et emprises privées ouvertes à la circulation automobile, la limite entre la parcelle privative et l'espace viaire (voie, trottoirs, liaisons douces piétonnes ou cyclables, stationnements non individualisés, place, aménagements paysagers connexes...) est assimilée à la notion d'alignement.

Illustration d'une implantation à l'alignement et en retrait



Alignement principal : l'alignement est dit « principal » lorsqu'il concerne la façade principale de la construction, soit celle avec la porte d'entrée et/ou de garage.

Annexes : constructions secondaires non accolées à la construction principale constituant des dépendances, telles que réserves, remises, garages, piscines.... Elles présentent de faibles dimensions, sont inhabitables et ne peuvent constituer une dépendance dotée de pièces à vivre.

Attique : le (ou les) dernier(s) niveau(x) placé(s) au sommet d'une construction et situé(s) en retrait d'un mètre au moins des façades.

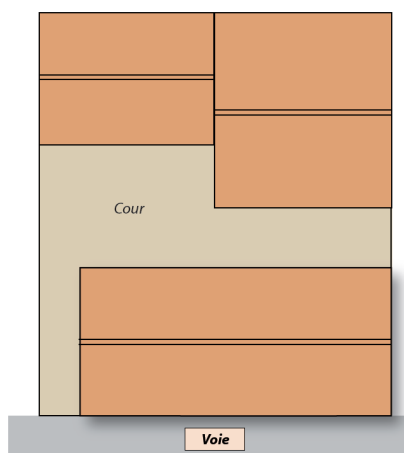
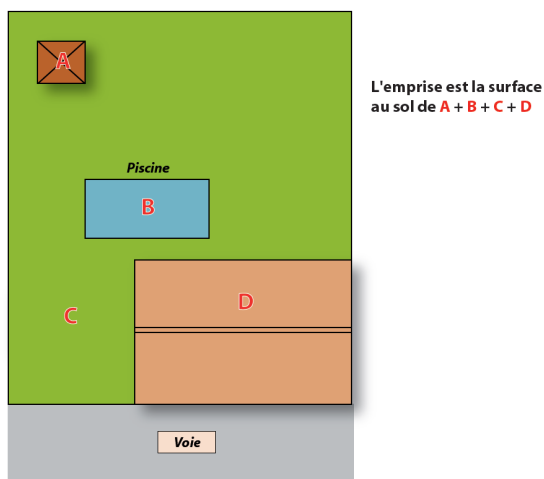
Bâtiment d'exploitation agricole : tout bâtiment lié et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole.

Changement de destination : consiste à donner à tout ou partie d'un bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait jusqu'alors. La liste des destinations est fixée par le Code de l'urbanisme.

Illustration

Lorsque l'emprise au sol des constructions n'est pas limitée

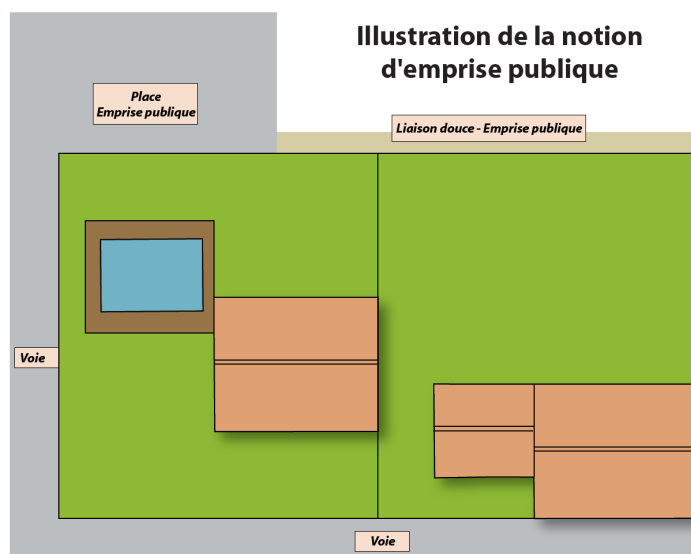
Illustration de la notion d'emprise au sol



Emprise au sol : projection verticale du volume (hors sous-sol) de la construction, débords et surplombs inclus à l'exception des débords de toiture, balcons, oriels, modénatures, auvents, etc... Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise publique : tout espace public ne pouvant être qualifié de voie publique. Constituent ainsi des emprises publiques les places, cours urbaines, parvis, mails, jardins publics et parcs publics, voies ferrées, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les chemins piétons, les voies vertes, les pistes cyclables, etc.

Illustration de la notion d'emprise publique



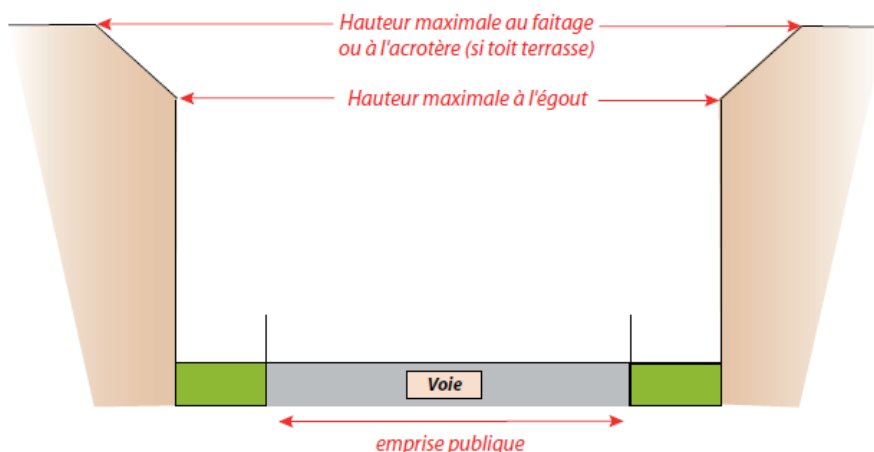
Espace libre : superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions. Ainsi, les sous-sols totalement enterrés ou dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 0,60 mètre le niveau du sol naturel sont pris en compte, à condition de faire l'objet d'un traitement végétal de qualité (espace paysager, ...).

Extension : toute construction accolée et réalisée en continuité de la construction existante sur le terrain.

Extension mesurée : toute extension qui n'entraîne pas de profonde modification de l'existant susceptible d'être assimilée à une nouvelle construction. La création d'emprise au sol nouvelle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant. L'extension mesurée "à répétition" entraînant une profonde modification de l'existant ne saura être considérée comme une extension mesurée. Le corps du règlement de zone peut préciser les limites dans lesquelles l'extension mesurée est autorisée.

Hauteur maximale : différence d'altitude entre le terrain naturel et le point le plus élevé du bâtiment, non compris les ouvrages techniques de faible emprise tels que souches de cheminée, machineries, panneaux photovoltaïques, garde-corps, éoliennes, autres éléments accessoires à la construction... Dans le cas de construction à toiture en pente, elle correspond à la hauteur au faîtage. Dans le cas de construction à toiture-terrasse, ou de forme différente, elle correspond à la partie la plus élevée de la construction.

Calcul des hauteurs

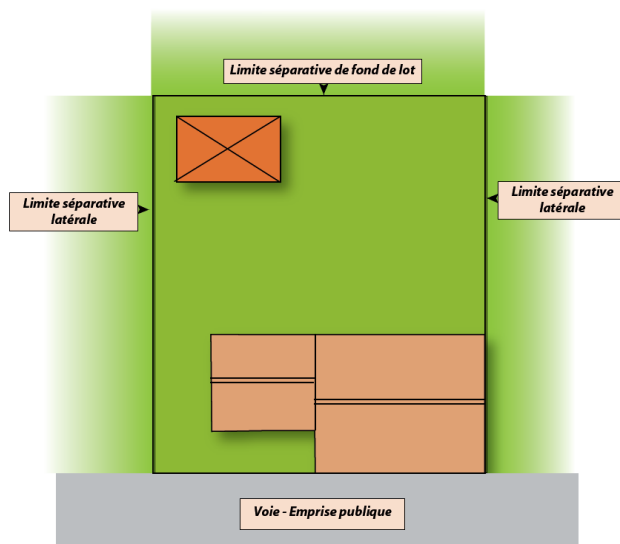


Haies : ensemble d'arbres et arbustes plantés de manière linéaire et resserrée afin de constituer un écran végétal.

Installations classées pour la protection de l'environnement : installations susceptibles de présenter des dangers et inconvénients qui justifient leur interdiction ou l'encadrement de leur implantation au sein des différentes zones du PLUi. Leur régime juridique est encadré par le Code de l'environnement.

Limites séparatives : limites de terrain autres que celles situées en bordure des voies ou emprises publiques et ouvertes à la circulation automobile. Elles correspondent aux limites entre propriétés privées.

Illustration de l'emplacement des limites séparatives



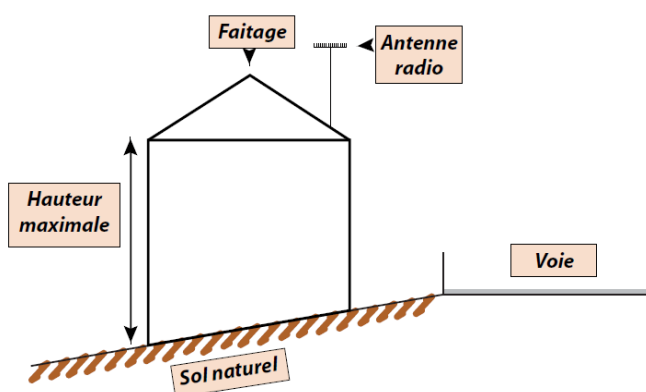
Marge de recul : limite fixée à partir de l'alignement en-deçà de laquelle les constructions sont interdites ou fortement limitées. Elle peut être fixée graphiquement (plan de zonage) ou dans le règlement écrit.

Muret : petit mur bas maçonné d'une hauteur de 60 cm maximum.

Opération d'aménagement d'ensemble : opération comportant plusieurs aménagements et/ou constructions implantés selon un schéma d'aménagement global cohérent.

Retrait : partie de terrain située entre l'alignement* et la façade de la construction ou entre la limite séparative et la construction.

Terrain naturel : le point de référence est constitué par le sol naturel existant du terrain d'assiette du projet avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires pour la réalisation du projet. Dans le cas de terrains en pente, il convient de déterminer des sections de façade cohérentes, insérant le projet dans la topographie du lieu et permettant une harmonie des volumes, et de prendre leur point médian pour calculer la hauteur.



Toit-terrasse : sont considérés comme des toits-terrasses les toits dont la pente est inférieure ou égale à 5% ou 2,86°.

Unité foncière : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Véranda : extension composée principalement de vitrage et couverte (toit plein, semi-vitré ou vitré).

Voie : notion qui s'apprécie au regard de deux critères : - la voie doit desservir plusieurs propriétés et en ce sens, permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse, - la voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGLEMENT

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique au territoire de Coglais Marches de Bretagne. Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles énoncées conformément aux articles L151-8 à L151-42 du Code de l'urbanisme.

COMPREHENSION DU REGLEMENT

Conformément à l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, il est précisé que les schémas et illustrations graphiques insérés dans le présent règlement n'ont pas de vocation réglementaire. Ils n'ont vocation qu'à illustrer l'application de la règle. Au titre du code de l'urbanisme et notamment de son article R151-29, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal dont ils dépendent.

AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

• *REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME*

Conformément à l'article R 111-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-6 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Restent donc applicables :

Article R111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5 : Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-20 : Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Article R111-21 : La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée. La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22 : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Article R111-23 : Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Article R111-24 : La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicités prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Article R111-25 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Article R111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

• **SERVITUDES ET AUTRES LEGISLATIONS**

Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques affectant l'utilisation ou l'occupation des sols et concernant notamment :

a) les périmètres protégés au titre des lois du 31 décembre 1913 modifiée et du 2 mai 1930 modifiée relatives aux monuments historiques et aux sites,

b) les autres servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation des sols (cf. liste annexée au PLU),

c) les secteurs d'information sur les sols (SIS) créés par arrêté préfectoral et annexés au présent PLU,

d) Toutes autres législations affectant l'occupation et l'utilisation du sol (plan de prévention des risques, loi d'orientation agricole, ...),

e) Le Code forestier, qui, conformément à l'Article L. 124-6 et à l'arrêté du 28 février 2003 applicable en Ile-et-Vilaine, définit les bois soumis au régime forestier au-delà du seuil d'un hectare. Au-delà de ce seuil, la coupe et le défrichement sont soumis à autorisation,

f) Les lois de 1913 sur les monuments historiques, codifiée aux articles L. 621-1 à L. 623-1 du Code du Patrimoine, et de 1930 sur les sites, codifiée aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'environnement.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est divisé en zones **Urbaines**, **A** **Urbaniser**, **Agricoles** et **Naturelles** et forestières.

- **LES ZONES URBAINES DITES "ZONES U"**

Peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **LES ZONES A URBANISER DITES "ZONES AU"**

Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

- **LES ZONES AGRICOLES, DITES "ZONES A"**

Peuvent être classées en zone agricole les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées.

- **LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES, DITES "ZONES N"**

Peuvent être classées en zone naturelle et forestière les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ADAPTATIONS MINEURES

L'application stricte d'une des règles des articles 3 et 5 à 13 du règlement de zone peut faire l'objet des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (conformément à l'article L 152.3 du Code de l'urbanisme).

PROTECTION DES CAPTAGES

Le territoire du Coglais est concerné à plusieurs titres par les dispositions spécifiques liées à la protection des captages d'eau. Il est rappelé à tout porteur de projet que les prescriptions des périmètres de protection de captage et des programmes d'actions des captages prioritaires se sur-rajoutent aux dispositions réglementaires du PLUi. Une annexe au présent règlement reprend les différents arrêtés préfectoraux de protection présents sur le territoire.

Les documents de servitudes d'utilité publique doivent également être analysés pour avoir une information complète sur les dispositions de protection des captages.

PROTECTION DES COURS D'EAU

Les constructions doivent être implantées à :

- 10 m du haut des berges des cours d'eau en zone A, N, 1AU et 2AU
- 5 m du haut des berges des cours d'eau en zone U.

Tout nouveau franchissement devra être réalisé en respectant les continuités écologiques (piscicoles et sédimentaires).

ARCHEOLOGIE

Les opérations d'aménagements, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de consistance des opérations (article 1 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004).

ECONOMIE D'ENERGIE

L'isolation thermique des constructions : conformément à l'article L 151-28 alinéa 3 du code de l'urbanisme, introduits par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en cas de demande d'isolation par l'extérieur d'une construction existante dans un souci d'économie d'énergies, des dérogations aux règles de distance par rapport aux limites séparatives, Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques ainsi qu'aux règles de hauteur pourront être envisagées (art. 6, 7 et 10 de chaque zone du présent règlement).

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, le demandeur doit démontrer l'optimisation de l'ensoleillement des constructions dans la conception des aménagements : simulation des ombres portées des constructions, orientations favorables des voies...,

RECONSTRUCTIONS EN CAS DE SINISTRE

La reconstruction après sinistre, si elle est mentionnée à l'article 1 du règlement des zones ne peut être réalisée que dans les conditions suivantes : elle peut être autorisée pour les bâtiments ayant été détruits par un sinistre quelconque depuis moins de 10 ans, sans changement de destination ni d'affectation, ceci même si les règles d'urbanisme imposées par le P.L.U. ne sont pas respectées.

Cependant, la reconstruction à l'identique doit être refusée dans les cas suivants :

- si des servitudes d'utilité publique rendent inconstructible le terrain considéré : il peut s'agir de servitudes relatives à la sécurité publique, telle que la création d'un plan de prévention des risques naturels majeurs, de l'application des retraits imposés par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, de servitudes aéronautiques, d'un espace boisé classé, d'un emplacement réservé,...
- si le terrain est soumis à des servitudes liées à la protection du patrimoine naturel,
- si le terrain est soumis à des servitudes liées à la protection du patrimoine : dans cette hypothèse, tout projet de reconstruction devra obtenir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France s'il est situé en site inscrit, site classé ou en ZPPAUP. Il devra obtenir l'avis favorable de la D.R.A.C. s'il est situé en secteur archéologique.
- s'il s'agit de constructions ou d'installations non compatibles avec le caractère d'habitat dans les zones U et AU.

REGLES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE

Dans le cadre du programme national de prévention du risque sismique, la carte de l'aléa sismique montre que toutes les communes du département d'Ille et Vilaine sont concernées et doivent respecter la réglementation. Il est différencié 5 types de zones en fonction de l'intensité de l'aléa : très faible, faible, modéré, moyen, fort.

Le département est entièrement concerné par l'aléa « faible » (niveau 2).

Dans les zones de sismicité faible, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV (cf tableau ci-après). Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds pour les bâtiments de catégories IV (cf tableau ci-après).

Catégorie de bâtiment	Description
III	Etablissements recevant du public (ERP) de catégories 1, 2 et 3, Habitations collectives et bureaux, h > 28m, Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, Etablissements sanitaires et sociaux, Centres de production collective d'énergie, Etablissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et au maintien de l'ordre public, Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, Etablissements de santé nécessaires à la gestion de crise, Centres météorologiques

En termes d'ouvrage, la réglementation distingue deux types d'ouvrages : les ouvrages à « risque normal » et les ouvrages à « risque spécial ».

- La première classe (dite à « risque normal ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Elle correspond notamment au bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc....)
- La seconde classe (dite à « risque spécial ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Lorsque l'implantation des constructions est imposée ou autorisée :

- sur l'alignement,
- ou dans une marge de recul,
- ou en limite séparative,

celle-ci est considérée comme réalisée dès lors que 2 / 3 au moins de la construction (façade principale) sont implantés sur cette limite. Dans ce cas, le recul ou retrait de la construction pour le dernier tiers de la construction n'est pas règlementé.

CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. En cas d'impossibilité technique, architecturale ou urbanistique, le pétitionnaire pourra être tenu quitte de ses obligations, soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.

L'obligation de stationnement de véhicules motorisés peut être réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Construction nouvelle, extension, changement de destination		Obligations Stationnement véhicules motorisés	Obligations minimales Stationnement vélos
1° Exploitation agricole et forestière		Non réglementé	
2° Habitation	Logement	1 place pour les logements de moins de 80m² de surface de plancher et 2 places au-delà.	Pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements et qui comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Cet équipement doit avoir une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales, et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements précisée par arrêté du ministre chargé de la construction.
	Logement locatif social financé avec un prêt aidé par l'Etat	1 place minimum par logement, dans la limite de 2.	
	Logement collectif	1 place par logement minimum	
	Hébergement	1 place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher	
3° Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher	Pour les bâtiments neufs qui comprennent un parc de stationnement d'accès réservé à la clientèle, aux usagers ou aux employés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. L'espace réservé au stationnement des vélos doit avoir une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher. Il peut être constitué de plusieurs emplacements. Il peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Cet espace réservé comporte des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre de personnes accueillies simultanément dans le bâtiment, précisée par arrêté du ministre chargé de la construction.
	Restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Nombre de places à adapter à l'usage et à la fréquentation de la construction. Des places destinées aux employés et aux visiteurs devront être prévues.	
	Commerce de gros		
	Hébergement hôtelier et touristique Cinéma		
4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;			
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.			

Il n'est pas imposé la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

- 1° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour les commerces supérieurs à 300m² de surface de vente dans les zones UA, la superficie affectée au stationnement équivaut au maximum à 75% de la surface de plancher. Les articles L752-1, L.111-19, et L151-37 du Code de l'urbanisme s'appliquent.

POUR LE CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES RESERVEES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE :

INSTALLATION NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- D'une largeur de 0.80m,
- Libre de tout obstacle,
- Protégée de la circulation,
- Sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30 mètres.

Les emplacements réservés sont signalisés. Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.

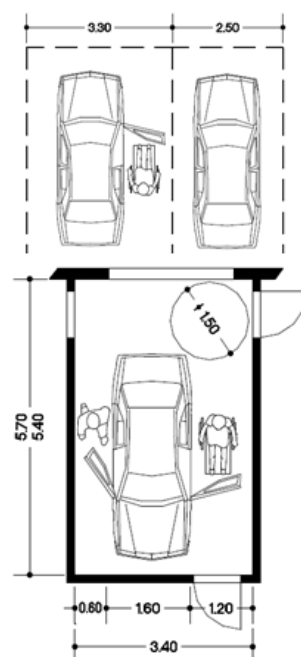
INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%. Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes :

La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres.



DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

ZONES DE BRUIT

Le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Des secteurs affectés par le bruit et des prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs sont définies de part et d'autre l'A84 et de la RD155. Ces deux voies sont classées en catégorie 3. Il en découle une zone sonore de 100 mètres en bordure de l'A84 et une bande de 100 mètres en bordure de la RD 155 (source Porter à la connaissance). Lors de la construction de nouveaux bâtiments à proximité de ces voies, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs des bâtiments concernés dans le cadre des contrats de construction.

AUTOROUTE, ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

En dehors des espaces urbanisés des communes et des secteurs ayant fait l'objet d'une étude menée en application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes (**A84**), des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (**RD155**).

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

L'interdiction mentionnée aux deux premiers alinéas ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

La zone d'activités Saint Eustache / La Gournerie (échangeur n°30 de l'A84) a fait l'objet d'une étude menée en application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme interdisant les constructions et installations dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A84 et de la route départementale n°155 en zone UA (zone urbaine à dominante activités), 1AUa (zone d'extension à vocation économique), 1AUae (zone d'extension à vocation activité énergie à court ou moyen terme) et 2AUae (zone d'extension à vocation activité énergie à moyen ou long terme).

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DEPARTEMENTALES (HORS CLASSEMENT A GRANDE CIRCULATION)

Les marges de recul établies par le Conseil Départemental à respecter hors agglomération (agglomération définie au titre du code de la route R 110-2) sont les suivantes :

ROUTE	Dispositions spécifiques à certaines communes	Classement ABCD	Marge de recul à partir de l'axe de la voie	
			Usage habitation Hors agglomération	Autres usages Hors agglomération
D155		B	100 m	50 m
		C	50 m	25 m
D102		C	50 m	25 m
		D	25 m	25 m
D15		C	50 m	25 m
D798		C	50 m	25 m
D103		D	25 m	25 m
D105	Portion St-Germain-en Coglès	D	10 m	10 m
	Portion Le Châtelier		15 m	15 m
D113	Territoire	D	25 m	25 m
	Portion St-Marc-le-Blanc		15 m	15 m
D16		D	25 m	25 m
D17	Portion Les Portes du Coglais	D	25 m	25 m
	Portion St-Germain-en-Coglès		10 m	10 m
D18	Portion St-Hilaire-des-Landes	D	25 m	25 m
	Portion St Marc-le-Blanc		15 m	15 m
D19	Portion St-Germain-en-Coglès	D	10 m	10 m
	Portion Le Châtelier		15 m	15 m
D20		D	25 m	25 m
D211		D	25 m	25 m
D215		D	25 m	25 m
D219	Le Châtelier	D	15 m	15 m
D298	Portion Tiercent	D	25 m	25 m
	Portion St-Marc-le-Blanc		15 m	15 m
D3015		D	25 m	25 m
D3102		D	25 m	25 m
D98	Territoire	D	25 m	25 m
	Portion St Marc-le-Blanc		15 m	15 m

Les marges de recul des routes départementales ne s'appliquent pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.



ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET L151-23

• **ELEMENTS BOCAGERS : TALUS, HAIES, BOSQUETS PROTEGES**

Les éléments du paysage (talus, haies, bosquets) identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme figurent au plan de zonage. La suppression et la modification substantielle des talus, haies, ou bosquets à préserver identifiées au plan de zonage devra faire l'objet d'une déclaration préalable. A l'instruction, il pourra être autorisé ponctuellement et sous réserve de justifications :

- L'abattage d'un arbre repéré si son état représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- La réduction partielle ou totale d'un élément bocager est autorisée pour la création d'un accès indispensable à une parcelle ou d'un aménagement, à condition que cette intervention soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux, environnementaux, et paysagers du site. Il sera demandé une compensation de l'impact par la reconstitution d'éléments bocagers (à proximité ou non du site) sur le territoire communautaire, d'une longueur ou surface et d'un rôle équivalent à minima et à partir exclusivement d'essences locales et seront à la charge du demandeur.

Les coupes et travaux qui n'ont pas pour effet de modifier ou de supprimer un talus, une haie, ou un bosquet identifié sont dispensés de déclaration préalable. Il s'agit notamment :

- Des coupes d'arbres de haut jet arrivés à maturité, sous réserve que chaque arbre abattu soit renouvelé avec des plants d'essences locales,
- De l'ébranchage des arbres d'émonde et de têtards,
- De toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'ensouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux.

• **ELEMENTS BATIS**

Les éléments du patrimoine référencés sont préservés. Les restaurations ou réhabilitations doivent respecter l'aspect et le caractère original du bâti. Dans le cadre d'une extension, l'utilisation de matériaux différents de ceux du bâti original pourra être autorisée.

PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Au sein des zones humides, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais, sont interdites. Dans le cas où une destruction ou dégradation d'une zone humide répertoriée ne peut être évitée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la re-créeation ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s) :

- Equivalente sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité,
- Située(s) sur le périmètre du SAGE, si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée,
- D'une surface au moins égale à la surface impactée.

La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les 2 premiers critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Par ailleurs, toute zone humide même non inventoriée est soumise à réglementation en vigueur relative aux zones humides.

ESPACES BOISES CLASSES (L113-1)

Les terrains indiqués aux documents graphiques sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article du code forestier. Sauf application des dispositions de l'article L.113-4 du code de l'urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION PEUT ETRE AUTORISE (R151-35)

Pour les bâtiments identifiés au règlement graphique du PLUi comme pouvant changer de destination, il est rappelé que les permis de construire ne pourront être instruits que :

- Si ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en zone agricole et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en zone naturelle.

Pour les bâtiments existants comportant une partie habitation dans le but d'étendre ladite habitation sous réserve que ce bâtiment :

- Ne crée pas de logement nouveau ;
- Soit en terre ou en pierre ;
- Soit réalisé dans les volumes existants ;
- Soit desservi par les réseaux et puisse faire l'objet d'un assainissement non collectif ;
- Figure au cadastre ;
- Ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Ne soit pas situé dans un périmètre de réciprocité agricole.

Et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en zone agricole ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en zone naturelle.

Rappel : les notions de « réhabilitation » et de « restauration » ne sont pas de même nature.

La **réhabilitation** consiste à rénover sans détruire, sans raser. Elle suppose le respect du caractère architectural des bâtiments et du quartier concerné. Elle peut engendrer des modifications de volumes du bâtiment initial. Les bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé pour être réhabilité sont identifiés sur le règlement graphique par une étoile. Ces bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé ne pourront pas accueillir d'extensions pendant toute la durée du PLUi.

La **restauration** consiste à remettre en état le bâtiment existant. La restauration ne suppose donc pas, à la différence de la réhabilitation, de modifications des volumes du bâti initial.

CALCUL DU COEFFICIENT D'IMPERMEABILISATION

Au sein des secteurs concernés, le calcul du coefficient d'imperméabilisation s'effectue sur l'ensemble de l'unité foncière comprise dans la zone. Chaque type de surface est multiplié par le coefficient lui correspondant, le coefficient obtenu à l'échelle de l'unité foncière doit être supérieur à la valeur indiquée au sein du règlement littéral de la zone.

COEFFICIENT A APPLIQUER PAR TYPE DE SURFACE

Type de surface	Coefficient
Surface imperméabilisée ou construction	0
Surface favorisant l'infiltration des eaux pluviales	0,5
Surface de pleine terre	1
Bonus : Surface de pleine terre plantée (surface plantée ou/et 20 m ² par arbre de haut jet plantés en limite séparative)	1,25

Détail du calcul :

(Surface imperméabilisée et construite x 0) + (Stationnement perméable x 0,5) + (Surface de pleine terre x 1) + (surface de pleine terre plantée x 1,25) + (nombre d'arbres plantés en limite séparative x 20 x 1,25)

Surface de l'unité foncière (en m²)

Précisions :

- Les surfaces de pleine terre plantées nouvelles ou conservées sont à ajouter en supplément des surfaces existantes, celles-ci peuvent être considérées comme un bonus permettant de respecter le coefficient. Ces plantations peuvent être effectuées en limite séparative de l'unité foncière, dans ce cas, 20m² seront comptées par arbre de haut jet.
- Les dispositifs de puits/blocs/lits d'infiltration, ou autres systèmes de récupération et de stockage de l'eau, bien que conseillées, ne sont pas comptabilisés dans le coefficient.
- Les espaces favorisant l'infiltration des eaux pluviales sont considérés au sens de l'article L. 111-18-1 du Code de l'Urbanisme « revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ».

Exemple de calcul du coefficient :

Unité foncière de 800 m²

Surface construite	: 200 m ²
Surface imperméabilisée non construite	: 390 m ²
Stationnement perméable	: 0 m ²
Surface de pleine terre	: 210 m ²
Plantations réalisées	: +0 m ²

$$\frac{(390 + 200 \times 0) + (210 \times 1)}{800} = \mathbf{0.2625}$$

Unité foncière de 2000 m²

Surface construite	: 500 m ²
Surface imperméabilisée non construite	: 600 m ²
Stationnement perméable	: 200 m ²
Surface de pleine terre	: 700 m ²
Plantations réalisées	: +100 m ²

$$\frac{(500 + 600 \times 0) + (200 \times 0,5) + (700 \times 1) + (4 \times 20 \times 1,25)}{2000} = \mathbf{0.45}$$

Le pétitionnaire est invité à préciser son calcul dans le permis.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : Uc, Ua, UL

Les zones urbaines sont des secteurs déjà urbanisés, ou bien des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont composées de :

- La zone **Uc**, zone à caractère central qui correspond globalement aux centre-bourgs des communes. La zone Uc est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Les constructions correspondent à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu. La zone Uc est composée de 2 secteurs Uc1 et Uc2. Le secteur Uc1 correspond aux parties centrales et historiques des bourgs. Le secteur Uc2 correspond aux parties périphériques et de réalisation plus contemporaine des bourgs.
- La zone **Ua**, zone qui correspond aux activités à caractère professionnel, de bureaux, de services, commercial, artisanal ou industriel. Elle est destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.
- La zone **UL**, zone à vocation sportive et de loisirs.

Le dispositif réglementaire qui s'applique aux zones listées ci-dessus se composent du présent chapitre et des Dispositions Générales et du lexique.

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE U1 – CONSTRUCTIONS AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

• **DESTINATION ET NATURE DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES**

Zone Uc

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
- Les constructions, les installations et les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat,
- Les ouvrages techniques s'ils sont d'intérêt collectif ou s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, et même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée,
- Les équipements publics ainsi que les constructions et installations à caractère d'intérêt général (transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.) nécessaires à un service public,
- La reconstruction des bâtiments après sinistre

Zone Ua

- Les constructions, activités et installations à destination de commerces et activités de services, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général, nécessaires au fonctionnement des établissements admis dans la zone,
- Les ouvrages techniques s'ils sont d'intérêt collectif ou s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, et même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée,
- Les équipements publics ainsi que les constructions et installations à caractère d'intérêt général (*transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.*) et nécessaire à un service public,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre,

Zone UL

- Les constructions, installations et aménagements ayant un rapport direct avec les activités de sports et de loisirs,
- Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général, nécessaires au fonctionnement des activités admises en secteur UL,
- La reconstruction des bâtiments après sinistre.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics

• **CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Zone Uc

Les activités soumises ou non à la réglementation des installations classées et leurs extensions à condition que leur implantation en milieu urbain soit compatible avec l'habitat environnant :

- Elles doivent ne pas présenter de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion...),
- Elles doivent ne pas être susceptibles de provoquer des nuisances (odeurs, pollution, bruit, effet de masque...),
- Les nécessités de leur fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- Leur aspect extérieur et leur volume doivent être compatibles avec le bâti environnant.

Les extensions de constructions existantes dont l'activité est incompatible avec la destination de la zone, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles,

Le changement de destination des constructions existantes sous réserve d'une future destination autorisée dans le règlement écrit de la zone Uc.

A Saint-Brice-en-Coglès, les linéaires de rue qui sont préservés au titre de l'article R151-41 du Code de l'urbanisme sont présentés en annexe du présent règlement. L'objectif de cette disposition est de conserver l'intérêt architectural des vitrines commerçantes existantes sans toutefois interdire leur changement de destination.

Zone Uc1

Toute construction, tout aménagement envisagé sur un bâtiment en pierres est soumis à permis de démolir.

Zone Ua

Les aménagements à usage d'habitation destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone, sous réserve d'être aménagés dans le volume du bâtiment principal de l'activité et de ne pas excéder une surface de plancher de 50 m².

Les extensions des habitations existantes, sous réserve de ne pas aboutir à un second logement ainsi que la création de bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal (garages, abris...) sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une habitation.

Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition que :

- ils soient rendus nécessaires pour le fonctionnement et l'aménagement de la zone,
- ils soient justifiés par la réalisation des constructions admises en zone Ua et sous réserve qu'ils ne compromettent pas la bonne intégration paysagère et urbanistique du projet,
- ils soient rendus nécessaires par des opérations ou travaux d'intérêt général,

La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux d'utilité publique à condition qu'ils ne compromettent pas la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.

Le dépôt de matériel et de matériaux est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site et dans l'environnement.

Zone UL

Les extensions des habitations existantes, sous réserve de ne pas aboutir à un second logement ainsi que la création de bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal (garages, abris...) sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une habitation.

- Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition que :
 - ils soient rendus nécessaires pour le fonctionnement et l'aménagement de la zone,
 - ils soient justifiés par la réalisation des constructions admises en zone UL et sous réserve qu'ils ne compromettent pas la bonne intégration paysagère et urbanistique du projet,
 - ils soient rendus nécessaires par des opérations ou travaux d'intérêt général,

ARTICLE U2 - INTERDICTION DE CONSTRUIRE

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement écrit pose les interdictions suivantes :

Zone Uc

- Les constructions, installations et activités qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone urbaine, notamment :
 - Les dépôts sauvages de ferrailles, de déchets, de tous biens de consommation inutilisables ainsi que les dépôts de véhicules soumis ou non à autorisation d'installations et travaux divers en application du Code de l'urbanisme,
 - L'ouverture de toute carrière ou gravière,
 - Les affouillements et exhaussements de sol soumis ou non à autorisation d'installations et travaux divers en application du Code de l'urbanisme sauf ceux nécessaires à la réalisation d'opérations autorisées,
 - Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration en application du Code de l'urbanisme,
 - Le stationnement des caravanes soumis ou non à autorisation,
 - Les garages collectifs de caravanes,
 - Les habitations légères de loisirs,
 - L'implantation de nouveaux bâtiments agricoles et élevages.

Zone Ua

- Les constructions à usage d'habitation autres que le cas visé à l'article 1,
- Dans les zones d'activités, à l'exception des zones de la Croix Rouge et de La Brionnière, les constructions dont la nature de l'activité est le commerce de détail,
- La création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,

- Les résidences mobiles de loisirs,
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées, (interdiction à justifier dans le rapport de présentation).
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée,
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines,
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public,
- Les constructions destinées à l'élevage ou à l'engraissement d'animaux.

Zone UL

- Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article 1 sont interdites.

ARTICLE U3 - MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE**En zone Uc**

- Toute opération de plus de 10 logements devra comporter un minimum de 10% de logements sociaux.

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE U4 - QUALITE DU CADRE DE VIE

- **INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT**

Implantation des constructions**Zone Uc :**

Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques	Distance minimale par rapport aux limites séparatives
En zone Uc1 : - Les constructions doivent s'implanter à l'alignement. - En cas d'implantation en retrait, celui-ci devra être au moins égal à 5m sous réserve de la garantie de la continuité bâtie (mur ou muret maçonné). - Lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées à l'alignement, la nouvelle construction doit respecter majoritairement cet alignement. - Les retraits d'alignements ne concernent que les voies ouvertes à la circulation automobile. - En cas de problème de sécurité ou de visibilité, un recul pourra être imposé.	- Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ($L = H/2$), sans pouvoir être inférieure à trois mètres. - Ces règles de retrait pourront être réduites pour la mise en place d'un dispositif d'isolation par l'extérieur sur du bâti existant, ou lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal. - Les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, si elles ne sont pas implantées en limite séparative, peuvent être implantées à une distance inférieure à 3,00 mètres des limites séparatives, en respectant toutefois un retrait minimal de 1,90 mètre. - Les annexes comportant des animaux domestiques (poulaillers, ...) devront être implantées à une distance minimale de 3,00 m par rapport aux limites séparatives. - Les piscines peuvent être implantées à une
En zone Uc2 : - Lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées à l'alignement, la nouvelle construction doit respecter majoritairement cet alignement. - En cas d'implantation en retrait, celui-ci devra être au moins égal à 5m. - En cas de problème de sécurité ou de visibilité, un recul pourra être imposé.	

Des implantations autres que celles prévues aux alinéas ci-dessus sont possibles : - Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celle-ci sous réserve de ne pas se rapprocher de la voie - Lorsqu'il s'agit d'opérations d'ensemble (lotissement, constructions groupées) - Lorsque la construction intéresse une parcelle située à l'angle de deux voies. En ce cas, le recul ne s'applique que par rapport à la voie la plus large. - Lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal.	distance inférieure à 3,00 mètres des limites séparatives, en respectant toutefois un retrait minimal de 1 mètre. - Les règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques d'intérêt collectif ou nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux équipements publics ainsi qu'aux constructions et installations à caractère d'intérêt général (transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.) nécessaires à un service public.
--	--

Zones Ua et UL :

Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques	Distance minimale par rapport aux limites séparatives
- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement de la voie publique ou privée. - En cas d'implantation en retrait, le recul sera au moins égal à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées. - Les retraits d'alignements ne concernent que les voies ouvertes à la circulation automobile. Toutefois, des implantations autres que celles prévues au paragraphe précédent sont possibles: - Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celle-ci - Lorsqu'il s'agit d'opérations d'ensemble (lotissement, constructions groupées) - Lorsque la construction intéresse une parcelle située à l'angle de deux voies. - Lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire.	- Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ($L = H/2$), sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres. - Ces règles de retrait pourront être réduites pour la mise en place d'un dispositif d'isolation par l'extérieur sur du bâti existant, ou lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal. - Les règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques d'intérêt collectif ou nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux équipements publics ainsi qu'aux constructions et installations à caractère d'intérêt général (transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.) nécessaires à un service public.

Dimensions des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

Hauteur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées destinées à l'habitation :

		A l'égout	A l'acrotère	Au faîtage
Zone Uc	<i>Hauteur maximale</i>	11 m	Toits-terrasse : 6 m	Pour les bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal tels que garages, ateliers, ..., la hauteur maximale absolue est de 4 m et 3 m au droit des limites.
Zone Ua	<i>Hauteur maximale (hors ouvrages techniques : silos, cage d'ascenseur, cheminée...)</i>	11 m	Toits-terrasse : 6 m	Pour les bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal, la hauteur maximale absolue est de 4 m et 3 m au droit des limites.

Les attiques sont autorisés.

Sans pouvoir être supérieure à la hauteur de la construction existante étendue ou aménagée, ces règles de hauteur pourront être dépassées dans le cas de l'extension ou de l'aménagement d'un bâtiment existant (combles à aménager, ...).

La hauteur d'une construction annexe ne pourra en aucun cas être supérieure à celle de la construction principale dont elle dépend.

Des hauteurs autres que celles prévues aux alinéas précédents sont possibles lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celle-ci.

Assainissement collectif et assainissement non collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre l'installation individuelle d'assainissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

En zone d'activité, il conviendra de prévoir un traitement adapté des eaux usées, non assimilables à des effluents domestiques afin de ne pas surcharger les stations de traitement communal et de respecter les limites de l'acceptabilité des milieux aquatiques.

Le débit de rejet maximum est de 3l/s/ha conformément au SDAGE.

Aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées et aménagement des abords

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume.

Des matériaux spécifiques peuvent être admis dès lors qu'ils s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économies d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables, ...), en application de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme.

Toitures :

Les toitures d'aspect « tuiles » sont interdites.

Clôtures en zone Uc :

Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Dans tous les cas, il est interdit d'utiliser des clôtures :

- En éléments de béton préfabriqué, excepté les clôtures en béton aspect bois.
- En parpaings apparents

Les hauteurs définies peuvent être réduites pour des raisons de sécurité ou de visibilité.

En cas de réalisation d'une clôture maçonnée, la hauteur maximale sera établie en fonction des clôtures existantes à proximité et/ou de l'intégration paysagère et architecturale du projet.

Pour les autres clôtures, la hauteur maximale est fixée à 1.80 m en limite séparative. La hauteur maximale est fixée à 1.50 m en façade sur voie. Pour les parcelles disposant de plusieurs façades sur voie, cette disposition s'applique en bordure des différentes voies.

Clôtures en zones Ua et UL :

La hauteur maximale des clôtures n'est pas limitée. Toutefois, une limitation de la hauteur pourra être imposée pour des raisons de sécurité ou de visibilité. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes.

Dans tous les cas, il est interdit d'utiliser des clôtures :

- En éléments de béton préfabriqué, excepté les clôtures en béton aspect bois.
- En parpaings apparents

Insertion et qualité environnementale des constructions

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisir

Zone Uc	Pour les lotissements soumis à Permis d'aménager, une surface minimale de 10% de la superficie totale de l'opération sera imposée pour la réalisation d'espaces collectifs et l'aménagement des espaces libres. Les boisements, haies et arbres isolés figurant sur les plans de zonage sont des éléments de paysage identifiés en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Ils devront être conservés. Toutefois, la suppression de l'état boisé est soumise à autorisation du Maire, dans le cas de la création d'accès nouveaux, de passage de voies nouvelles, de la réalisation d'équipements d'intérêt général ou lorsque l'état sanitaire des arbres le justifie. Les haies végétales seront composées d'essences locales.
Zone Ua	Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées ou paysagées.
Zone UL	Les boisements, haies et arbres isolés figurant sur les plans de zonage sont des éléments de paysage identifiés en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ils devront être conservés. Toutefois, la suppression de l'état boisé est soumise à autorisation du Maire, dans le cas de la création d'accès nouveaux, de passage de voies nouvelles, de la réalisation d'équipements d'intérêt général ou lorsque l'état sanitaire des arbres le justifie. Les projets de constructions seront étudiés autant que possible dans le sens d'une conservation des plantations existantes ou du remplacement de celles supprimées. Les haies végétales seront composées d'essences locales.

ARTICLE U5 – DENSITE

	Emprise au sol minimum	Emprise au sol maximum
Uc	Non réglementée	
Ua	Non réglementée	
UL	Non réglementée	

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Caractéristiques des voies de circulation

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale et respecter les écoulements des eaux sur les voies adjacentes.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, existantes ou à créer, devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour, et être conçues de manière à désenclaver les parcelles arrière.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'extension des constructions existantes ou à la desserte de nouvelles constructions sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité publique.

Conditions de desserte par les voies et réseaux

Accès	Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil). Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.
Eau potable	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Assainissement	Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée par le Maire ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement. En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.
Eaux pluviales	Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue ou puit d'infiltration) sont conseillés. Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle est préconisé afin de limiter les risques d'inondations.
Electricité, Réseaux	Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

	Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Les réseaux, exceptés électriques, doivent obligatoirement être souterrains dans le cas de lotissements et d'opérations groupées. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées. Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit être raccordée aux réseaux de communications numériques lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, la construction doit être conçue de sorte de rendre possible son raccordement futur aux réseaux de communications numériques. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux d'attente des réseaux de communications électroniques.
Collecte des déchets ménagers	Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER : 1AUc, 1AUa, 1AUae,1AUL

Les zones AU (zones à urbaniser) sont des zones à caractère naturel destinées à être à urbanisées. Plusieurs zones sont définies :

- La zone **1AUc**, zone à urbaniser à court et moyen terme, à vocation principale d'habitat sur laquelle des orientations d'aménagement et de programmation sont établies pour définir des principes d'aménagement.
- La zone **1AUa**, zone à urbaniser à court et moyen terme, à vocation d'activités à caractère professionnel, de bureaux, de services, artisanal ou industriel. La zone 1AUa comporte un secteur **1AUae** dont la vocation est l'accueil d'activité contribuant à la transition énergétique et écologique.
- La zone **1AUL**, zone à urbaniser à court et moyen terme, à vocation sportive et de loisirs.

Le dispositif réglementaire qui s'applique aux zones listées ci-dessus se compose du présent chapitre, des Dispositions Générales, du lexique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies pour la zone concernée, s'il y a lieu.

IMPORTANT :

Le projet de construction devra être conforme aux dispositions du présent règlement écrit, et compatible avec celles de l'OAP, s'il y a lieu.

Pour les OAP suivantes : La Selle (Le Bourg) ; Coglès (Le Chemin vert) ; Montours (Le Bignon) ; Saint-Marc (La Grande Croix) ; Saint Brice (Le Pont, la Brionnière) ; il est rappelé que l'urbanisation ne peut se faire que dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

SOUS SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1AU1 – CONSTRUCTIONS AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

• DESTINATION ET NATURE DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Dans toutes les zones et secteurs	- La reconstruction des bâtiments après sinistre (se référer aux Dispositions Générales du présent règlement) - Les ouvrages techniques s'ils sont d'intérêt collectif ou s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, et même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée, - Les équipements publics ainsi que les constructions et installations à caractère d'intérêt général (transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.) et nécessaire à un service public.
Zone 1AUc	- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, - Les constructions, les installations et les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat.
Zone 1AUa	- Les constructions, activités et installations à destination d'activités de services, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipements d'intérêt collectif et services publics, - Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général, nécessaires au fonctionnement des établissements admis dans la zone.
Secteur 1AUae	- A condition d'être liées à une démarche d'accueil d'activité contribuant à la transition énergétique et écologique, de valorisation des déchets, de valorisation énergétique, les constructions, activités et installations à destination d'activités de services, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipements d'intérêt collectif et services publics, - Les constructions et aménagements liés à la méthanisation relevant de destination agricole ou industrielle, - Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général, nécessaires au fonctionnement des établissements admis dans la zone.
Zone 1AUL	- Les équipements publics ainsi que les constructions, installations et aménagements ayant un rapport direct avec les activités de sports et de loisirs, - Les parcs de stationnement et les installations d'intérêt général, nécessaires au fonctionnement des activités admises en secteur 1AUL.

• CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Zone 1AUc	- Les activités soumises ou non à la réglementation des installations classées et leurs extensions à condition que leur implantation en milieu urbain soit compatible avec l'habitat environnant : ▪ Elles doivent ne pas présenter de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion...), ▪ Elles doivent ne pas être susceptibles de provoquer des nuisances (odeurs, pollution, bruit, effet de masque...), ▪ Les nécessités de leur fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs, ▪ Leur aspect extérieur et leur volume doivent être compatibles avec le bâti environnant. - Les extensions de constructions existantes dont l'activité est incompatible avec la destination de la zone, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles, - Le changement de destination des constructions existantes sous réserve d'une future destination autorisée dans le règlement écrit de la zone 1AUc.
------------------	--

Zone 1AUa et secteur 1AUae	- Les aménagements à usage d'habitation destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone, sous réserve d'être aménagés dans le volume du bâtiment principal de l'activité et de ne pas excéder une surface de plancher de 50 m². - Les extensions des habitations existantes, sous réserve de ne pas aboutir à un second logement ainsi que la création de bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal (garages, abris...) sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une habitation, - Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition que : ▪ ils soient rendus nécessaires pour le fonctionnement et l'aménagement de la zone, ▪ ils soient justifiés par la réalisation des constructions admises en zone Ua et sous réserve qu'ils ne compromettent pas la bonne intégration paysagère et urbanistique du projet, ▪ ils soient rendus nécessaires par des opérations ou travaux d'intérêt général, - La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux d'utilité publique à condition qu'ils ne compromettent pas la cohérence de l'aménagement du secteur concerné. - Le dépôt de matériel et de matériaux est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site et dans l'environnement,
Zone 1AUL	- Les extensions des habitations existantes, sous réserve de ne pas aboutir à un second logement ainsi que la création de bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal (garages, abris...) sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une habitation, - Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition que : ▪ ils soient rendus nécessaires pour le fonctionnement et l'aménagement de la zone, ▪ ils soient justifiés par la réalisation des constructions admises en zone 1AUL et sous réserve qu'ils ne compromettent pas la bonne intégration paysagère et urbanistique du projet, ▪ ils soient rendus nécessaires par des opérations ou travaux d'intérêt général,

ARTICLE 1AU2 - INTERDICTION DE CONSTRUIRE

En toutes zones, sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, installations et activités qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone urbaine,
- Les dépôts sauvages de ferrailles, de déchets, de tous biens de consommation inutilisables ainsi que les dépôts de véhicules soumis ou non à autorisation d'installations et travaux divers en application du Code de l'urbanisme,
- L'ouverture de carrières,
- Les affouillements et exhaussements de sol soumis ou non à autorisation d'installations et travaux divers du Code de l'urbanisme sauf ceux nécessaires à la réalisation d'opérations autorisées,
- Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration en application de l'article R.443-6-4 du Code de l'urbanisme,
- Le stationnement des caravanes soumis ou non à autorisation,
- Les garages collectifs de caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- L'implantation de nouveaux bâtiments agricoles et élevages.

En zone 1AUa : Les constructions dont la nature de l'activité est le commerce de détail,

ARTICLE 1AU3 - MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

En zone 1AUc : Toute opération de plus de 10 logements devra comporter un minimum de 10% de logements sociaux.

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 1AU4 - QUALITE DU CADRE DE VIE*Implantation des constructions*

Zone 1AUc:

Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques	Distance minimale par rapport aux limites séparatives
- Lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées à l'alignement, la nouvelle construction doit respecter majoritairement cet alignement. - En cas d'implantation en retrait, celui-ci devra être au moins égal à 5m sous réserve de la garantie de la continuité bâtie (mur ou muret maçonné). - Les retraits d'alignements ne concernent que les voies ouvertes à la circulation automobile. - En cas de problème de sécurité ou de visibilité, un recul pourra être imposé. - En cas d'implantation en retrait, celui-ci devra être au moins égale à 5 m.	- Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ($L = H/2$), sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres. - Ces règles de retrait pourront être réduites pour la mise en place d'un dispositif d'isolation par l'extérieur sur du bâti existant, ou lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal.

Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques	Distance minimale par rapport aux limites séparatives
Des implantations autres que celles prévues aux alinéas ci-dessus sont possibles : - Lorsqu'il s'agit d'opérations d'ensemble (lotissement, constructions groupées) - Lorsque la construction intéresse une parcelle située à l'angle de deux voies. En ce cas, le recul ne s'applique que par rapport à l'alignement principal. - Lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal.	- Les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, si elles ne sont pas implantées en limite séparative, peuvent être implantées à une distance inférieure à 3,00 mètres des limites séparatives, en respectant toutefois un retrait minimal de 1 mètre. - Les règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques d'intérêt collectif ou nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux équipements publics ainsi qu'aux constructions et installations à caractère d'intérêt général (transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.) nécessaires à un service public. - Les annexes comportant des animaux domestiques (poulaillers, ...) devront être implantées à une distance minimale de 3,00 m par rapport aux limites séparatives. - Les piscines peuvent être implantées à une distance inférieure à 3,00 mètres des limites séparatives, en respectant toutefois un retrait minimal de 1 mètre.

Zone 1AUa et secteur 1AUae:

Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques	Distance minimale par rapport aux limites séparatives
- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement de la voie publique ou privée. - En cas d'implantation en retrait, le recul sera au moins égal à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées. Toutefois, des implantations autres que celles prévues au paragraphe précédent sont possibles : - Lorsqu'il s'agit d'opérations d'ensemble (lotissement, constructions groupées) - Lorsque la construction intéresse une parcelle située à l'angle de deux voies. - Lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire.	- Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ($L = H/2$), sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres. - Ces règles de retrait pourront être réduites pour la mise en place d'un dispositif d'isolation par l'extérieur sur du bâti existant, ou lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal. - Les règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques d'intérêt collectif ou nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux équipements publics ainsi qu'aux constructions et installations à caractère d'intérêt général (transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.) nécessaires à un service public.

Zone 1AUL :

Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques	Distance minimale par rapport aux limites séparatives
- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement de la voie publique ou privée. - En cas d'implantation en retrait, le recul sera au moins égal à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées. Toutefois, des implantations autres que celles prévues au paragraphe précédent sont possibles : - Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celle-ci - Lorsqu'il s'agit d'opérations d'ensemble (lotissement, constructions groupées) - Lorsque la construction intéresse une parcelle située à l'angle de deux voies. - Lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire.	- Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ($L = H/2$), sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres. - Ces règles de retrait pourront être réduites pour la mise en place d'un dispositif d'isolation par l'extérieur sur du bâti existant, ou lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal. - Les règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques d'intérêt collectif ou nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux équipements publics ainsi qu'aux constructions et installations à caractère d'intérêt général (transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.) nécessaires à un service public.

Dimensions des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

Hauteur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées destinées à l'habitation :

		A l'égout	A l'acrotère	Au faîtage
Zone 1AUc	<i>Hauteur maximale</i>	<i>11 m</i>	<i>Toits-terrasse: 6 m</i>	Pour les bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal, la hauteur maximale absolue est de 4 m et 3 m au droit des limites.
Zone 1AUa et 1AUae	<i>Hauteur maximale (hors ouvrages techniques : silos, cage d'ascenseur, cheminée...)</i>	<i>11 m</i>	<i>Toits-terrasse : 6 m</i>	Pour les bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal, la hauteur maximale absolue est de 4 m et 3 m au droit des limites.

Les attiques sont autorisés.

Sans pouvoir être supérieure à la hauteur de la construction existante étendue ou aménagée, ces règles de hauteur pourront être dépassées dans le cas de l'extension ou de l'aménagement d'un bâtiment existant (combles à aménager, ...). La hauteur d'une construction annexe ne pourra en aucun cas être supérieure à 6,5 m ni à celle de la construction principale dont elle dépend.

Assainissement collectif et assainissement non collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre l'installation individuelle d'assainissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le débit de rejet maximum est de 3l/s/ha conformément au SDAGE.

Aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées et aménagement des abords**Zone 1AUc :**

	Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume. Des matériaux spécifiques peuvent être admis dès lors qu'ils s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économies d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables, ...), en application de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme.
Clôtures	Les clôtures existantes à la date d'approbation du PLU pourront faire l'objet d'une réfection à l'identique ou d'une extension dans les mêmes matériaux. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Dans tous les cas, il est interdit d'utiliser des clôtures : ▪ En éléments de béton préfabriqué, excepté les clôtures en béton aspect bois. ▪ En parpaings apparents Les hauteurs définies peuvent être réduites pour des raisons de sécurité ou de visibilité. En cas de réalisation d'une clôture maçonnée correspondant aux clôtures traditionnelles du territoire, la hauteur maximale sera établie en fonction des clôtures existantes à proximité et/ou de l'intégration paysagère et architecturale du projet. Pour les clôtures nouvelles différentes des clôtures traditionnelles, la hauteur maximale est fixée à 1.80 m en limite séparative. La hauteur maximale est fixée à 1.50 m en façade sur voie. Pour les parcelles disposant de plusieurs façades sur voie, cette disposition s'applique en bordure de toutes les voies.
Toitures	Les toitures d'aspect « tuiles » sont interdites.

Zone 1AUa, secteur 1AUae et zone 1AUL :

	Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume. Des matériaux spécifiques peuvent être admis dès lors qu'ils s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économies d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables, ...), en application de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme. Une attention particulière devra être apportée aux façades perçues depuis les axes de circulation notamment depuis les routes départementales.
Clôtures	Dans tous les cas, il est interdit d'utiliser des clôtures : ▪ En éléments de béton préfabriqué, excepté les clôtures en béton aspect bois. ▪ En parpaings apparents Les hauteurs définies peuvent être réduites pour des raisons de sécurité ou de visibilité.
Toitures	Les toitures d'aspect « tuiles » sont interdites.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisir

Zone 1AUc	Pour les lotissements soumis à Permis d'aménager, une surface minimale de 10% de la superficie totale de l'opération sera imposée pour la réalisation d'espaces collectifs et l'aménagement des espaces libres. Les boisements, haies et arbres isolés figurant sur les plans de zonage sont des éléments de paysage identifiés en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Ils devront être conservés. Toutefois, la suppression de l'état boisé est soumise à autorisation du Maire, dans le cas de la création d'accès nouveaux, de passage de voies nouvelles, de la réalisation d'équipements d'intérêt général ou lorsque l'état sanitaire des arbres le justifie. Les haies végétales seront composées d'essences locales.
Zones 1AUa, 1AUae	Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées ou paysagées. Les boisements, haies et arbres isolés figurant sur les plans de zonage sont des éléments de paysage identifiés en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ils devront être conservés. Toutefois, la suppression de l'état boisé est soumise à autorisation du Maire, dans le cas de la création d'accès nouveaux, de passage de voies nouvelles, de la réalisation d'équipements d'intérêt général ou lorsque l'état sanitaire des arbres le justifie. Les projets de constructions seront étudiés autant que possible dans le sens d'une conservation des plantations existantes ou du remplacement de celles supprimées. Les haies végétales seront composées d'essences locales.
Zone 1AUL	

ARTICLE 1AU5 - DENSITE

1AUc, 1AUce	Se référer aux densités mentionnées dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation »
1AUa, 1AUax	Se référer aux densités mentionnées dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation »
1AUL	Se référer aux densités mentionnées dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation »

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Caractéristiques des voies de circulation

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale et respecter les écoulements des eaux sur les voies adjacentes.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, existantes ou à créer, devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour, et être conçues de manière à désenclaver les parcelles arrière.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'extension des constructions existantes ou à la desserte de nouvelles constructions sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité publique.

Conditions de desserte par les voies et réseaux

Accès	Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil). Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.
Eau potable	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Assainissement	Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée par le Maire ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement. En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.

Eaux pluviales	Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue ou puit d'infiltration) sont conseillés. Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle est préconisé afin de limiter les risques d'inondations.
Electricité, Réseaux	Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Les réseaux, exceptés électriques, doivent obligatoirement être souterrains dans le cas de lotissements et d'opérations groupées. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées. Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit être raccordée aux réseaux de communications numériques lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, la construction doit être conçue de sorte de rendre possible son raccordement futur aux réseaux de communications numériques. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux d'attente des réseaux de communications électroniques.
Collecte des déchets ménagers	Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 2AUc et 2AUae

Les zones AU (zones à urbaniser) sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Les zones suivantes sont définies :

- **La zone 2AUc**, zone à urbaniser à moyen ou long terme, à vocation principale d'habitat. Il s'agit d'une zone à caractère naturel, destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voiries publiques et les réseaux existants en périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **La zone 2AUae**, zone à urbaniser à moyen ou long terme, dont la vocation est l'accueil d'activité contribuant à la transition énergétique et écologique. Il s'agit d'une zone à caractère naturel, destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voiries publiques et les réseaux existants en périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ouverture à l'urbanisation de l'une ou l'autre de ces zones est subordonnée à une procédure d'adaptation du PLUi de type modification ou révision ou déclaration de projet valant mise en compatibilité.

SOUS SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 2AU1 – CONSTRUCTIONS AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- **DESTINATION ET NATURE DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES**

Zones 2AUc et 2AUae	- La reconstruction des bâtiments après sinistre (se référer aux Dispositions Générales du présent règlement) - Les ouvrages techniques s'ils sont d'intérêt collectif ou s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, et même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée, - Les équipements publics ainsi que les constructions et installations à caractère d'intérêt général (<i>transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.</i>) et nécessaire à un service public.
----------------------------	---

- **CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

NON REGLEMENTE

ARTICLE 2AU2 - INTERDICTION DE CONSTRUIRE

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 2AU3 - MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

NON REGLEMENTE

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 2AU4 - QUALITE DU CADRE DE VIE

- **INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT**

- a) **Implantation des constructions**

Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques	Distance minimale par rapport aux limites séparatives
En bordure des voies ouvertes à la circulation publique, le recul sera au moins égal à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées. Cette règle ne s'applique pas : - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux réseaux d'intérêt public ;	- Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la de mi-hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ($L = H/2$), sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres. - Les règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques d'intérêt collectif ou nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux équipements publics ainsi qu'aux constructions et installations à caractère d'intérêt général (<i>transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.</i>) nécessaires à un service public.

b) Dimensions des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

NON REGLEMENTE

Assainissement collectif et assainissement non collectif

NON REGLEMENTE

Aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées et aménagement des abords

NON REGLEMENTE

Volumétrie des constructions

NON REGLEMENTE

- ***PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER POUR DES MOTIFS CULTURELS, HISTORIQUES OU ARCHITECTURAUX***

Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Voir les dispositions générales du règlement graphique.

Quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

NON REGLEMENTE

Secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc

NON REGLEMENTE

Transfert de possibilité de construire dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages

NON REGLEMENTE

- ***PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES***

NON REGLEMENTE

ARTICLE 2AU5 - DENSITE

NON REGLEMENTE

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

NON REGLEMENTE

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES : A, Aa, Ac, Ax

Les zones agricoles doivent être protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologique de leurs terres. Elles sont destinées aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A comprend les zones suivantes :

- Zone **A**, zone correspondant aux parties du territoire à dominante agricole.
- Zone **Aa**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) où sont autorisés des activités économiques autres que l'exploitation agricole implantées au sein de l'espace à dominante agricole,
- Zone **Ac**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) où sont autorisés des constructions à dominante habitat, implantées au sein de l'espace à dominante agricole,
- Zone **Ax**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui correspond à des sites accueillant des activités de carrière implantées au sein de l'espace à dominante agricole.

Le dispositif réglementaire qui s'applique aux zones listées ci-dessus se compose du présent chapitre, des Dispositions Générales et du lexique.

SOUS SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A1 – CONSTRUCTIONS AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

• DESTINATION ET NATURE DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Toutes zones	- Les équipements publics ainsi que les constructions et installations à caractère d'intérêt général (<i>transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.</i>) et nécessaire à un service public, - La reconstruction des bâtiments après sinistre (se référer aux Dispositions Générales du présent règlement) - Les ouvrages techniques s'ils sont d'intérêt collectif ou s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, et même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée,
Zone A	- Les bâtiments d'exploitation ainsi que les installations nécessaires à l'activité agricole ; - Les occupations et utilisations du sol à caractère agricole soumises à déclaration ou autorisation dans le cadre du régime des installations classées; - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime - Le changement de destination des constructions existantes dans les conditions exposées dans les Dispositions Générales du présent règlement.
Zone Aa	- Les constructions à usage d'activités, - Les constructions à usage d'entrepôts, de bureaux, de commerces et de services ainsi que leurs extensions et annexes, - Les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif, - les aires de stationnement et les installations d'intérêt général, nécessaires au fonctionnement des établissements admis dans le secteur,
Zone Ac	- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, - Les constructions, les installations et les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat, - Les changements de destination des bâtiments existants en faveur de l'habitat.
Zone Ax	- Les constructions liées et nécessaires à l'activité des carrières dont les périmètres d'exploitation découlent d'une autorisation. - les aires de stationnement et les installations d'intérêt général, nécessaires au fonctionnement des établissements admis dans le secteur, - Le dépôt de matériel et de matériaux est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site et dans l'environnement,

• CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes zones	- Les annexes liées à une habitation existante telles que garage, remise... lorsqu'elles sont situées sur la même unité foncière que l'habitation existante et situées à moins de 30 m de celle-ci. Les annexes à créer ne pourront dépasser au total 60 m². - L'extension des habitations existantes, avec ou sans changement de destination, étant entendu qu'elle ne devra pas aboutir à la création d'un nouveau logement, ni porter atteinte à une exploitation agricole ou à la qualité paysagère du site. Par ailleurs, cette extension ne devra pas représenter (la solution la plus avantageuse des deux proposées ci-dessus peut être retenue) : ▪ une augmentation de plus de 50% de l'emprise au sol existante de l'habitation et de ses annexes à la date d'approbation du PLUi ; ▪ une augmentation de plus de 80 m² d'emprise au sol de l'habitation existante et de ses annexes à la date d'approbation du PLUi. - La restauration d'un bâtiment dont il reste les murs porteurs et lorsque son intérêt architectural ou patrimonial (murs en pierre) en justifie le maintien et sous réserve :
---------------------	---

	✓ De ne pas entraver le développement des activités agricoles environnantes et de ne pas présenter un risque de nuisance de quelque nature que ce soit pour le milieu naturel et agricole ; ✓ De respecter les principales caractéristiques du bâtiment et d'en conserver l'aspect extérieur ; ✓ Qu'il ait accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins dans les conditions fixées à l'article 682 du Code civil ; ✓ De ne pas altérer la qualité écologique et paysagère du site. ✓ Qu'il soit desservi par les réseaux ✓ De figurer au cadastre.
Zone A	- Les nouvelles constructions à usage d'habitation aux conditions suivantes : ▪ Dans la limite d'un logement de fonction par site d'exploitation, éventuellement accompagné d'un local de gardiennage de moins de 30 m², ▪ Qu'elles soient destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire du fait de la taille et de la nature de l'exploitation ; ▪ Qu'elles soient implantées à une distance maximale de 100 mètres du site d'exploitation. ▪ Dans tous les cas, il sera recherché une limitation des atteintes à l'espace productif et au mitage du territoire. - Le changement de destination pour la création d'un logement de fonction dans les conditions exposées dans les Dispositions Générales du présent règlement, et sous réserve de respecter également les dispositions suivantes : ▪ Dans la limite d'un logement de fonction par site d'exploitation, éventuellement accompagné d'un local de gardiennage de moins de 30 m², ▪ Qu'ils soient destinés au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire du fait de la taille et de la nature de l'exploitation ; ▪ Qu'ils soient implantés à une distance maximale de 100 mètres du site d'exploitation. - Les aménagements, changements de destination, réhabilitations et extensions nécessaires aux activités d'accueil touristique (hébergement de type gîte et chambres d'hôtes, restauration, commerce des produits de la ferme) complémentaires d'une exploitation agricole et situées dans une construction existante présentant un intérêt patrimonial sous réserve de respecter les conditions suivantes : ▪ Soit inférieure à 60 m² d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante de la construction et ses annexes à la date d'approbation du PLUi. ▪ Soit inférieure à 35% de l'emprise au sol de la construction et de ses annexes existantes à la date d'approbation du PLUi. - La solution la plus avantageuse des deux proposées ci-dessus peut être retenue. - Il est rappelé qu'un bâtiment dont le changement de destination est autorisé via le règlement graphique ne peut se voir accorder une extension pendant toute la durée du PLUi. - La pratique du camping à la ferme soumis à déclaration conformément au Code de l'urbanisme à condition qu'elle soit liée à une exploitation agricole permanente, principale et existante. - La construction de piscines et annexes aux logements de fonction existants, sous réserve de se situer à une distance maximale de 20 m et sur la même unité foncière que le logement de fonction existant. - Les activités de diversifications telles que définies à l'article L.311-1 du Code rural, sont autorisées à se développer par constructions nouvelles, sauf celles relevant de la destination logement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes...).
Zone Aa	- Les logements de fonction en secteur d'activités seront admis uniquement pour une obligation de surveillance ou de gardiennage à condition qu'ils soient inclus dans le volume du bâtiment abritant l'activité. - Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition que : ▪ ils soient rendus nécessaires pour le fonctionnement et l'aménagement de la zone, ▪ ils soient justifiés par la réalisation des constructions admises en zone Aa et sous

	réserve qu'ils ne compromettent pas la bonne intégration paysagère et urbanistique du projet, ▪ ils soient rendus nécessaires par des opérations ou travaux d'intérêt général, ▪ Le dépôt de matériel et de matériaux est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site et dans l'environnement, - Pour les constructions nouvelles, l'emprise au sol des constructions est limitée à 70 % de la surface de l'unité foncière d'implantation. - Pour les bâtiments dont l'emprise au sol est inférieure à 50m², une augmentation de cette dernière est autorisée jusqu'à 50m² sous la forme d'extensions ou de nouvelles constructions si celles-ci sont liées aux activités existantes.
Zone Ac	- Pour les constructions nouvelles, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la surface de l'unité foncière d'implantation.
Zone Ax	- Dans le seul cadre des possibilités établies par les arrêtés préfectoraux, les constructions nécessaires au bon fonctionnement de l'activité autorisée, - Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition que : - ils soient rendus nécessaires pour le fonctionnement et l'aménagement de la zone, - ils soient justifiés par la réalisation des constructions admises en zone Ax et sous réserve qu'ils ne compromettent pas la bonne intégration paysagère et urbanistique du projet, - ils soient rendus nécessaires par des opérations ou travaux d'intérêt général,

ARTICLE A2 - INTERDICTION DE CONSTRUIRE

Sont interdits, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations non autorisées à l'article 1.
- Les dépôts sauvages de ferrailles, de déchets, de vieux véhicules et de tous biens de consommation inutilisables,
- Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes à l'exception du camping soumis à déclaration,
- Le stationnement des caravanes et auto-caravanes soumis ou non à autorisation, quelle qu'en soit la durée,
- Les constructions à usage de tourisme et de loisirs à l'exception des gîtes ruraux aménagés dans des bâtiments existants et des constructions visées à l'article 1,
- Le changement de destination du bâti existant autre que dans les cas prévus à l'article 1,
- Les affouillements et exhaussements de sol excepté ceux liés et nécessaires aux activités agricoles,
- Toutes opérations susceptibles de menacer la préservation des zones humides à l'exception :
 - Des projets bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale
 - Des opérations autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A3 - QUALITE DU CADRE DE VIE

- **INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT**
Implantation des constructions

	Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques	Distance minimale par rapport aux limites séparatives
Toutes zones	Les constructions doivent être implantées : - En respectant, par rapport aux routes départementales, les distances prévues dans les dispositions générales - A 5 m de l'alignement des voies publiques et privées - A 10 m des berges des cours d'eau. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être autorisées : - lorsque le projet jouxte une construction existante de valeur ou en bon état, à condition de présenter une unité architecturale avec celle-ci, - pour la construction de carport.	- Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions à usage d'habitation doivent en être éloignées de 3 m minimum. - Ces règles de retrait pourront être réduites pour la mise en place d'un dispositif d'isolation par l'extérieur sur du bâti existant, ou lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal. - Les annexes de moins de 20 m² ou égale à 20 m² d'emprise au sol, si elles ne sont pas implantées en limite séparative, peuvent être implantées à une distance inférieure à 3,00 mètres des limites séparatives, en respectant toutefois un retrait minimal de 1 mètre. - Les annexes de plus de 20 m² d'emprise au sol respectent les dispositions du premier alinéa ci-dessus.
Zone Aa	- Les constructions doivent être implantées à 3 m au moins de l'alignement. Les retraits d'alignements ne concernent que les voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être autorisées : - Lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal,	

	- Les équipements techniques d'infrastructures et leurs superstructures associées ainsi que les équipements publics lorsque leurs caractéristiques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité, ...), - Les extensions des constructions existantes, - Les extensions situées dans la bande d'inconstructibilité sous réserve de pas diminuer les interdistances.	
--	---	--

Zones Ac, Ax :

Les conditions d'emprise, d'implantation et de hauteur des constructions autorisées sont définies dans le cadre du présent article et dans le cadre de l'article 1 « Constructions soumises à conditions particulières ».

Dimensions des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

La hauteur absolue est mesurée par rapport au sol naturel.

Les attiques sont autorisés.

La hauteur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées à destination d'habitation est limitée à :

La hauteur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées à destination d'habitation est limitée à :

	A l'égout	A l'acrotère	Au faîtage
En toutes zones :			
Pour les constructions à destination d'habitation :			
La hauteur des constructions nouvelles sera, dans tous les cas, inférieure ou égale à celle des constructions existantes à proximité. La hauteur des extensions est, dans tous les cas, inférieure ou égale à celle de l'habitation qu'elles étendent.			
Hauteur maximale	7 m	Toits-terrasse 6 m	Pour les bâtiments annexes indépendants du bâtiment principal tels que garages, ateliers, ..., la hauteur maximale absolue est de 4 m et la hauteur de la construction ne doit pas excéder 3 m au droit des limites.
En zone A :			
Pour les constructions à destination d'activités agricoles :			
Hauteur maximale des bâtiments agricoles et des ouvrages techniques (silos, cage d'ascenseur, ...)	Non réglementée		
En zone Aa:			
Pour les constructions à destination d'activités économiques :			
Hauteur maximale des ouvrages techniques (silos, cage d'ascenseur, ...)	Non réglementée		

Assainissement collectif et assainissement non collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre l'installation individuelle d'assainissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le débit de rejet maximum est de 3l/s/ha conformément au SDAGE.

Aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées et aménagement des abords

Règles alternatives pour satisfaire à une insertion dans le contexte	Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine, mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume. Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal et l'environnement.
Clôtures	Les clôtures existantes à la date d'approbation du PLUi pourront faire l'objet d'une réfection à l'identique ou d'une extension dans les mêmes matériaux. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Dans tous les cas, il est interdit d'utiliser des clôtures : ▪ En éléments de béton préfabriqué, excepté les clôtures en effet béton bois. ▪ En parpaings apparents Les hauteurs définies peuvent être réduites pour des raisons de sécurité ou de visibilité. La hauteur maximale est limitée à 1.80 m.
Aménagement des abords	Toute construction ou aménagement envisagé aux abords des limites des zones Ac, Aa et Ax avec d'autres zones du PLU, devra veiller à intégrer la création d'une frange, d'une transition paysagère qui favorisera une meilleure intégration du projet dans l'environnement.

Les bâtiments et installations agricoles ne sont pas concernés.

- **PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER POUR DES MOTIFS CULTURELS, HISTORIQUES OU ARCHITECTURAUX**

Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Voir les dispositions générales du règlement graphique.

- **PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Insertion et qualité environnementale des constructions

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques

Se référer aux Dispositions Générales du présent règlement.

Espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisir

Plantations :

Les projets de constructions seront étudiés autant que possible dans le sens d'une conservation des plantations existantes ou du remplacement de celles supprimées.

Les arbres de haute tige doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes.

Les dépôts et décharges autorisés doivent être entourés d'un écran de verdure.

Les haies végétales seront composées d'essences locales.

Éléments paysagers protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme :

Se référer aux Dispositions Générales du présent règlement.

ARTICLE A4– DENSITE

En secteur A, à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, la somme de l'emprise au sol des constructions non liées à l'exploitation agricole ne devra pas dépasser 300 m² sauf changement de destination.

En secteurs Aa et Ax, la somme de l'emprise au sol des constructions autorisées à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ne devra pas dépasser 1200 m² par unité foncière.

En secteurs Aa1 :

La somme de l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser :

- Pour les constructions autorisées à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, 1200m² par unité foncière,
- Ou
- Pour l'ensemble des constructions, 25% de la surface de l'unité foncière comprise dans le secteur.

Un coefficient d'imperméabilisation de 0,3 devra être respecté dans le cas où la somme de l'emprise au sol des constructions autorisées à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme devrait dépasser les 1200m² sur une même unité foncière.

Le détail du calcul du coefficient d'imperméabilisation est détaillé dans les dispositions générales.

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Caractéristiques des voies de circulation

NON REGLEMENTE

Conditions de desserte par les réseaux

Accès	Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. La création de nouveaux accès sur les R.D. est réglementée. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Eau potable	Les constructions nécessitant un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable seront raccordées. L'alimentation en eau potable de la construction via un forage est autorisée.
Assainissement	Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée par le Maire ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement. En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.
Eaux pluviales	Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation

	directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue ou puit d'infiltration) sont conseillés. Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle est préconisé afin de limiter les risques d'inondations.
Electricité	Les constructions nécessitant un raccordement au réseau d'électricité seront raccordées.
Téléphone, télédistribution	Les réseaux doivent obligatoirement être souterrains dans le cas de lotissements et d'opérations groupées. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées. Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications numériques lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, la construction doit être conçue de sorte de rendre possible son raccordement futur aux réseaux de communications numériques. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux d'attente des réseaux de communications électroniques.
Collecte des déchets ménagers	Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES : N, Nt, NL

Les zones naturelles et forestières, sont des secteurs, équipés ou non, à protéger.

La zone N comprend les zones suivantes :

- **La zone N** correspondant aux parties du territoire à dominante naturelle. Cette zone est à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- **Le secteur Nt1** correspondant au secteur touristique, d'accueil et de loisirs du Parc Botanique de Haute Bretagne.
- **Le secteur Nt2** correspondant au secteur touristique, d'accueil et de loisirs du château de Rocher Portail.
- **Le secteur Nt3** correspondant au secteur touristique, d'accueil et de loisirs du camping « Entre pierre et colline ».
- **Le secteur Nt4** correspondant au secteur touristique, d'accueil et de loisirs des châteaux de la Haye et de la Vieuville.
- **La zone NL** correspondant à des secteurs de jardins, de sports et de loisirs

Le dispositif réglementaire qui s'applique aux zones listées ci-dessus se compose du présent chapitre, des Dispositions Générales et du lexique.

SOUS SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N1 – CONSTRUCTIONS AUTORISEES OU SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

• DESTINATION ET NATURE DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Toutes zones et secteurs	- Les équipements publics ainsi que les constructions et installations à caractère d'intérêt général (<i>transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.</i>) et nécessaire à un service public, - La reconstruction des bâtiments après sinistre (se référer aux Dispositions Générales du présent règlement) - Les ouvrages techniques s'ils sont d'intérêt collectif ou s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, et même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée,
Zone N	- Le changement de destination des constructions existantes identifiées au PLUi. Ce changement de destination ne devra pas porter atteinte à une exploitation agricole ou à la qualité paysagère du site.

• **CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Toutes zones et secteurs	L'extension des habitations existantes, étant entendu qu'elle ne devra pas aboutir à la création d'un nouveau logement, ni porter atteinte à une exploitation agricole ou à la qualité paysagère du site. Par ailleurs, cette extension ne devra pas représenter : - une augmentation de plus de 50% de l'emprise au sol existante de la construction et de ses annexes à la date d'approbation du PLUi ; - une augmentation de plus de 80 m² d'emprise au sol de la construction et de ses annexes à la date d'approbation du PLUi. La solution la plus avantageuse des deux proposées ci-dessus peut être retenue. Les annexes telles que garage, remise... lorsqu'elles sont situées sur la même unité foncière qu'une maison d'habitation existante et situées à moins de 20 m de celle-ci. Les annexes à créer ne pourront dépasser au total 40 m². Dans les zones humides seules sont autorisées : - Les projets bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale - Les opérations autorisées au titre de la Loi sur l'Eau Sous réserve des dispositions spécifiques liées à la protection de la ressource en eau, les constructions nouvelles à destination agricole, liées et nécessaires au maintien ou au développement des exploitations agricoles existantes sont autorisées.
Secteur Nt1	Les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination des constructions existantes liées à l'activité touristique du parc botanique de Haute Bretagne, étant entendu qu'elles ne devront pas aboutir à la création de logement, ni porter atteinte à la qualité paysagère du site. Par ailleurs, ces constructions ou extensions ne devront pas représenter une augmentation de plus de 80 m² d'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi.
Secteur Nt2	Le changement de destination et les extensions des constructions existantes liés à l'activité touristique du château de Rocher Portail. Les extensions ne devront pas porter atteinte à la qualité paysagère du site. Par ailleurs, les extensions ne devront pas représenter une augmentation de plus de 80 m² de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi.
Secteur Nt3	Les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination des constructions existantes liées à l'activité touristique de « Entre pierres et collines », étant entendu qu'elles ne devront pas aboutir à la création de logement, ni porter atteinte à la qualité paysagère du site. Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi que les terrains ne nécessitant pas d'autorisation d'aménagement pour accueillir jusqu'à 20 campeurs ou jusqu'à 6 tentes ou caravanes.
Secteur Nt4	Les constructions nouvelles, les changements de destination, réhabilitations et extensions des constructions existantes liées à l'activité touristique du site, étant entendu qu'elles ne devront pas porter atteinte à la qualité paysagère du site. Par ailleurs : - Les nouvelles constructions ne devront pas dépasser une emprise au sol cumulée de 500m² sur l'ensemble de la zone ni aboutir à la création de nouveaux logements. - Les extensions ne devront pas représenter une augmentation de plus de 80 m² d'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi.
Zone NL	Lorsqu'ils permettent une ouverture au public ou une meilleure gestion de la fréquentation de ces espaces, les installations et aménagements suivants, à condition que leur localisation et leur aspect fassent l'objet d'une démarche de prise en compte des qualités paysagère et environnementale des sites où ils s'implantent : - Les cheminements piétonniers, cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public - Les installations sportives ou liées au Parc Botanique de haute Bretagne lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue nécessaire par l'importance de la fréquentation du public ; - Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; - Les affouillements et exhaussements du sol s'ils ont un rapport direct avec les ouvrages,

	travaux, aménagements, constructions et installations autorisés dans la zone.
--	---

ARTICLE N2 - INTERDICTION DE CONSTRUIRE

En toutes zones, sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations et constructions non autorisées à l'article 1.
- Les constructions à usage d'habitation, de commerce et de bureau ou à usage agricole,
- Les lotissements de toute nature,
- Les dépôts sauvages de ferrailles, de déchets, de vieux véhicules et de tous biens de consommation inutilisables,
- Les établissements industriels et les dépôts,
- L'ouverture de carrière et de gravière,
- Les affouillements et exhaussements de sol soumis ou non à autorisation sauf ceux rendus nécessaires à l'activité agricole ou à la réalisation d'une opération d'intérêt général ou ceux liés à la valorisation du patrimoine,
- La pratique du camping et le stationnement des caravanes, soumis ou non à autorisation, quelle qu'en soit la durée.
- Toutes opérations susceptibles de menacer la préservation des zones humides à l'exception :
 - Des projets bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale
 - Des opérations autorisées au titre de la Loi sur l'Eau

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N3 - QUALITE DU CADRE DE VIE

- **INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT**
Implantation des constructions

En toutes zones :

Par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques	Distance minimale par rapport aux limites séparatives
En agglomération - Les constructions doivent être implantées à 3 m au moins de l'alignement. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être autorisées : - Lorsque le projet jouxte une construction existante de valeur ou en bon état, à condition de présenter une unité architecturale avec celle-ci. - Lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal. Hors agglomération Les constructions doivent être implantées : - En respectant, par rapport aux routes départementales, les distances prévues dans les dispositions générales - A 5 m de l'alignement des voies publiques et privées - A 10 m des berges des cours d'eau. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être autorisées lorsque le projet jouxte une construction existante de valeur ou en bon état, à condition de présenter une unité architecturale avec celle-ci. - De manière générale, les équipements techniques d'infrastructures et leurs superstructures associées ainsi que les équipements publics sont exemptés des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité, ...).	- Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions à usage d'habitation doivent en être éloignées de 3 m minimum. - Ces règles de retrait pourront être réduites pour la mise en place d'un dispositif d'isolation par l'extérieur sur du bâti existant, ou lorsqu'elles sont imposées et justifiées par L'Architecte des Bâtiments de France si elles sont nécessaires à la bonne gestion et à la protection des abords des monuments historiques recensés sur les communes du territoire intercommunal. - Les annexes de moins de 20 m², si elles ne sont pas implantées en limite séparative, peuvent être implantées à une distance inférieure à 3,00 mètres des limites séparatives, en respectant toutefois un retrait minimal de 1 mètres. - Les annexes de plus de 20 m² respectent les dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Zone NL :

Les conditions d'emprise, d'implantation et de hauteur des constructions autorisées sont définies dans le cadre du présent article et dans le cadre de l'article 1 « Constructions soumises à conditions particulières ».

Dimensions des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

La hauteur absolue est mesurée par rapport au sol naturel.

Les attiques sont autorisés.

Zone N	Extension des habitations : Sans pouvoir être supérieure à 7m, la hauteur des extensions devra être inférieure à la hauteur de l'habitation qu'elles étendent. Annexes aux habitations : Sans pouvoir être supérieure à 4m, la hauteur d'une construction annexe ne pourra en aucun cas être à celle de la construction principale dont elle dépend
Secteur Nt1 et Nt4	Les constructions nouvelles et les extensions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 7m. La hauteur d'une extension ne pourra en aucun cas être à celle de la construction principale dont elle dépend.
Secteur Nt2	La hauteur d'une extension ne pourra en aucun cas être à celle de la construction principale dont elle dépend.
Zone NL	Les constructions nouvelles et les extensions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 4m. La hauteur d'une extension ne pourra en aucun cas être à celle de la construction principale dont elle dépend.

Assainissement collectif et assainissement non collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre l'installation individuelle d'assainissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le débit de rejet maximum est de 3l/s/ha conformément au SDAGE.

Aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées et aménagement des abords

Règles alternatives pour satisfaire à une insertion dans le contexte	Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine, mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume. Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal et l'environnement.
Matériaux	<i>Non réglementé</i>
Façades	<i>Non réglementé</i>
Toitures	<i>Non réglementé</i>
Clôtures	Les clôtures existantes à la date d'approbation du PLUi pourront faire l'objet d'une réfection à l'identique ou d'une extension dans les mêmes matériaux. Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes. Dans tous les cas, il est interdit d'utiliser des clôtures : - En éléments de béton préfabriqué, excepté les clôtures en béton aspect bois. - En parpaings apparents Les hauteurs définies peuvent être réduites pour des raisons de sécurité ou de visibilité. La hauteur maximale est limitée à 1.80 m.

- **PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER POUR DES MOTIFS CULTURELS, HISTORIQUES OU ARCHITECTURAUX**

Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Voir les dispositions générales du règlement graphique.

- **PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Insertion et qualité environnementale des constructions

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques

Se référer aux Dispositions Générales du présent règlement.

Espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisir**Plantations :**

Les projets de constructions seront étudiés autant que possible dans le sens d'une conservation des plantations existantes ou du remplacement de celles supprimées.

Les arbres de haute tige doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes.

Les dépôts et décharges autorisés doivent être entourés d'un écran de verdure.

Une végétalisation autour des nouveaux bâtiments agricoles peut également être imposée.

Les haies végétales seront composées d'essences locales.

Éléments paysagers protégés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme :

Se référer aux Dispositions Générales du présent règlement.

Secteurs contribuant aux continuités écologiques

NON REGLEMENTE

ARTICLE N4 – DENSITE

En secteur **Nt4**, à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, la somme de l'emprise au sol des nouvelles constructions liées aux activités touristiques des sites ne devra pas dépasser 500 m² sauf changement de destination.

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX**a) Caractéristiques des voies de circulation**

NON REGLEMENTE

Conditions de desserte par les voies et réseaux

Accès	Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. La création de nouveaux accès sur les R.D. est réglementée. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Eau potable	Les constructions nécessitant un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable seront raccordées. L'alimentation en eau potable de la construction via un forage est autorisée.
Assainissement	Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée par le Maire ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement. En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.
Eaux pluviales	Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son

	terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue ou puit d'infiltration) sont conseillés. Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle est préconisé afin de limiter les risques d'inondations.
Electricité	Les constructions nécessitant un raccordement au réseau d'électricité seront raccordées.
Téléphone, télédistribution	Les réseaux doivent obligatoirement être souterrains dans le cas de lotissements et d'opérations groupées. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées. Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications numériques lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, la construction doit être conçue de sorte de rendre possible son raccordement futur aux réseaux de communications numériques. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux d'attente des réseaux de communications électroniques.
Collecte des déchets ménagers	Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée.

ANNEXE I - Linéaires de rue préservés au titre de l'article R151-41 du Code de l'urbanisme

Ci-après : carte du bourg de Saint-Brice-en-Coglès, commune de Maen Roch.



ANNEXE II – Dispositions favorables à la santé, au regard des risques générés par le radon

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée),
- limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.).

ANNEXE III – Dispositions liées au retrait et gonflement des argiles

Concernant l'aléa « retrait et gonflement des argiles », le territoire du Coglais comporte des secteurs classés en aléa faible.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur :

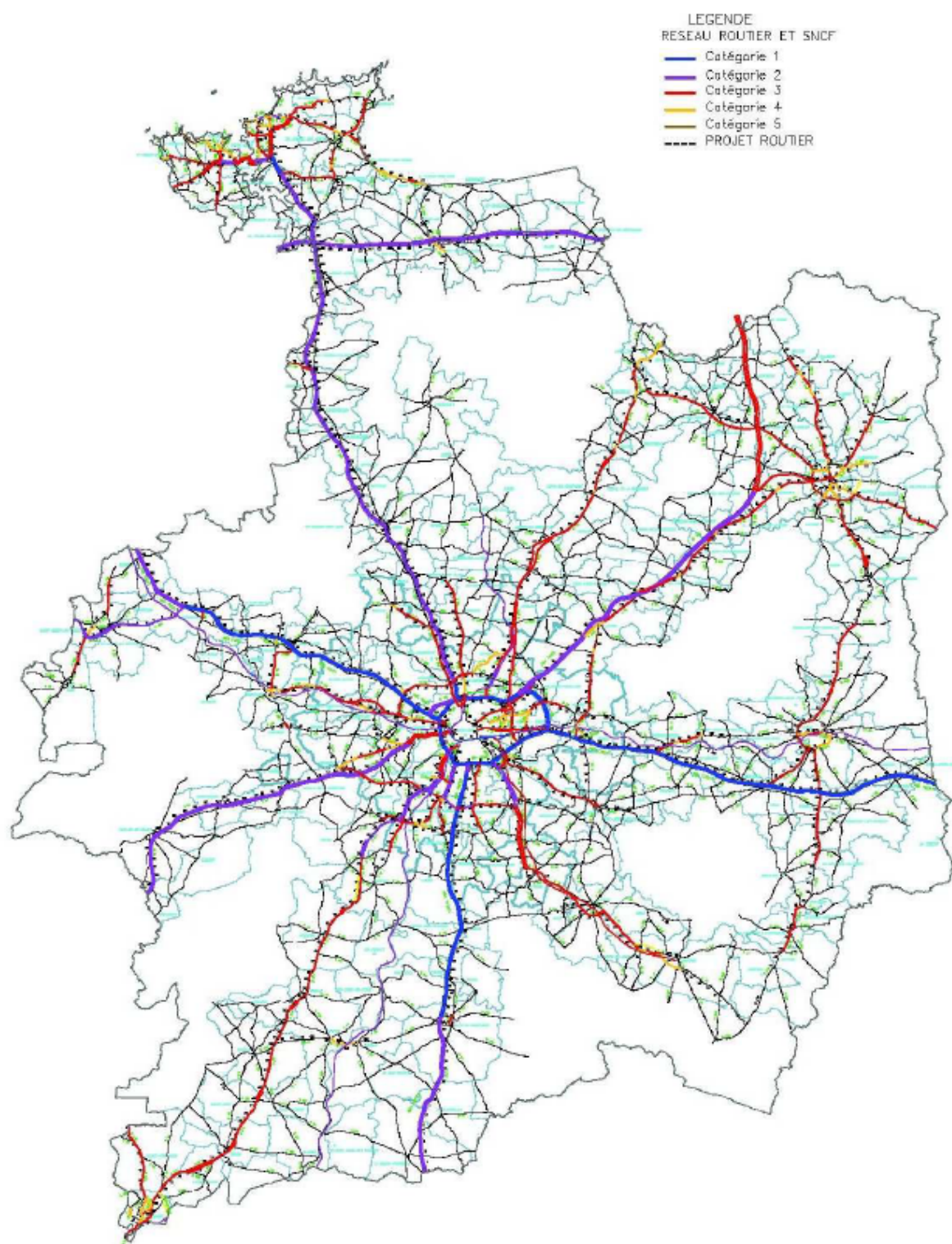
- les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation (*à titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort*),
- les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (*où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont*) ou à sous-sol hétérogène,
- la structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (*haut et bas*) et verticaux,
- deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels,
- tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction,
- sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations (*entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation*),
- en cas de source de chaleur en sous-sol (*chaudière notamment*), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie,
- les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

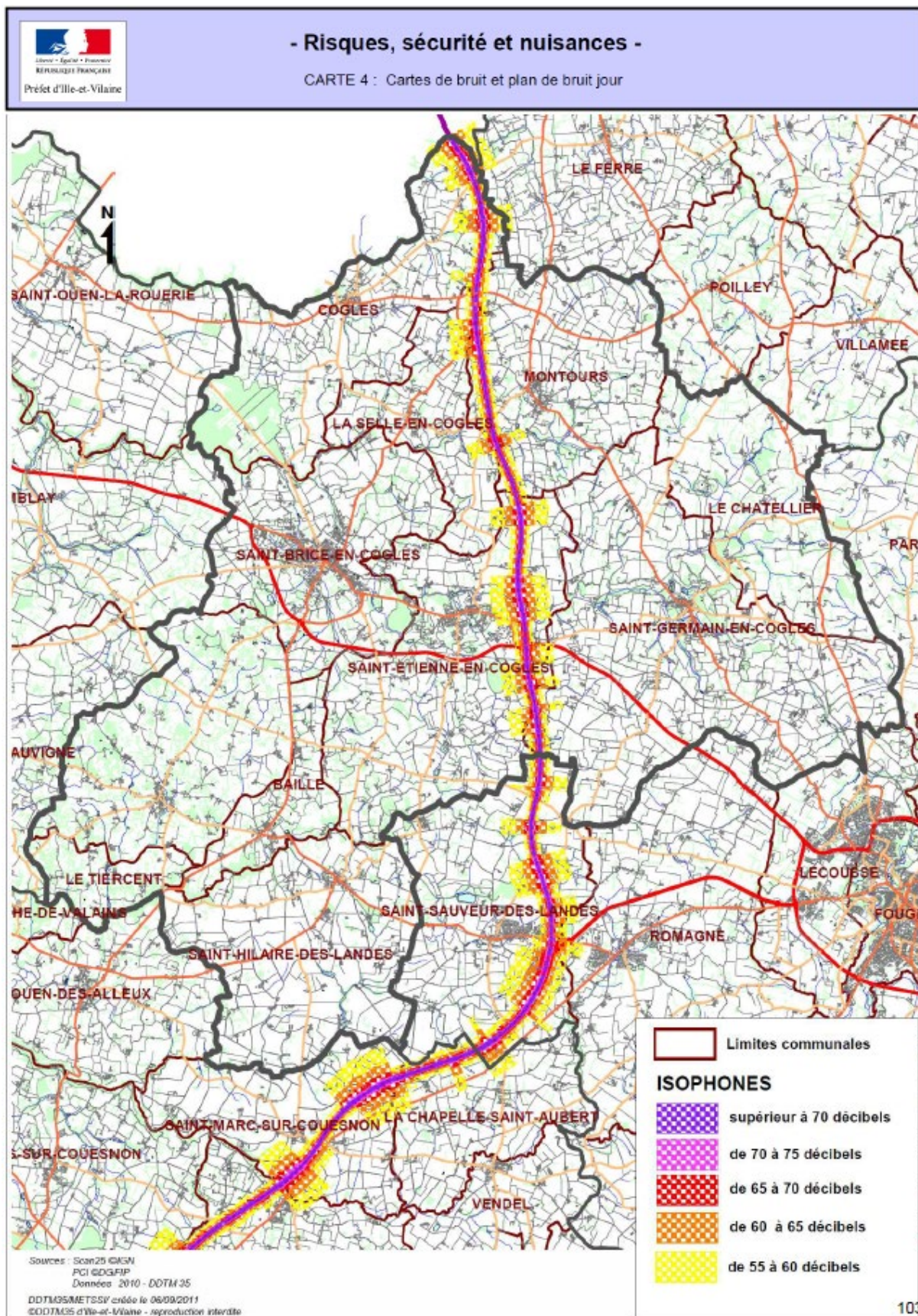
ANNEXE IV – Dispositions liées aux voies bruyantes

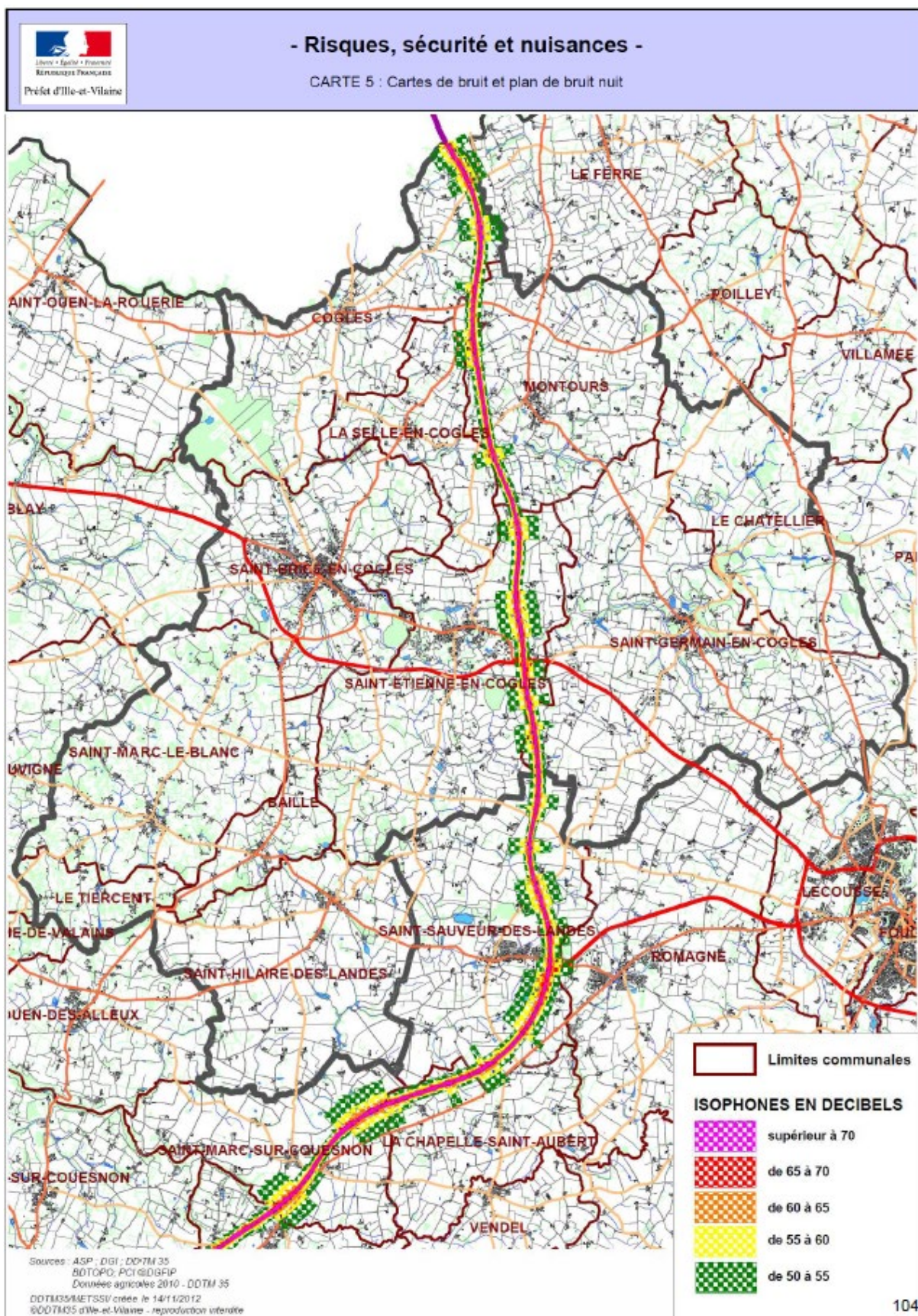


- Risques, sécurité et nuisances -

CARTE 3 : Classement sonore des voies bruyantes







ANNEXE V – Dispositions liées aux captages d'eau potable

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION

3ème bureau
Mme Denais
Poste 8862

Ville de Rennes

Eau destinée à la consommation humaine

Mise en place des périmètres de protection autour des captages de Rennes I et sur les communes de St Etienne en Cogles, St Germain en Cogles, Romagne, St Sauveur des Landes et Le Châtelier à réaliser par la Ville de Rennes

Déclaration d'utilité publique de cessibilité et d'institution de servitudes en vue de l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Rennes I

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20.1 ;

Vu l'article 113 du code rural ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 61.987 du 24 août 1961 modifié relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu le décret n° 75.177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3è) de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté pris pour son application ;

Vu le décret n° 77.1141 modifié du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

3, AVENUE DE LA PRÉFECTURE 35026 RENNES CEDEX
TÉL : 99.02.82.22 - FAX : 99.02.88.76 - TÉLEX : 730 710 - SERVEUR 36 15 AV535

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les textes s'y rapportant ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité ;

Vu la circulaire n° 87.91 du 18 novembre 1987 relative à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 31 juillet 1991 relative aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 susvisée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la convention déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture du 29 septembre 1982 ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date des 15 septembre 1987 et 25 avril 1992 proposant les périmètres de protection à établir autour des captages de Rennes I ;

Vu la convention en date du 27 février 1992, conclue entre la Ville de Rennes et la Société Bretonne d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SBAFER) en vue de l'acquisition progressive de l'ensemble des terrains du secteur sensible, en fonction des opportunités foncières ;

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène dans ses séances des 5 avril 1988, 2 avril 1991, 7 juillet 1992 et 13 mai 1993 ;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France dans ses séances des 18 février 1992 et 22 décembre 1992 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 1993 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 25 novembre 1993 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 2 décembre 1993 ;

Vu l'avis préfectoral du 30 juin 1879 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Rennes pour assurer au moyen de la captation de sources dans les bassins de la Minette et de la Loisanne et de l'établissement de conduite d'amenée, la distribution d'eau dans son agglomération ;

Vu le projet établi par la ville de Rennes en vue de la mise en place des périmètres de protection autour des captages de Rennes I sur les communes de St Etienne en Cogles, Romagné, St Germain en Cogles, St Sauveur des Landes et Le Châtelier ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Rennes en date des 12 juillet 1990 et 9 juin 1992 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et de servitudes pour cette opération ;

Vu les pièces du dossier transmis par le maire de Rennes en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1994 prescrivant l'ouverture dans les communes de Rennes, Romagné, Le Châtelier, St Germain en Cogles, St Etienne en Cogles et St Sauveur des Landes d'enquêtes conjointes d'utilité publique parcellaire et de servitudes afin de mettre en place les périmètres de protection autour des captages de Rennes 1 ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral précité a été publié, affiché et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs dans les mairies concernées par le projet du lundi 31 janvier au vendredi 18 février 1994 inclus ;

Vu les plans parcellaires des terrains à acquérir ou à grever de servitudes pour la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquêtes favorable à l'ensemble du projet ;

Vu le rapport et les plans modifiés par l'hydrogéologue agréé qui tiennent compte des observations émises au cours de l'enquête et qui sont reprises dans le rapport établi par la commission d'enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - A la demande du conseil municipal de la ville de Rennes sont déclarés d'utilité publique :

- d'une part, l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Rennes 1 (composés de 13 drains) ;
- d'autre part, l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate.

Article 2 - La ville de Rennes est autorisée à continuer de prélever les eaux des nappes souterraines situées dans les vallées de la Minette et de la Loisançe par un système de captage de drains souterrains composés de 13 éléments répartis sur les communes de St Etienne en Cogles, Romagné, St Germain en Cogles, Le Châtelier et St Sauveur des Landes.

Ces captages situés dans la région de Fougères comprennent :

- 4 drains situés dans la vallée de la Minette (n° 1 à 4),
- 9 drains dans la vallée de la Loisançe (n° 5 à 13).

Article 3 - La configuration géographique et parcellaire des différents périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée et protection éloignée) pour les 13 drains considérés figure sur les plans annexés au présent arrêté.

Délimitation des périmètres de protection

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate (25ha40)

Sont déclarées cessibles au profit de la Ville de Rennes les périmètres de protection immédiate des captages de Rennes 1 établis sur les parcelles suivantes, dont les parties respectivement concernées devront être clôturées :

Désignation des immeubles					Identité des propriétaires
Situation des immeubles à Le Chatellier	Référence au cadastre section n°	Nature de la propriété	Drain	Contenan ce du terrain cessible	
Le Champ des Pauvres	B 487	P02	13	776	Commune de Le Chatellier
Les Vallées	B 488	P03	13	1410	
Le Champ du Bois	C 116	B502	13	131	
Le Champ du Bois	C 117	P03	13	1682	
Le Bois du Chatellier	C 18	BT03	13	170	<u>Nu-propriétaire</u> Nom et prénoms : Rogon de Carcaradec Geffroy, Yves Domicile : au Chat de Maurepart Brigne 49700 Doué la Fontaine Date de naissance : 15.5.53 Lieu : Angers Profession : / Nom du conjoint : D'Andigné de Beauregard Myriam, Anne
Le Bois de la Fumée	C 725	BF01	11	960	
					<u>Usufruitière</u> Nom et prénoms : De Dampierre D'Ollone Anne Odile Jeanne Domicile : au Chat de Maurepart Brigne 49700 Doué la Fontaine Date de naissance : 12.5.24 Lieu : Paris 8ème Profession : / Nom du conjoint de Carcaradec Patrick Décédé
Le Gaudard	B 489	P02	13	3980	Nom et prénoms : Chauveau de Villoutreys Michel Domicile : Château de Vieuville 35133 Le Chatellier Date de naissance : 1.03.33 Lieu : Coutances Profession : / Nom du conjoint : Pasquier Nicole Madeleine Paule
Le Bois du Chatellier	C 759	BT03	13	134	

Le Marais	B	522	P03	12	8523	Nom et prénoms : Sourdin Pierre Victor Valentin Jean Domicile : La Monderais 35133 Le Chatellier Date de naissance : 15.6.50 Lieu : Le Chatellier Profession : agriculteur Nom du conjoint : Belliard Sylvie, Yvonne, Marcelle
La Petite Vallée	B	523	T02	12	4400	
La Morinais	ZC	2	T02	2	7 683	Noms et prénoms : Duteil Marie Joseph Jeanne Paulette Domicile : Le Grand Malaunay 35133 St Brice en Coglès Date de naissance : 2.01.32 Lieu : Romagné Profession : agricultrice Nom du conjoint : Béranger Jean Marie
L'étang	B	594	P02	3	1 238	Nom et prénoms : Courtoux Gilberte Marie Joseph Louise Domicile : Les Villates 35133 Romagné Date de naissance : 20.9.47 Lieu : Fougères Profession : agricultrice Nom du conjoint : Lemerrier Joseph Amand Emile Claude
Pré du Pont	A	6	L02	2	417	Nom et prénoms : Lagrée Théodore Louis Joseph Domicile : La Loriais 35133 Romagné Date de naissance : 11.4.49 Lieu : Romagné Profession : agriculteur Nom du conjoint : Denoual Marie Ange Emilienne
Pré du Pont	A	504	L02	2	750	
La Pré Hubert	B	290	P02	3	8 301	
Les Planches	B	291	T02	3	4 388	

La Prairie	B	843	T02	3	3 518	Nom et prénoms : Lode Joseph Denis Pierre Louis Domicile : Au Plessis - Romagné Date de naissance : 9.11.56 Lieu : Fougères Profession : agriculteur Nom du conjoint : Dodard Jacqueline Alice
Pré de la Minette	B	115	P04	2	1 292	Nom et prénoms : Rossignol Solange Eugéni Thérèse Domicile : 7 rue d'Artois - Chantepie Date de naissance : 19.7.49 Lieu : Fougères Profession : / Nom du conjoint : Colin Amand Marcel
Les Plangerard	B	584	P03	3	4 200	Nom et prénoms : Pelé Constant Victor Domicile : La Loriais Romagné Date de naissance : 24.5.47 Lieu : Romagné Profession : agriculteur Nom du conjoint : Bigot Marie Joseph

Désignation des immeubles					Identité des propriétaires
Situation des immeubles à St Germain en Cogles	Référence au cadastre section n°	Nature de la propriété	Drain	Comenance du terrain cessible	
La Rochette	A 1891	S	5	59	Commune de St Germain en Cogles
L'Epinay	A 2070	T2	6	107	SBAFER
La Prée	356	P03	2	10572	
L'Etanchet	365	P02	2	4576	
Louguerais	952	T01	2	563	

La Noë	C	319	P03	9	1680	Nom et prénoms : Biard Louis Joseph Roger
Pré de la Vollerie	C	437	P03	9	415	Domicile : Mortillon St Germain en Coglès
Pré du Doué	C	440	P03	9	1360	Date de naissance : 29.12.35 Lieu : St Germain en Coglès Profession : Agriculteur Nom du conjoint : Chemin Marie Joseph Paulette Antoinette
Le Champ de la Basse	F	906	P02	4	9572	Nom et prénoms : Roger Pauline Valentine Marie Domicile : au rocher Jacquau St Germain en Coglès Date de naissance : 3.5.36 Lieu : St Germain en Coglès Profession : agricultrice Nom du conjoint : Bouffort Louis Victor Joseph Jean Marie
Le Marais	B B	252 253	P02 P03	11 11	6696 6639	<u>Nu-propriétaire</u> Nom et prénoms : Rogon de Carcaradec Geffroy, Yves Domicile : au Chat de Maurepart Brigne 49700 Doué la Fontaine Date de naissance : 15.5.53 Lieu : Angers Profession : / Nom du conjoint : D'Andigné de Beauregard Myriam, Anne <u>Usufruitière</u> Nom et prénoms : De Dampierre D'Ollone Anne Odile Jeanne Domicile : au Chat de Maurepart Brigne 49700 Doué la Fontaine Date de naissance : 12.5.24 Lieu : Paris 8ème Profession : / Nom du conjoint de Carcaradec Patrick - Décédé
Le Pré	E	1105	P03	2	5285	Nom et prénoms : Desrues Louis Joseph Pierre Domicile : La Haute Touche St Germain en Coglès Date de naissance : 2.08.20

						Lieu : St Germain en Cogles Profession : Retraité Nom du conjoint : Sénéchal Angèle Jocelyne Jeanne Marie et Nom et prénoms : Sénéchal Angèle Jocelyne Jeanne Marie Domicile : La Haute Touche St Germain en Cogles Date de naissance : 16.11.28 Lieu : St Germain en Cogles Profession : retraitée Nom du conjoint : Desrues Louis Joseph
Le Chateau	C	290	P03	9	3936	Nom et prénoms : Fautrel alain René Domicile : La simonnais Montours Date de naissance : 3.11.33 Lieu : Paris 15ème Profession : / Nom du conjoint : Blanchard Edwige n'ont pas satisfait à l'article R11.23 du code de l'expropriation
Le Bois du Chateau	C	291	BF01	9	2801	
La Prée	F	271	P03	4	6325	Nom et prénoms : Férard Marcel Emile Amand Domicile : Marigny St Germain en Cogles Date de naissance : 16.7.41 Lieu : St Germain en Cogles Profession : Agriculteur Nom du conjoint : Gohin Marie Thérèse et Nom et prénoms : Gohin Marie Thérèse Domicile Marigny St Germain en Cogles Date de naissance : 10.11.44 Lieu : St Germain en Cogles Profession : agricultrice Nom du conjoint : Férard Marcel Emile Amand
La Chauvière Creuse	A	465	P02	5	5775	Nom et prénoms : Ferron Monique Angélique Juliette Domicile : La Vallée St Germain en Cogles Date de naissance : 29.8.47 Lieu : St Germain en Cogles Profession : Agricultrice Nom du conjoint : Tual Victor Clément Jean Marie
Pré de la claie	A	472	PO3	5	790	
Pré de la claie	A	473	P03	5	568	
Pré de la claie	A	474	BF01	5	737	

Le Pressoir	ZC	25	/	2	15518	Nom et prénoms : Février André Joseph Louis Pierre Domicile : Le Pressoir St Germain en Cogles Date de naissance : 1.06.51 à St Germain en Cogles Profession : Agriculteur Nom du conjoint : Lendormy Emilienne Marie Thérèse
La Prairie	F	206	P02	4	729	Nom et prénoms : Février Joseph Marie Amand Louis
La Censerie	F	208	T02	4	887	Domicile : La Pissote St Germain en Cogles
La Censerie	F	853	P02	4	2143	Date de naissance : 4.10.1939 à St Germain en cogles Profession : agriculteur Nom du conjoint : Courtoux Monique Marie Joseph et Nom et prénoms : Courtoux Monique Marie Joseph Domicile : La Pissote St Germain en Cogles Date de naissance : 19.10.1944 à St Germain en cogles Profession : Agricultrice Nom du conjoint : Février Joseph Marie Amand Louis
Vallée de la Nouriais	E	37	BF01	8	556	Nom et prénoms : Gonnet François Didier Michel Domicile : Monthierry St Germain en Cogles Date de naissance : 23.05.1958 à Tremblay Profesion : / Célibataire
Vallée de la Nouriais	E	42	BT04	8	1380	Nom et prénoms : Gonnet François Didier, Michel Domicile : Monthierry St Germain en Cogles Date de naissance : 23.05.1958 à Tremblay Profession : / Célibataire

Les Grands Rochers	A	533	T03	6	81	Nom et prénoms : Guérault Louis, Jean Baptiste, Pierre
Le Champ du Milieu	A	534	T03	6	3378	Domicile : L'Epinay St Germain en Cogles
Les Trois Cornets	A	535	T03	6	469	Date de Naissance : 23.07.44 à Parign
La Rochette	A	536	P03	6	1197	Profession : agriculteur
La Butte du pré Maigre	A	537	P03	6	1530	Nom du conjoint : Daligault Alice Henriette
Les Chaussardières	A	538	P03	6	1111	et Nom et prénoms : Daligault Alice, Henriette, Marcelle
Lécusson	A	539	P03	6	2930	Domicile : L'Epinay St Germain en Cogles
Courtil des Noyers	A	542	T02	6	11	Date de naissance : 28.09.45 à Laigne
Bois du vaux Gicquel	A	543	BT04	6	731	Profession : agricultrice
Le Champ Pendant	A	544	P03	6	5659	Nom du conjoint : Guérault Louis Jean Baptiste
Le Mellier	A	545	T02	6	1689	
Le Grand Jardin	C	320	T02	9	3450	Nom et prénoms : Hubert Alain, Joseph, Ange Domicile : La Vollerie St Germain en Cogles Date de naissance : 16.0957 à Fougères Profession : / Célibataire n'a pas satisfait à l'article R 11.23 du code de l'expropriation
Le Bas Chatellier	B	234	BT04	12	444	Nom et prénoms : Lecrivain Joseph, Amand, Jean Marie
Le Petit Marais	B	235	P03	12	2778	Domicile : Le Bas Chatellier St Germain en Cogles
La Grande Prée	B	479	P03	10	3271	Date de naissance : 21.09.26 à St Germain en Cogles
La Grande Prée	B	529	P02	10	6464	Profession : agriculteur Nom du conjoint : Pirotais Germaine Thérèse Marcelle
La Vallée de la Nouriais	E	38	BF01	8	1380	Nom et prénoms : Lefeuve Christine, Denise, Gilberte
Le Pré Gras	E	85	P03	8	1407	Domicile : Pré de la Nouriais St Germain en Cogles
Pré de la Nouriais	E	86	P03	8	2640	Date de naissance : 30.4.1956 à St Germain en Cogles
La Nouriais	E	87	BF01	8	460	Profession : Commerçante Nom du conjoint : Lemarchand Paul

La Nourraais	E	88	BF01	8	1968	
La Fontaine	E	1094	P03	8	962	
Le Grand Pré	E	1273	P03	8	1503	
Le Grand Pré	E	1276	P03	8	525	
La Claie du Bois	A	461	P02	5	1044	Nom et prénoms : Prodhomme Louis Aimé Hyacinthe Domicile : La Coulière St Germain en Cogles Date de naissance : 10.3.48 à Montours Profession : agriculteur Nom du Conjoint : Pirotais Monique Marie Joseph et Nom et Prénoms : Pirotais Monique Marie Joseph Domicile : La Coulière St Germain en Cogles Date de naissance : 7.7.51 à Fougères Profession : agricultrice Nom du conjoint : Prodhomme Louis Aimé Hyacinthe
La Chaumette	A	462	P03	5	4850	
La Claie du Haut	A	475	P02	5	1644	
Pré de la volerie	C	442	P03	9	1178	Nom et prénom : Rigou Jean François Domicile : Les Bouvrais St Brice en Cogles Date de naissance : 3.12.1942 à St Brice en Cogles Profession : / Nom du conjoint : Laize Noëlla Roselyne N'a pas satisfait à l'article R 11.23 du code de l'expropriation
Bois de la Vollerie	C	444	BF01	9	195	
La Petite Prée	C	292	P03	9	271	Nom et prénoms : Sannier André Auguste Domicile : Au bourg Landivy Fougerolles du Plessis Date de naissance : 18.05.1911 Paris Profession : / Nom du conjoint : Deleurme Simone Yvonne n'a pas satisfait à l'article R 11.23 du code de l'expropriation
Pré de la Vollerie	C	438	T03	9	530	
Le Pré Gras	E	358	P03	7	590	Nom et prénoms : Serrand Roger Emile Bernard Domicile : Le Rocher Cadin St Germain en Cogles
Le Pré Gras	E	359	P03	7	160	

Le Four des doués	E	360	T02	7	1638	Date de naissance : 1.03.40 St Germain en Cogles Profession : Agriculteur Célibataire N'a pas satisfait à l'article R 11.23 du code de l'expropriation
Le Pré Gras	E	361	P03	7	200	
Le Pré Gras	E	362	P03	7	390	
La Pierre	E	390	T01	7	1420	
La Bourbe	E	391	P03	7	1378	
La Vollerie	C	322	J02	9	490	Nom et prénoms : Simon Claude Joseph Marcel Domicile : 15 allée de la Chaumière Date de naissance : 18.4.43 St Germain en Cogles Profession : appareilleur en granit Nom du conjoint : Payen Christiane Germaine
Pré de la Chauvette	A	460	P03	5	930	Nom et Prénoms : Tual Victor Louis François Marie Domicile : L'Ecoussel St Etienne en Cogles Date de naissance : 4.02.1915 St Sauveur des Landes Profession : / Nom du conjoint : Jourdan Clémentine Jeanne Marie et Nom et prénoms : Tual Victor Clément Domicile : La Vallée St Germain en Cogles Date de naissance : 20.7.1946 à St Sauveur des Landes Profession : agriculteur Nom du conjoint : Ferron Monique Angélique
La Barre	A	1256	P01	5	383	
Le Grand Clos Cerisier	A	458	T02	5	7675	Nom et Prénoms : Vici Marie Madeleine, Pierrette Domicile : La Héloire St Georges de Chesne St Aubin du Cormier Date de naissance : 12.12.1951 St Aubin du Cormier Profession : agricultrice Conjoint : Helleu Daniel Alexandre Jean
Le Grand Clos Cerisier	A	459	BT04	5	725	
Pré de la Chauvette	A	463	P03	5	900	
Pré de la Claie	A	464	P03	5	575	

La Bruère	E	356	P02	7	5891	Nom et Prénoms : Viel René Jean Marie
Le Pré Gras	E	357	P03	7	598	Domicile : Le Pavillon Le Chatellier
La Petite Bruère	E	363	T02	7	2030	Date de naissance : 13.07.1918 Le Chatellier
						Profession : retraité
						Nom du conjoint : Feuvrier Marie Joseph Célestine

Désignation des immeubles					Identité des propriétaires
Situation des immeubles à St Sauveur des Landes	Référence au cadastre section n°	Nature de la propriété	Drain	Contenance du terrain cessible	
Les Champs Blancs	ZH 22	T02	1	1279	Nom et prénoms : Ernault de Moulins Marie Marthe Domicile : Château de Buffard Liesle Date de naissance : 21.09.1914 à Ambrière les Vallées Profession : retraitée Nom du conjoint : De Lurion De L'Egonthail Henri Georges Claude
Les Champs Blancs	ZH 21	T01	1	2612	Nom et prénoms : Galle Joséphine Hélène Marie-Louise Domicile : Le Brouillard Romagné Date de naissance : 2.03.1917 à La Chapelle St Aubert Profession : / Nom du conjoint : Tual François Victor décédé

Article 5 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en 2 secteurs :

- 1 secteur dit sensible de 138,9 ha que la ville de Rennes envisage d'acquérir à terme,
- 1 secteur complémentaire couvrant 883 ha

Ces périmètre de protection rapprochée prend en compte le proche bassin versant du drain. La partie du bassin versant située à proximité du drain (distance latérale 50 m minimum, adaptée au terrain) correspond à un secteur sensible (PR1), borné sur place.

Celui-ci a pour but de préserver l'identité « morphologique » du fond de vallée portant le drain. Il autorise dans ce type de captage linéaire, du fait de la possibilité d'accès induite, le contrôle aisé de tout fait susceptible de détériorer les ouvrages de captage.

Les déversements ou infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage, peuvent ainsi être évités.

Le secteur sensible est assimilable par sa fonction au périmètre immédiat d'un ouvrage ponctuel. Il sera acquis par la ville de Rennes en fonction des opportunités foncières.

Une convention en date du 27 février 1992 a été conclue entre la Ville de Rennes et la société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural (SBAFER) en vue de l'acquisition progressive de l'ensemble des terrains du secteur sensible (hormis les sièges d'exploitation et les maisons d'habitation). Ces transactions étant en cours, un arrêté préfectoral ultérieur définira les propriétaires concernés. Néanmoins dans cette attente, les secteurs sensible et complémentaire, tels qu'ils ont été délimités sur les plans du dossier d'enquête seront soumis aux servitudes précisées dans mon arrêté.

Article 6 - Périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée de 1122 ha correspond approximativement aux limites du bassin versant topographique.

Article 7- Les activités à l'intérieur des périmètres de protection sont définies comme suit :

I - Protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage et le traitement de l'eau au profit de la Ville de Rennes est interdite.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se faisant par des moyens exclusivement mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des captages est interdit.

Ce périmètre est borné et clos les terrains inclus devenant propriété de la Ville de Rennes.

II - Protection rapprochée

Les activités s'exercent de la manière suivante :

A) zone sensible

B) zone complémentaire

C) dispositions ou réglementations communes aux deux précédents secteurs

A) Réglementation spécifique au secteur sensible (PR1) :

1) Activités interdites

- La création de points d'eau (eaux souterraines et superficielles)
- L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières stercoraires...)
- L'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents, d'octobre à mars inclus.

- L'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en condition d'humidité ne permettant pas, en dehors du cas des cultures en place, un second passage rapide (dans la journée) pour l'enfouissement des déjections épandues (cas des fumiers par exemple).
- L'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents, à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.
- Le pâturage des animaux d'octobre à mars inclus.
- Les produits phytosanitaires de type organochlorés (Lindane) sont interdits et remplacés par des spécialités équivalentes, non rémanentes.

2) Activités réglementées

- Les seules cultures autorisées sont les prairies permanentes, maintenues sans possibilité de drainage ou irrigation.
- Les talus, haies et bois sont impérativement conservés, la limite de ce secteur est impérativement marquée par un talus-haie, en cas de besoin cette limite sera reconstruite.

B) Règlementation spécifique au secteur complémentaire (PR2) :

1) Activités interdites

- L'épandage des déjections avicoles, tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants n'auront pas été strictement adaptés aux doses de fertilisation fractionnées des cultures en place.
- La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines) est soumise entre autres pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.
- L'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en condition d'humidité ne permettant pas, en dehors du cas des cultures en place, un second passage rapide (dans la journée) pour l'enfouissement des déjections épandues (cas des fumiers par exemple).
- L'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents, à moins de 25 m de fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.
- L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est pratiqué suivant l'aptitude des parcelles à les recevoir ; en ce sens il est interdit :

· toute l'année :	sur les parcelles d'aptitude 0
· durant 6 mois :	d'octobre à mars inclus sur les autres parcelles autres que de la prairie
· durant 4 mois :	d'octobre à janvier inclus dans le cas des prairies

2) Activités réglementées

- Les habitations et installations existantes (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) sont mises en conformité avec la réglementation applicable :

Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées ou une fosse étanche reçoivent un dispositif d'assainissement individuel agréé. Les dispositifs non étanches ne sont envisageables qu'en contexte de sols épais et sains.

Dans le cas des élevages, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux ruisselantes et de lavage) et d'autre part, le ruissellement ou l'infiltration des déjections, jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles.

Des aménagements spécifiques peuvent être, au besoin prescrits au cas par cas.

- La rénovation d'habitation est liée à la possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme avec la réglementation applicable. L'assainissement individuel (en dispositifs non étanches) ne peut être réservé qu'à des cas exceptionnels d'habitations isolées non raccordables à un réseau collectif. Pour ces cas, les projets de dispositifs d'assainissement individuels seront soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.

- Tout aménagement d'élevage doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes - silos...) :

La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttières, rigoles...) dérivant les eaux pluviales.

Ces aménagements peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la surfertilisation des périmètres de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage définies pour les périmètres de protection (stockage nécessaire : 6 mois).

- Les autres aménagements d'installations (classées ou non) sont accompagnées d'une note indiquant les mesures d'aménagement prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, modes de traitements envisagés).

- Les talus, haies perpendiculaires à la pente, sont conservés dans la mesure du possible. Ceux marquant les limites du périmètre de protection rapprochée sont impérativement conservés.

C) Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée dans le secteur sensible et complémentaire

1) Activités interdites

- L'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.

- L'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, pour le secteur complémentaire au secteur sensible, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.

- La création de cimetière.

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement. Soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère de longue durée :

Les dépôts non aménagés de fumiers.

Les dépôts non aménagés de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.

Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires au champ.

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle (notion à définir au cas par cas) ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

Dans le cas des hydrocarbures liquides, il est conseillé de mettre en place un réservoir de type « en fosse » ou présentant une sécurité équivalente (voir instruction ministérielle du 17 avril 1975), les réservoirs aériens étant équipés d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au moins à celle du réservoir.

Dans le cas de produits chimiques, il convient de mettre en place des aires de stockage étanches pour les produits solides et des cuvettes de rétention étanches sous les réservoirs de produits liquides.

Pour les eaux usées, il faudra créer des canalisations et des réservoirs étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des moyens appropriés avant la mise en service.

- La création de bâtiments et habitations, autres que ceux nécessaires à l'extension des activités et bâtiments existants.

Dans le cas des sièges d'exploitation agricoles et autres activités situés tout ou en partie dans les limites du périmètre rapproché, les projets d'extension feront l'objet d'études d'impact systématiques et les mesures d'aménagement prises pour la protection du captage devront être approuvées par la Ville de Rennes.

- Les puits existants, de même que les puits reconnus insalubres, sont impérativement supprimés et comblés.

- La création de points d'eau (eaux superficielles).

- Les élevages de type « plein-air » (cas des élevages de truies en « plein air », volailles « label »...).

- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

- Le drainage et l'irrigation des terres agricoles.

- La suppression des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant possible.

2) Activités réglementées

- La fertilisation des cultures et d'une manière plus générale, les pratiques culturales doivent tenir compte des recommandations définies dans la convention départementale de septembre 1982 déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture dans le cadre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable.

- Une action de suivi destinée à appliquer aux cas particuliers ces recommandations doit être mise en place.

- Les apports d'azote en période hivernale doivent être limités au strict nécessaire, sur céréales (au bassin 50 N maximum pour le premier apport courant janvier) et sur prairies, courant février 50 à 80 N (mise en l'herbe ou ensilage).

- Le pâturage ne doit pas provoquer, aux périodes autorisées (d'avril à septembre inclus sur le secteur sensible, toute l'année au delà), la dégradation du couvert végétal ni un compactage important des sols.

- L'affouragement permanent des animaux en pâture.

- Les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus (stagnations et infiltrations d'eau à éviter). L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit.
- Les projets de remembrement des terres et travaux connexes sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargé de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.
- Les autres activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumis pour avis aux services de l'Etat indiqués ci-dessus.

III - Protection éloignée

Activités réglementées

- La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines)
- Les habitations et installations existantes (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) sont mises en conformité avec la réglementation applicable :

Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées ou une fosse étanche reçoivent un dispositif d'assainissement individuel agréé. Les dispositifs non étanches ne sont envisageables qu'en contexte de sols épais et sains.

Dans le cas des élevages, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux ruisselantes et de lavage) et d'autre part, le ruissellement ou l'infiltration des déjections, jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles.

Des aménagements spécifiques peuvent être, au besoin, prescrits au cas par cas.

- La création ou la rénovation d'habitation est liée à la possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme avec la réglementation applicable. L'assainissement individuel (en dispositifs non étanches) ne peut être réservé qu'à des cas exceptionnels d'habitations isolées non raccordables à un réseau collectif. Pour ces cas, les projets de dispositifs d'assainissement individuels seront soumis entre autres pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.

- Tout projet d'élevage doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes - silos...) :

La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttières, rigoles...) dérivant les eaux pluviales.

Ces projets peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la surfertilisation des périmètres de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage d'engrais pour les périmètres de protection (stockage souhaité : 6 mois). Des projets extérieurs au périmètre de protection peuvent être concernés par ces prescriptions dans la mesure où la majeure partie du plan d'épandage se situe dans les limites des périmètres de protection.

- Les autres projets d'installations (classées ou non) sont accompagnés d'une note indiquant les mesures d'aménagement prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, modes de traitements envisagés).

- La fertilisation des cultures et, d'une manière plus générale, les pratiques culturales doivent tenir compte des recommandations définies dans la convention départementale du 29.09.1982.

Une action de suivi destinée à appliquer aux cas particuliers ces recommandations doit être mise en place.

Les apports d'azote en période hivernale doivent être limités au strict nécessaire sur céréales (au besoin 50 N maximum pour le premier apport courant janvier) et sur prairies, courant février 50 à 80 N (mise à l'herbe ou ensilage).

- Le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ni un compactage important des sols.

- Les puits de même que les puits reconnus insalubres sont supprimés et comblés.

- Les projets de drainage, irrigation, remembrement des terres et travaux connexes sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.

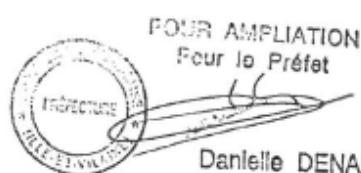
- Les autres activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumis pour avis aux services de l'Etat indiqués ci-dessus.

Article 8 - Le présent arrêté sera, par les soins du maire de Rennes, notifié à chacun des propriétaires concernés notamment par l'établissement du périmètre de protection immédiate

Article 9 - L'expropriation devra être prononcée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - La durée de validité de la déclaration de cessibilité des terrains est de 6 mois.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de Fougères, les maires de Rennes, St Etienne en Coglès, Romagné, St Germain en Coglès, Le Châtelier, St Sauveur des Landes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées par le captage, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et notifié aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du maire de Rennes.



Danielle DENAIS

Rennes, le 25 OCT. 1994

J.C. LE TAILLANDIER de GABORY

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

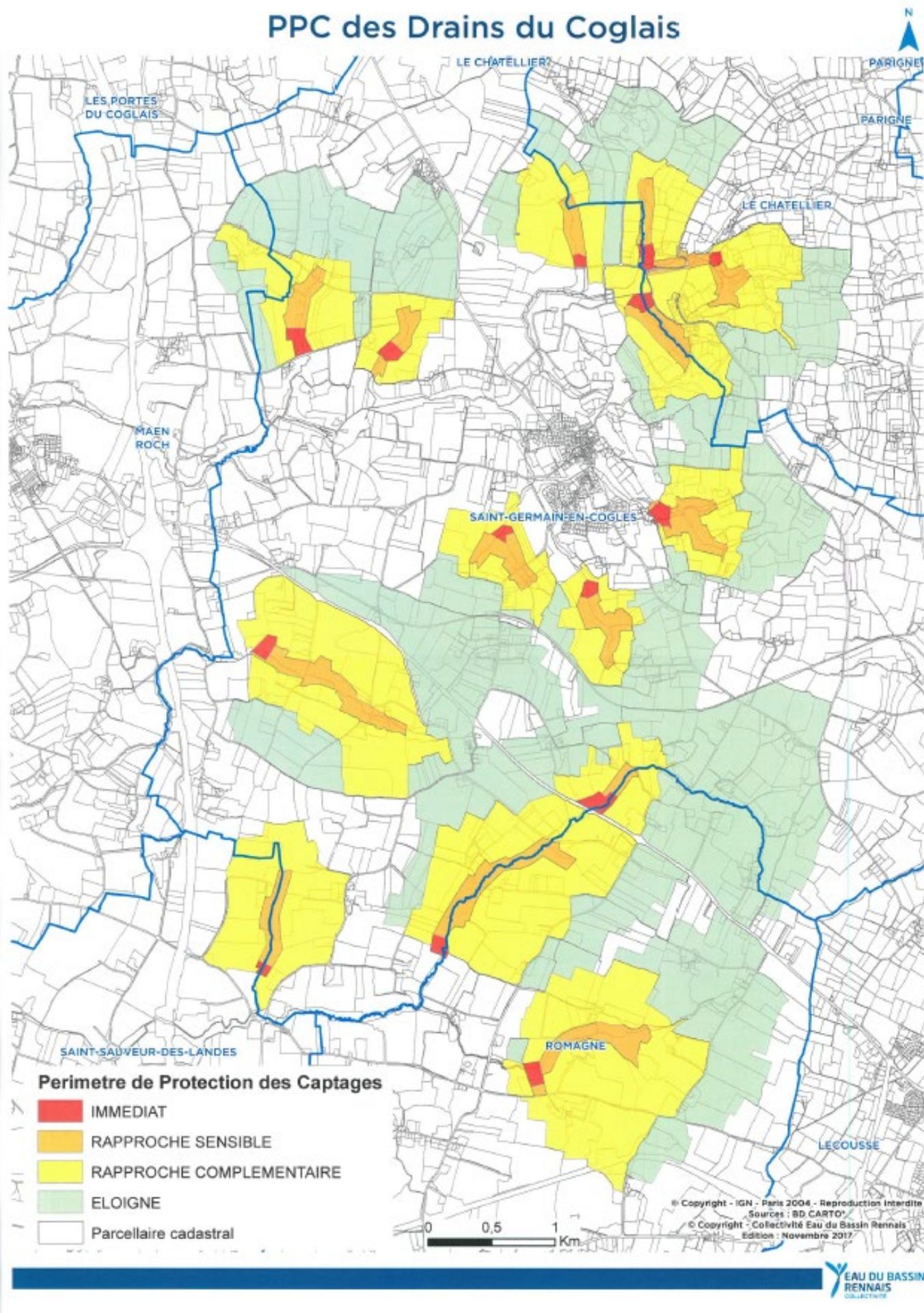
*Servitudes adduction de l'aqueduc
de la Minette et des drains, amont
de Mézières*

(Anciennement adduction Rennes I)

Les servitudes relevant du droit de passage de la canalisation enterrée désignée comme adduction de l'aqueduc de la Minette, sont les suivantes :

- L'implantation des conduites et des appareils du réseau public de distribution d'eau potable dans une propriété revêt un caractère permanent et engage le propriétaire concerné et ses ayants droit à ne procéder à aucun aménagement, ni à aucune modification susceptibles de nuire à leur conservation et à leur utilisation ;
- En conséquence, toute intervention pour rupture de conduite ou détérioration des ouvrages, notamment par des racines d'arbres existants, sera imputée à la charge des propriétaires ;
- Interdiction de planter et de bâtir à moins de 5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite (pas d'obstacle dans cette emprise des 10 m : pas d'arbre, ni assainissement autonome, ni terrasse, ni stationnement, ni enrobé, ni bordure. Pas de passage d'engin lourd sur la conduite) ;
- Interdiction d'excaver ou d'enfouir des matières polluantes ou oxydantes à moins de dix mètres de l'axe de la canalisation ;
- Interdiction d'excaver ou de forcer à l'explosif à moins de 20 m de l'axe de la canalisation ;
- Les services gestionnaires ou toutes personnes dûment accréditées par nos services bénéficieront d'un droit de passage et d'accès permanent sans autorisation préalable, aux conduites et ouvrages annexes, afin d'en assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement éventuel.

PPC des Drains du Coglais



ANNEXE VI – Arrêtés SMPBC

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION

3ème bureau
Mme Denais
Poste 8862

Ville de Rennes

Eau destinée à la consommation humaine

Mise en place des périmètres de protection autour des captages de Rennes I et sur les communes de St Etienne en Cogles, St Germain en Cogles, Romagne, St Sauveur des Landes et Le Châtelier à réaliser par la Ville de Rennes

Déclaration d'utilité publique de cessibilité et d'institution de servitudes en vue de l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Rennes I

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20.1 ;

Vu l'article 113 du code rural ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 61.987 du 24 août 1961 modifié relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu le décret n° 75.177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3è) de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté pris pour son application ;

Vu le décret n° 77.1141 modifié du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

3, AVENUE DE LA PRÉFECTURE 35026 RENNES CEDEX
TEL : 09.02.02.22 - FAX : 09.02.09.76 - TELEX : 730 710 - SERVEUR 36 15 AVS15

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les textes s'y rapportant ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité ;

Vu la circulaire n° 87.91 du 18 novembre 1987 relative à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 31 juillet 1991 relative aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 susvisée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la convention déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture du 29 septembre 1982 ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date des 15 septembre 1987 et 25 avril 1992 proposant les périmètres de protection à établir autour des captages de Rennes I ;

Vu la convention en date du 27 février 1992, conclue entre la Ville de Rennes et la Société Bretonne d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SBAFER) en vue de l'acquisition progressive de l'ensemble des terrains du secteur sensible, en fonction des opportunités foncières ;

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène dans ses séances des 5 avril 1988, 2 avril 1991, 7 juillet 1992 et 13 mai 1993 ;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France dans ses séances des 18 février 1992 et 22 décembre 1992 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 1993 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 25 novembre 1993 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 2 décembre 1993 ;

Vu l'avis préfectoral du 30 juin 1879 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Rennes pour assurer au moyen de la captation de sources dans les bassins de la Minette et de la Loisançe et de l'établissement de conduite d'amenée, la distribution d'eau dans son agglomération ;

Vu le projet établi par la ville de Rennes en vue de la mise en place des périmètres de protection autour des captages de Rennes I sur les communes de St Etienne en Cogles, Romagné, St Germain en Cogles, St Sauveur des Landes et Le Châtelier ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Rennes en date des 12 juillet 1990 et 9 juin 1992 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et de servitudes pour cette opération ;

Vu les pièces du dossier transmis par le maire de Rennes en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1994 prescrivant l'ouverture dans les communes de Rennes, Romagné, Le Châtelier, St Germain en Cogles, St Etienne en Cogles et St Sauveur des Landes d'enquêtes conjointes d'utilité publique parcellaire et de servitudes afin de mettre en place les périmètres de protection autour des captages de Rennes 1 ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral précité a été publié, affiché et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs dans les mairies concernées par le projet du lundi 31 janvier au vendredi 18 février 1994 inclus ;

Vu les plans parcellaires des terrains à acquérir ou à grever de servitudes pour la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquêtes favorable à l'ensemble du projet ;

Vu le rapport et les plans modifiés par l'hydrogéologue agréé qui tiennent compte des observations émises au cours de l'enquête et qui sont reprises dans le rapport établi par la commission d'enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - A la demande du conseil municipal de la ville de Rennes sont déclarés d'utilité publique :

- d'une part, l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Rennes 1 (composés de 13 drains) ;
- d'autre part, l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate.

Article 2 - La ville de Rennes est autorisée à continuer de prélever les eaux des nappes souterraines situées dans les vallées de la Minette et de la Loisançe par un système de captage de drains souterrains composés de 13 éléments répartis sur les communes de St Etienne en Cogles, Romagné, St Germain en Cogles, Le Châtelier et St Sauveur des Landes.

Ces captages situés dans la région de Fougères comprennent :

- 4 drains situés dans la vallée de la Minette (n° 1 à 4),
- 9 drains dans la vallée de la Loisançe (n° 5 à 13).

Article 3 - La configuration géographique et parcellaire des différents périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée et protection éloignée) pour les 13 drains considérés figure sur les plans annexés au présent arrêté.

Délimitation des périmètres de protection

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate (25ha40)

Sont déclarées cessibles au profit de la Ville de Rennes les périmètres de protection immédiate des captages de Rennes 1 établis sur les parcelles suivantes, dont les parties respectivement concernées devront être clôturées :

Désignation des immeubles					Identité des propriétaires
Situation des immeubles à Le Chatellier	Référence au cadastre section n°	Nature de la propriété	Drain	Contenan ce du terrain cessible	
Le Champ des Pauvres	B 487	P02	13	776	Commune de Le Chatellier
Les Vallées	B 488	P03	13	1410	
Le Champ du Bois	C 116	B502	13	131	
Le Champ du Bois	C 117	P03	13	1682	
Le Bois du Chatellier	C 18	BT03	13	170	<u>Nu-propriétaire</u> Nom et prénoms : Rogon de Carcaradec Geffroy, Yves Domicile : au Chat de Maurepart Brigne 49700 Doué la Fontaine Date de naissance : 15.5.53 Lieu : Angers Profession : / Nom du conjoint : D'Andigné de Beauregard Myriam, Anne
Le Bois de la Fumée	C 725	BF01	11	960	
					<u>Usufruitière</u> Nom et prénoms : De Dampierre D'Ollone Anne Odile Jeanne Domicile : au Chat de Maurepart Brigne 49700 Doué la Fontaine Date de naissance : 12.5.24 Lieu : Paris 8ème Profession : / Nom du conjoint de Carcaradec Patrick Décédé
Le Gaudard	B 489	P02	13	3980	Nom et prénoms : Chauveau de Villoutreys Michel Domicile : Château de Vieuville 35133 Le Chatellier Date de naissance : 1.03.33 Lieu : Coutances Profession : / Nom du conjoint : Pasquier Nicole Madeleine Paule
Le Bois du Chatellier	C 759	BT03	13	134	

Le Marais	B	522	P03	12	8523	Nom et prénoms : Sourdin Pierre Victor Valentin Jean Domicile : La Monderais 35133 Le Chatellier Date de naissance : 15.6.50 Lieu : Le Chatellier Profession : agriculteur Nom du conjoint : Belliard Sylvie, Yvonne, Marcelle
La Petite Vallée	B	523	T02	12	4400	
La Morinais	ZC	2	T02	2	7 683	Noms et prénoms : Duteil Marie Joseph Jeanne Paulette Domicile : Le Grand Malaunay 35133 St Brice en Coglès Date de naissance : 2.01.32 Lieu : Romagné Profession : agricultrice Nom du conjoint : Béranger Jean Marie
L'étang	B	594	P02	3	1 238	Nom et prénoms : Courtoux Gilberte Marie Joseph Louise Domicile : Les Villates 35133 Romagné Date de naissance : 20.9.47 Lieu : Fougères Profession : agricultrice Nom du conjoint : Lemerrier Joseph Amand Emile Claude
Pré du Pont	A	6	L02	2	417	Nom et prénoms : Lagrée Théodore Louis Joseph Domicile : La Loriais 35133 Romagné Date de naissance : 11.4.49 Lieu : Romagné Profession : agriculteur Nom du conjoint : Denoual Marie Ange Emilienne
Pré du Pont	A	504	L02	2	750	
La Pré Hubert	B	290	P02	3	8 301	
Les Planches	B	291	T02	3	4 388	

La Prairie	B	843	T02	3	3 518	Nom et prénoms : Lode Joseph Denis Pierre Louis Domicile : Au Plessis - Romagné Date de naissance : 9.11.56 Lieu : Fougères Profession : agriculteur Nom du conjoint : Dodard Jacqueline Alice
Pré de la Minette	B	115	P04	2	1 292	Nom et prénoms : Rossignol Solange Eugénie Thérèse Domicile : 7 rue d'Artois - Chantepie Date de naissance : 19.7.49 Lieu : Fougères Profession : / Nom du conjoint : Colin Amand Marcel
Les Plangerard	B	584	P03	3	4 200	Nom et prénoms : Pelé Constant Victor Domicile : La Loriais Romagné Date de naissance : 24.5.47 Lieu : Romagné Profession : agriculteur Nom du conjoint : Bigot Marie Joseph

Désignation des immeubles					Identité des propriétaires
Situation des immeubles à St Germain en Cogles	Référence au cadastre section n°	Nature de la propriété	Drain	Comenance du terrain cessible	
La Rochette	A 1891	S	5	59	Commune de St Germain en Cogles
L'Epinay	A 2070	T2	6	107	SBAFER
La Prée	356	P03	2	10572	
L'Etanchet	365	P02	2	4576	
Louguerais	952	T01	2	563	

La Noë	C	319	P03	9	1680	Nom et prénoms : Biard Louis Joseph Roger
Pré de la Vollerie	C	437	P03	9	415	Domicile : Mortillon St Germain en Coglès
Pré du Doué	C	440	P03	9	1360	Date de naissance : 29.12.35 Lieu : St Germain en Coglès Profession : Agriculteur Nom du conjoint : Chemin Marie Joseph Paulette Antoinette
Le Champ de la Basse	F	906	P02	4	9572	Nom et prénoms : Roger Pauline Valentine Marie Domicile : au rocher Jacquau St Germain en Coglès Date de naissance : 3.5.36 Lieu : St Germain en Coglès Profession : agricultrice Nom du conjoint : Bouffort Louis Victor Joseph Jean Marie
Le Marais	B B	252 253	P02 P03	11 11	6696 6639	<u>Nu-propriétaire</u> Nom et prénoms : Rogon de Carcaradec Geffroy, Yves Domicile : au Chat de Maurepart Brigne 49700 Doué la Fontaine Date de naissance : 15.5.53 Lieu : Angers Profession : / Nom du conjoint : D'Andigné de Beauregard Myriam, Anne <u>Usufruitière</u> Nom et prénoms : De Dampierre D'Ollone Anne Odile Jeanne Domicile : au Chat de Maurepart Brigne 49700 Doué la Fontaine Date de naissance : 12.5.24 Lieu : Paris 8ème Profession : / Nom du conjoint de Carcaradec Patrick - Décédé
Le Pré	E	1105	P03	2	5285	Nom et prénoms : Desrues Louis Joseph Pierre Domicile : La Haute Touche St Germain en Coglès Date de naissance : 2.08.20

						Lieu : St Germain en Cogles Profession : Retraité Nom du conjoint : Sénéchal Angèle Jocelyne Jeanne Marie et Nom et prénoms : Sénéchal Angèle Jocelyne Jeanne Marie Domicile : La Haute Touche St Germain en Cogles Date de naissance : 16.11.28 Lieu : St Germain en Cogles Profession : retraitée Nom du conjoint : Desrues Louis Joseph
Le Chateau	C	290	P03	9	3936	Nom et prénoms : Fautrel alain René Domicile : La simonnais Montours Date de naissance : 3.11.33 Lieu : Paris 15ème Profession : / Nom du conjoint : Blanchard Edwige n'ont pas satisfait à l'article R11.23 du code de l'expropriation
Le Bois du Chateau	C	291	BF01	9	2801	
La Préc	F	271	P03	4	6325	Nom et prénoms : Féraud Marcel Emile Amand Domicile : Marigny St Germain en Cogles Date de naissance : 16.7.41 Lieu : St Germain en Cogles Profession : Agriculteur Nom du conjoint : Gohin Marie Thérèse et Nom et prénoms : Gohin Marie Thérèse Domicile Marigny St Germain en Cogles Date de naissance : 10.11.44 Lieu : St Germain en Cogles Profession : agricultrice Nom du conjoint : Féraud Marcel Emile Amand
La Chauvière Creuse	A	465	P02	5	5775	Nom et prénoms : Ferron Monique Angélique Juliette Domicile : La Vallée St Germain en Cogles Date de naissance : 29.8.47 Lieu : St Germain en Cogles Profession : Agricultrice Nom du conjoint : Tual Victor Clément Jean Marie
Pré de la claie	A	472	PO3	5	790	
Pré de la claie	A	473	P03	5	568	
Pré de la claie	A	474	BF01	5	737	

Le Pressoir	ZC	25	/	2	15518	Nom et prénoms : Février André Joseph Louis Pierre Domicile : Le Pressoir St Germain en Cogles Date de naissance : 1.06.51 à St Germain en Cogles Profession : Agriculteur Nom du conjoint : Lendormy Emilienne Marie Thérèse
La Prairie	F	206	P02	4	729	Nom et prénoms : Février Joseph Marie Amand Louis
La Censerie	F	208	T02	4	887	Domicile : La Pissote St Germain en Cogles
La Censerie	F	853	P02	4	2143	Date de naissance : 4.10.1939 à St Germain en cogles Profession : agriculteur Nom du conjoint : Courtoux Monique Marie Joseph et Nom et prénoms : Courtoux Monique Marie Joseph Domicile : La Pissote St Germain en Cogles Date de naissance : 19.10.1944 à St Germain en cogles Profession : Agricultrice Nom du conjoint : Février Joseph Marie Amand Louis
Vallée de la Nouriais	E	37	BF01	8	556	Nom et prénoms : Gonnet François Didier Michel Domicile : Monthierry St Germain en Cogles Date de naissance : 23.05.1958 à Tremblay Profession : / Célibataire
Vallée de la Nouriais	E	42	BT04	8	1380	Nom et prénoms : Gonnet François Didier, Michel Domicile : Monthierry St Germain en Cogles Date de naissance : 23.05.1958 à Tremblay Profession : / Célibataire

Les Grands Rochers	A	533	T03	6	81	Nom et prénoms : Guérault Louis, Jean Baptiste, Pierre
Le Champ du Milieu	A	534	T03	6	3578	Domicile : L'Epinay St Germain en Cogles
Les Trois Cornets	A	535	T03	6	469	Date de Naissance : 23.07.44 à Parign Profession : agriculteur
La Rochette	A	536	P03	6	1197	Nom du conjoint : Daligault Alice Henriette
La Butte du pré Maigre	A	537	P03	6	1530	et Nom et prénoms : Daligault Alice, Henriette, Marcelle
Les Chaussardières	A	538	P03	6	1111	Domicile : L'Epinay St Germain en Cogles
Lécusson	A	539	P03	6	2930	Date de naissance : 28.09.45 à Laigne Profession : agricultrice
Courtil des Noyers	A	542	T02	6	11	Nom du conjoint : Guérault Louis Jean Baptiste
Bois du vau Gicquel	A	543	BT04	6	731	
Le Champ Pendant	A	544	P03	6	5659	
Le Mellier	A	545	T02	6	1689	
Le Grand Jardin	C	320	T02	9	3450	Nom et prénoms : Hubert Alain, Joseph, Ange Domicile : La Vollerie St Germain en Cogles Date de naissance : 16.09.57 à Fougères Profession : / Célibataire n'a pas satisfait à l'article R 11.23 du code de l'expropriation
Le Bas Chatellier	B	234	BT04	12	444	Nom et prénoms : Lecrivain Joseph, Amand, Jean Marie
Le Petit Marais	B	235	P03	12	2778	Domicile : Le Bas Chatellier St Germain en Cogles
La Grande Prée	B	479	P03	10	3271	Date de naissance : 21.09.26 à St Germain en Cogles
La Grande Prée	B	529	P02	10	6464	Profession : agriculteur Nom du conjoint : Pirotais Germaine Thérèse Marcelle
La Vallée de la Nouriais	E	38	BF01	8	1380	Nom et prénoms : Lefeuvre Christine, Denise, Gilberte
Le Pré Gras	E	85	P03	8	1407	Domicile : Pré de la Nouriais St Germain en Cogles
Pré de la Nouriais	E	86	P03	8	2640	Date de naissance : 30.4.1956 à St Germain en Cogles
La Nouriais	E	87	BF01	8	460	Profession : Commerçante Nom du conjoint : Lemarchand Paul

La Nourrais	E	88	BF01	8	1968	
La Fontaine	E	1094	P03	8	962	
Le Grand Pré	E	1273	P03	8	1503	
Le Grand Pré	E	1276	P03	8	525	
La Claie du Bois	A	461	P02	5	1044	Nom et prénoms : Prodhomme Louis Aimé Hyacinthe Domicile : La Coulière St Germain en Cogles Date de naissance : 10.3.48 à Montours Profession : agriculteur Nom du Conjoint : Pirotais Monique Marie Joseph et Nom et Prénoms : Pirotais Monique Marie Joseph Domicile : La Coulière St Germain en Cogles Date de naissance : 7.7.51 à Fougères Profession : agricultrice Nom du conjoint : Prodhomme Louis Aimé Hyacinthe
La Chaumette	A	462	P03	5	4850	
La Claie du Haut	A	475	P02	5	1644	
Pré de la volerie	C	442	P03	9	1178	Nom et prénom : Rigou Jean François Domicile : Les Bouvrais St Brice en Cogles Date de naissance : 3.12.1942 à St Brice en Cogles Profession : / Nom du conjoint : Laize Noëlla Roselyne N'a pas satisfait à l'article R 11.23 du code de l'expropriation
Bois de la Vollerie	C	444	BF01	9	195	
La Petite Prée	C	292	P03	9	271	Nom et prénoms : Sannier André Auguste Domicile : Au bourg Landivy Fougerolles du Plessis Date de naissance : 18.05.1911 Paris Profession : / Nom du conjoint : Deleurme Simone Yvonne n'a pas satisfait à l'article R 11.23 du code de l'expropriation
Pré de la Vollerie	C	438	T03	9	530	
Le Pré Gras	E	358	P03	7	590	Nom et prénoms : Serrand Roger Emile Bernard Domicile : Le Rocher Cadin St Germain en Cogles
Le Pré Gras	E	359	P03	7	160	

Le Four des doués	E	360	T02	7	1638	Date de naissance : 1.03.40 St Germain en Cogles Profession : Agriculteur Célibataire N'a pas satisfait à l'article R 11.23 du code de l'expropriation
Le Pré Gras	E	361	P03	7	200	
Le Pré Gras	E	362	P03	7	390	
La Pierre	E	390	T01	7	1420	
La Bourbe	E	391	P03	7	1378	
La Vollerie	C	322	J02	9	490	Nom et prénoms : Simon Claude Joseph Marcel Domicile : 15 allée de la Chaumière Date de naissance : 18.4.43 St Germain en Cogles Profession : appareilleur en granit Nom du conjoint : Payen Christiane Germaine
Pré de la Chauvette	A	460	P03	5	930	Nom et Prénoms : Tual Victor Louis François Marie Domicile : L'Ecoussel St Etienne en Cogles Date de naissance : 4.02.1915 St Sauveur des Landes Profession : / Nom du conjoint : Jourdan Clémentine Jeanne Marie et Nom et prénoms : Tual Victor Clément Domicile : La Vallée St Germain en Cogles Date de naissance : 20.7.1946 à St Sauveur des Landes Profession : agriculteur Nom du conjoint : Ferron Monique Angélique
La Barre	A	1256	P01	5	383	
Le Grand Clos Cerisier	A	458	T02	5	7675	Nom et Prénoms : Viel Marie Madeleine, Pierrette Domicile : La Héloire St Georges de Chesne St Aubin du Cormier Date de naissance : 12.12.1951 St Aubin du Cormier Profession : agricultrice Conjoint : Helleu Daniel Alexandre Jean
Le Grand Clos Cerisier	A	459	BT04	5	725	
Pré de la Chauvette	A	463	P03	5	900	
Pré de la Claie	A	464	P03	5	575	

La Bruère	E	356	P02	7	5891	Nom et Prénoms : Viel René Jean Marie
Le Pré Gras	E	357	P03	7	598	Domicile : Le Pavillon Le Chatellier
La Petite Bruère	E	363	T02	7	2030	Date de naissance : 13.07.1918 Le Chatellier Profession : retraité Nom du conjoint : Feuvrier Marie Joseph Célestine

Désignation des immeubles					Identité des propriétaires
Situation des immeubles à St Sauveur des Landes	Référence au cadastre section n°	Nature de la propriété	Drain	Contenance du terrain cessible	
Les Champs Blancs	ZH 22	T02	1	1279	Nom et prénoms : Ernault de Moulins Marie Marthe Domicile : Château de Buffard Liesle Date de naissance : 21.09.1914 à Ambrière les Vallées Profession : retraitée Nom du conjoint : De Lurion De L'Egonthail Henri Georges Claude
Les Champs Blancs	ZH 21	T01	1	2612	Nom et prénoms : Galle Joséphine Hélène Marie-Louise Domicile : Le Brouillard Romagné Date de naissance : 2.03.1917 à La Chapelle St Aubert Profesion : / Nom du conjoint : Tual François Victor décédé

Article 5 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en 2 secteurs :

- 1 secteur dit sensible de 138,9 ha que la ville de Rennes envisage d'acquérir à terme,
- 1 secteur complémentaire couvrant 883 ha

Ces périmètre de protection rapprochée prend en compte le proche bassin versant du drain. La partie du bassin versant située à proximité du drain (distance latérale 50 m minimum, adaptée au terrain) correspond à un secteur sensible (PR1), borné sur place.

Celui-ci a pour but de préserver l'identité « morphologique » du fond de vallée portant le drain. Il autorise dans ce type de captage linéaire, du fait de la possibilité d'accès induite, le contrôle aisé de tout fait susceptible de détériorer les ouvrages de captage.

Les déversements ou infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage, peuvent ainsi être évités.

Le secteur sensible est assimilable par sa fonction au périmètre immédiat d'un ouvrage ponctuel. Il sera acquis par la ville de Rennes en fonction des opportunités foncières.

Une convention en date du 27 février 1992 a été conclue entre la Ville de Rennes et la société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural (SBAFER) en vue de l'acquisition progressive de l'ensemble des terrains du secteur sensible (hormis les sièges d'exploitation et les maisons d'habitation). Ces transactions étant en cours, un arrêté préfectoral ultérieur définira les propriétaires concernés. Néanmoins dans cette attente, les secteurs sensible et complémentaire, tels qu'ils ont été délimités sur les plans du dossier d'enquête seront soumis aux servitudes précisées dans mon arrêté.

Article 6 - Périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée de 1122 ha correspond approximativement aux limites du bassin versant topographique.

Article 7- Les activités à l'intérieur des périmètres de protection sont définies comme suit :

I - Protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage et le traitement de l'eau au profit de la Ville de Rennes est interdite.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se faisant par des moyens exclusivement mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des captages est interdit.

Ce périmètre est borné et clos les terrains inclus devenant propriété de la Ville de Rennes.

II - Protection rapprochée

Les activités s'exercent de la manière suivante :

A) zone sensible

B) zone complémentaire

C) dispositions ou réglementations communes aux deux précédents secteurs

A) Réglementation spécifique au secteur sensible (PR1) :

1) Activités interdites

- La création de points d'eau (eaux souterraines et superficielles)
- L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières stercoraires...)
- L'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents, d'octobre à mars inclus.

- L'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en condition d'humidité ne permettant pas, en dehors du cas des cultures en place, un second passage rapide (dans la journée) pour l'enfouissement des déjections épandues (cas des fumiers par exemple).

- L'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents, à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.

- Le pâturage des animaux d'octobre à mars inclus.

- Les produits phytosanitaires de type organochlorés (Lindane) sont interdits et remplacés par des spécialités équivalentes, non rémanentes.

2) Activités réglementées

- Les seules cultures autorisées sont les prairies permanentes, maintenues sans possibilité de drainage ou irrigation.

- Les talus, haies et bois sont impérativement conservés, la limite de ce secteur est impérativement marquée par un talus-haie, en cas de besoin cette limite sera reconstruite.

B) Réglementation spécifique au secteur complémentaire (PR2) :

1) Activités interdites

- L'épandage des déjections avicoles, tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants n'auront pas été strictement adaptés aux doses de fertilisation fractionnées des cultures en place.

- La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines) est soumise entre autres pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.

- L'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur parcelles cultivées en condition d'humidité ne permettant pas, en dehors du cas des cultures en place, un second passage rapide (dans la journée) pour l'enfouissement des déjections épandues (cas des fumiers par exemple).

- L'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents, à moins de 25 m de fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage.

- L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est pratiqué suivant l'aptitude des parcelles à les recevoir ; en ce sens il est interdit :

- | | |
|-------------------|---|
| - toute l'année : | sur les parcelles d'aptitude 0 |
| - durant 6 mois : | d'octobre à mars inclus sur les autres parcelles autres que de la prairie |
| - durant 4 mois : | d'octobre à janvier inclus dans le cas des prairies |

2) Activités réglementées

- Les habitations et installations existantes (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) sont mises en conformité avec la réglementation applicable :

Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées ou une fosse étanche reçoivent un dispositif d'assainissement individuel agréé. Les dispositifs non étanches ne sont envisageables qu'en contexte de sols épais et sains.

Dans le cas des élevages, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux ruisselantes et de lavage) et d'autre part, le ruissellement ou l'infiltration des déjections, jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles.

Des aménagements spécifiques peuvent être, au besoin prescrits au cas par cas.

- La rénovation d'habitation est liée à la possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme avec la réglementation applicable. L'assainissement individuel (en dispositifs non étanches) ne peut être réservé qu'à des cas exceptionnels d'habitations isolées non raccordables à un réseau collectif. Pour ces cas, les projets de dispositifs d'assainissement individuels seront soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.

- Tout aménagement d'élevage doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes - silos...) :

La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttières, rigoles...) dérivant les eaux pluviales.

Ces aménagements peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la surfertilisation des périmètres de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage définies pour les périmètres de protection (stockage nécessaire : 6 mois).

- Les autres aménagements d'installations (classées ou non) sont accompagnées d'une note indiquant les mesures d'aménagement prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, modes de traitements envisagés).

- Les talus, haies perpendiculaires à la pente, sont conservés dans la mesure du possible. Ceux marquant les limites du périmètre de protection rapprochée sont impérativement conservés.

C) Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée dans le secteur sensible et complémentaire

1) Activités interdites

- L'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.

- L'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, pour le secteur complémentaire au secteur sensible, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.

- La création de cimetière.

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement. Soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère de longue durée :

Les dépôts non aménagés de fumiers.

Les dépôts non aménagés de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.

Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires au champ.

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle (notion à définir au cas par cas) ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

Dans le cas des hydrocarbures liquides, il est conseillé de mettre en place un réservoir de type « en fosse » ou présentant une sécurité équivalente (voir instruction ministérielle du 17 avril 1975), les réservoirs aériens étant équipés d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au moins à celle du réservoir.

Dans le cas de produits chimiques, il convient de mettre en place des aires de stockage étanches pour les produits solides et des cuvettes de rétention étanches sous les réservoirs de produits liquides.

Pour les eaux usées, il faudra créer des canalisations et des réservoirs étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des moyens appropriés avant la mise en service.

- La création de bâtiments et habitations, autres que ceux nécessaires à l'extension des activités et bâtiments existants.

Dans le cas des sièges d'exploitation agricoles et autres activités situés tout ou en partie dans les limites du périmètre rapproché, les projets d'extension feront l'objet d'études d'impact systématiques et les mesures d'aménagement prises pour la protection du captage devront être approuvées par la Ville de Rennes.

- Les puits existants, de même que les puits reconnus insalubres, sont impérativement supprimés et comblés.

- La création de points d'eau (eaux superficielles).

- Les élevages de type « plein-air » (cas des élevages de truies en « plein air », volailles « label »...).

- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

- Le drainage et l'irrigation des terres agricoles.

- La suppression des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant possible.

2) Activités réglementées

- La fertilisation des cultures et d'une manière plus générale, les pratiques culturales doivent tenir compte des recommandations définies dans la convention départementale de septembre 1982 déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture dans le cadre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable.

- Une action de suivi destinée à appliquer aux cas particuliers ces recommandations doit être mise en place.

- Les apports d'azote en période hivernale doivent être limités au strict nécessaire, sur céréales (au bassin 50 N maximum pour le premier apport courant janvier) et sur prairies, courant février 50 à 80 N (mise en l'herbe ou ensilage).

- Le pâturage ne doit pas provoquer, aux périodes autorisées (d'avril à septembre inclus sur le secteur sensible, toute l'année au delà), la dégradation du couvert végétal ni un compactage important des sols.

- L'affouragement permanent des animaux en pâture.

- Les ruisseaux et fossés sont régulièrement entretenus (stagnations et infiltrations d'eau à éviter). L'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y est interdit.
- Les projets de remembrement des terres et travaux connexes sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargé de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.
- Les autres activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumis pour avis aux services de l'Etat indiqués ci-dessus.

III - Protection éloignée

Activités réglementées

- La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines)
- Les habitations et installations existantes (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) sont mises en conformité avec la réglementation applicable :

Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées ou une fosse étanche reçoivent un dispositif d'assainissement individuel agréé. Les dispositifs non étanches ne sont envisageables qu'en contexte de sols épais et sains.

Dans le cas des élevages, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux ruisselantes et de lavage) et d'autre part, le ruissellement ou l'infiltration des déjections, jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles.

Des aménagements spécifiques peuvent être, au besoin, prescrits au cas par cas.

- La création ou la rénovation d'habitation est liée à la possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme avec la réglementation applicable. L'assainissement individuel (en dispositifs non étanches) ne peut être réservé qu'à des cas exceptionnels d'habitations isolées non raccordables à un réseau collectif. Pour ces cas, les projets de dispositifs d'assainissement individuels seront soumis entre autres pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.

- Tout projet d'élevage doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes - silos...) :

La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttières, rigoles...) dérivant les eaux pluviales.

Ces projets peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la surfertilisation des périmètres de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage définies pour les périmètres de protection (stockage souhaité : 6 mois). Des projets extérieurs au périmètre de protection peuvent être concernés par ces prescriptions dans la mesure où la majeure partie du plan d'épandage se situe dans les limites des périmètres de protection.

- Les autres projets d'installations (classées ou non) sont accompagnés d'une note indiquant les mesures d'aménagement prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, modes de traitements envisagés).

- La fertilisation des cultures et, d'une manière plus générale, les pratiques culturales doivent tenir compte des recommandations définies dans la convention départementale du 29.09.1982.

Une action de suivi destinée à appliquer aux cas particuliers des recommandations doit être mise en place.

Les apports d'azote en période hivernale doivent être limités au strict nécessaire sur céréales (au besoin 50 N maximum pour le premier apport courant janvier) et sur prairies, courant février 50 à 80 N (mise à l'herbe ou ensilage).

- Le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ni un compactage important des sols.

- Les puits de même que les puits reconnus insalubres sont supprimés et comblés.

- Les projets de drainage, irrigation, remembrement des terres et travaux connexes sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène et, le cas échéant, de la police des eaux.

- Les autres activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumis pour avis aux services de l'Etat indiqués ci-dessus.

Article 8 - Le présent arrêté sera, par les soins du maire de Rennes, notifié à chacun des propriétaires concernés notamment par l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 - L'expropriation devra être prononcée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - La durée de validité de la déclaration de cessibilité des terrains est de 6 mois.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de Fougères, les maires de Rennes, St Etienne en Coglès, Romagné, St Germain en Coglès, Le Châtelier, St Sauveur des Landes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées par le captage, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et notifié aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du maire de Rennes.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

Danielle DENAIS

Rennes, le 25 OCT. 1994

J.C. LE TAILLANDIER de GABORY

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4^{ème} bureau

ARRETE D'AUTORISATION

Syndicat Intercommunal des Eaux Du Pays du Coglais
Prise d'eau du Bas-Sancé
Commune de Saint Etienne en Cogles

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L.224/1 et suivants;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 et 4 ;
- VU la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU les décrets n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;
- VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 et l'arrêté du 26 juillet 2002 relatifs à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax. 02 99 02 10 15 - www.bretagne.prcf.gouv.fr

- VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/DE/DER n° 2002/438 du 02 août 2002, relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine ;
- VU la position du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998 relative aux nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais du 23 février 2001 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau du Bas-Sancé, sur la Loisançe, à Saint Etienne en Cogles et de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;
- VU le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue de l'autorisation de prélèvement et de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Bas-Sancé, sur la Loisançe, à Saint Etienne en Cogles ;
- VU le plan de gestion de la ressource présenté par le syndicat ;
- VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 août 2000 ;
- VU l'avis du groupe captage du pôle de compétence de l'eau en date du 19 septembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2001 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Bas-Sancé, sur la Loisançe, à Saint Etienne en Cogles ;
- VU le dossier d'enquête publique ;

- VU le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2001 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 05 mars 2002 ;
- VU l'avis du comité permanent du pôle de compétence de l'eau du 26 juillet 2002 ;
- VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 juin 2002 ;
- SUR propositions conjointes de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- ARRETE -

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau du Bas-Sancé sur la Loisançe, situé sur la commune de Saint Etienne en Coglès, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais est autorisé à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage dans la Loisançe, situé au lieu-dit du Bas-Sancé.

Le prélèvement ne peut pas excéder 50l/s, soit 180m³/h.

En période d'étiage, le prélèvement sera adapté au débit du cours d'eau de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel), imposé par la « loi pêche », en aval de la prise d'eau.

Un dispositif technique de pompage et de mesure sera mis en œuvre, par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, pour adapter le débit de prélèvement à la réglementation « loi pêche » et pour assurer le contrôle des volumes prélevés.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'usage de la ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée exceptionnellement en application de l'article 28 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 sous réserve de l'application de l'article 3.3 ci dessous.

Article 3 – Traitement et qualité des eaux distribuées

3 - 1 : Filière actuelle

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de « Quincampoix », située à proximité de la retenue, sur la commune de Montours. La filière, dimensionnée pour un débit nominal de 120 m³/h, comprend :

- Une coagulation
- Une décantation
- Une interchloration
- Une filtration sur sable et neutralite
- Une minéralisation
- Une désinfection au chlore gazeux
- Une bache de stockage des eaux traitées de 2000 m³.

Les produits et procédés de traitement utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance permanente en vue de s'assurer de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, sans préjudice du contrôle sanitaire mis en place sous l'autorité du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette autosurveillance, les informations portant sur le suivi en continu de la teneur en matières organiques de l'eau brute seront enregistrées et mises à disposition des services de l'Etat (DDASS - DDAF). Toute autre donnée pertinente quant à l'évolution de la qualité ou au fonctionnement de la filière de traitement fera l'objet d'un même protocole.

3 - 2 : Future filière

Le dossier complet portant sur la restructuration globale du traitement des eaux brutes sera déposé en préfecture avant le 30 juin 2003.

3 - 3 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux distribuées répondront en permanence aux exigences réglementaires de qualité. Le présent arrêté vaut néanmoins dérogation au titre de l'article 24-1.b du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 pour le paramètre "nitrates", pour une durée maximale de 3 ans, dans les conditions suivantes :

- Si la concentration en nitrates dans l'eau de consommation est comprise entre 50 et 100 mg/l, le responsable de la distribution est tenu d'informer les populations sensibles, en recommandant l'interdiction de consommation, pour les femmes enceintes et les nourrissons ;
- Au delà de 100 mg/l de nitrates, l'usage alimentaire est interdit.

Article 4 – Plan de gestion de la ressource

Le comité de suivi du plan de gestion est mis en place sous la responsabilité du président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais.

Ce comité est composé de l'ensemble des acteurs concernés, à savoir :

- le président du syndicat intercommunal, maître d'ouvrage ;
- le président du syndicat intercommunal des bassins de la Loisançe et de la Minette ;

- le président de la communauté de communes du Coglais
- les maires des communes de Montours, Saint Etienne en Coglès et Saint Germain en Coglès ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau "Loire Bretagne" ;
- le président du conseil général d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- un représentant d'associations de consommateurs ;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement ;

A l'initiative du président, le comité pourra être élargi à d'autres personnes compétentes ou concernées par les actions de reconquête et notamment les représentants des agriculteurs.

Conformément au dossier présenté, le comité de suivi se réunit chaque semestre afin de :

- dresser le bilan des mesures mises en œuvre ;
- évaluer les résultats obtenus en particulier l'évolution des indicateurs de résultats ;
- envisager, si nécessaire, la réorientation de certaines mesures du plan de gestion en fonction de l'évolution de la situation.

A chaque échéance fixée dans le dossier, les différents partenaires concernés présentent un bilan de l'efficacité des mesures appliquées vis à vis de l'objectif de restauration de la qualité de l'eau, ainsi qu'une actualisation du plan de gestion dans l'hypothèse d'une évolution des programmes d'action dans le bassin versant.

Article 5 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté et conformément au dossier déposé.

Article 6 - Périmètre immédiat

La prise d'eau, située actuellement à proximité de la route, sera déplacée en amont, à plus de 50 m de la route.

Un périmètre immédiat sera établi autour de l'ouvrage. Il sera clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais :

Ouvrage	Prise d'eau du Bas-Sancé
Situation	X : 330,32
Coordonnées Lambert II	Y : 2384,32
Référence cadastrale	Section ZD 56a Commune de Saint Etienne en Coglès
Surface	Quelques ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.

Article 7 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (130 ha) est subdivisé en un secteur sensible (13,5 ha) et un secteur complémentaire (116,5 ha).

7.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

7.1.1 : Activités interdites :

⇒ La création de cimetière ;

⇒ La création de camping ;

⇒ La création de plans d'eau ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

Les stockages des hydrocarbures seront mis sur cuvette de rétention ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation des bâtiments et habitations en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour autorisation. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

⇒ La création de drainage de terres agricoles ;

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ Les sols nus en hiver ;

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux ;

7.1.2 : Activités réglementées :

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;

⇒ La fertilisation azotée sera adaptée au besoin des cultures. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.

7.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou boisées ;

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 15 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fauche est autorisée du 15 juin au 1^{er} octobre.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau et des fossés.

⇒ Y est interdit

- Le pâturage sur les parcelles cadastrées ZD56 et ZE 24 sur la commune de Saint Etienne en Coglès
- Toute fertilisation organique ou minérale ;
- Les élevages de type plein-air ;
- L'accès des animaux dans le lit des cours d'eau ;
- La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux ;
- L'ouverture et le comblement d'excavation.

7.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont autorisés sous réserve de l'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).

Article 8 – Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 10 – Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 11 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Pays de Coglais.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 12 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 13 – Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants.

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 14 – Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Saint Etienne en Cogles, Saint Germain en Cogles et de Saint Brice en Cogles. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, les maires des communes de Saint Etienne en Cogles, de Saint Germain en Cogles, de Saint-Brice en Cogles, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 21 août 2002

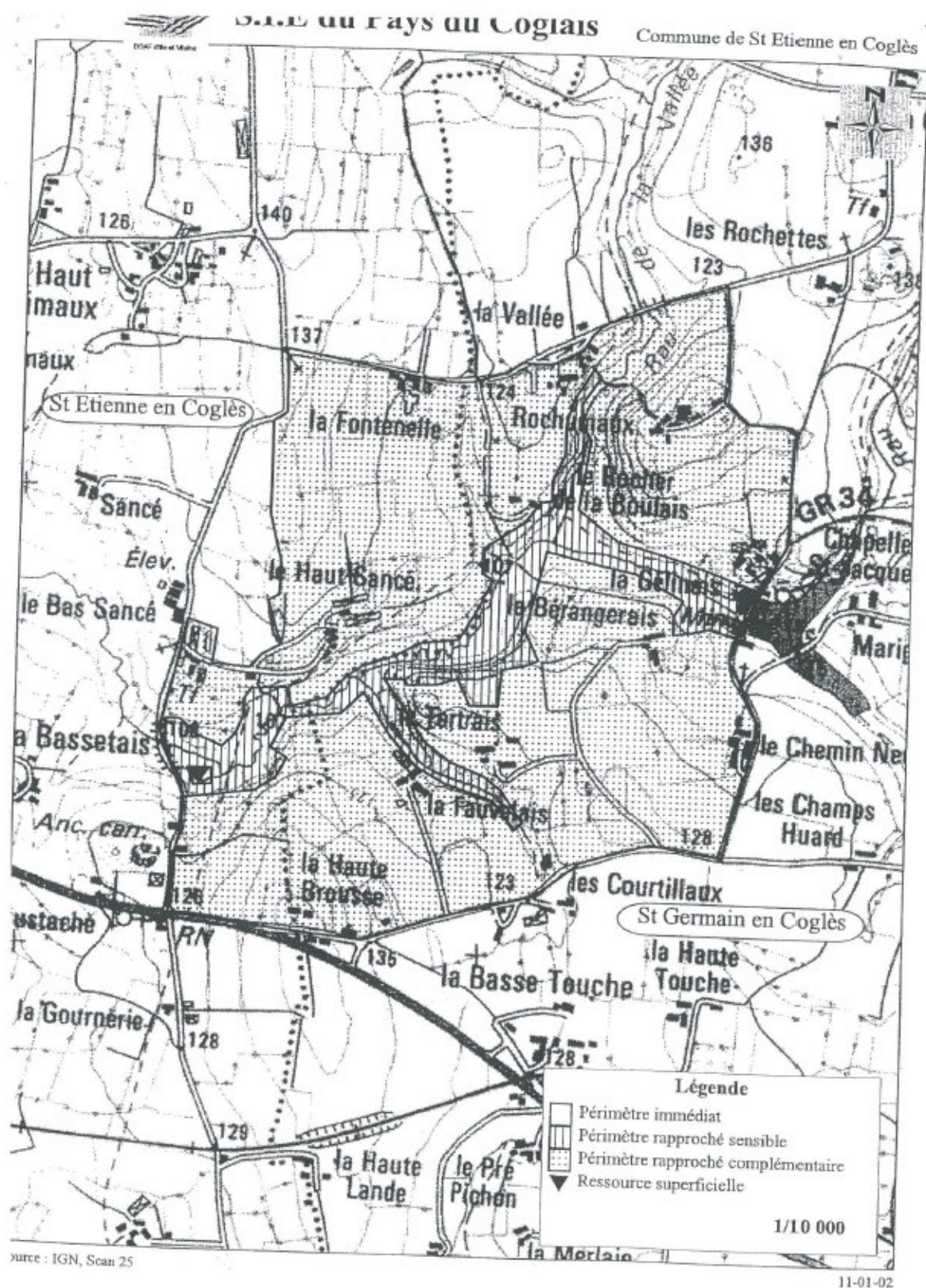
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Pour la Préfète



Isabelle MICHEL

Rémy ENFRUN





Communes de St ETIENNE en COGLES et St GERMAIN en COGLES

Prise d'eau du BAS SANCE

ETAT PARCELLAIRE

Commune de ST ETIENNE EN COGLES			
Nom de Section	Numéro de parcelle	N° de compte	Désignation des propriétaires
ZD	38	480	
ZD	39	401	
ZD	40	300	
ZD	41	10	
ZD	42	480	
ZD	43	10	
ZD	44	301	
ZD	45	401	
ZD	46	60	
ZD	47	301	
ZD	48	470	
ZD	51	420	
ZD	52	421	
ZD	53	260	
ZD	54	301	
ZD	55	10	
ZD	56	60	
ZD	57	50	
ZD	58	40	
ZD	59	60	
ZD	68	401	
ZD	70	290	
ZD	71	480	
ZE	22	170	
ZE	23	50	
ZE	24	60	
ZE	25	380	
ZE	26	301	
ZE	27	190	
ZE	89	270	
ZE	90	310	



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4^{ème} bureau

ARRETE D'AUTORISATION

**Syndicat Intercommunal des Eaux Du Pays du Coglais
Retenue du Quincampoix
Commune de Montours**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite***

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L.224/1 et suivants;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 et 4 ;

VU la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU les décrets n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 et l'arrêté du 26 juillet 2002 relatifs à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique ;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax. 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/DE/DER n° 2002/438 du 02 août 2002, relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine ;

VU la position du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998 relative aux nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais du 23 février 2001 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la retenue du Quincampoix à Montours, et de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

VU le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue de l'autorisation de prélèvement et de la mise en place des périmètres de protection autour de la retenue du Quincampoix à Montours ;

VU le plan de gestion de la ressource présenté par le syndicat ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 août 2000 ;

VU l'avis du groupe captage du pôle de compétence de l'eau en date du 19 septembre et 29 novembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la retenue du Quincampoix à Montours ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 05 mars 2002 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 juin 2002 ;

VU l'avis du comité permanent du pôle de compétence de l'eau du 26 juillet 2002 ;

SUR propositions conjointes de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- ARRETE-

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau dans la retenue du Quincampoix, situé sur la commune de Montours, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais est autorisé à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage, dans la retenue du Quincampoix réalisée sur le ruisseau des Echelles.

Le prélèvement ne peut pas excéder 50l/s, soit 180m3/h.

En période d'étiage, le prélèvement sera adapté au débit du cours d'eau de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel), imposé par la « loi pêche », en aval de la prise d'eau.

Un dispositif technique de pompage et de mesure sera mis en œuvre, par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, pour adapter le débit de prélèvement à la réglementation « loi pêche » et pour assurer le contrôle des volumes prélevés.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'usage de la ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée exceptionnellement en application de l'article 28 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 sous réserve de l'application de l'article 3.3 ci dessous.

Article 3 – Traitement et qualité des eaux distribuées**3 - 1 : Filière actuelle**

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de « Quincampoix », située à proximité de la retenue, sur la commune de Montours. La filière, dimensionnée pour un débit nominal de 120 m³/h, comprend :

- Une coagulation
- Une décantation
- Une interchloration
- Une filtration sur sable et neutralite
- Une minéralisation
- Une désinfection au chlore gazeux
- Une bache de stockage des eaux traitées de 2000 m³.

Les produits et procédés de traitement utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance permanente en vue de s'assurer de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, sans préjudice du contrôle sanitaire mis en place sous l'autorité du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette autosurveillance, les informations portant sur le suivi en continu de la teneur en matières organiques de l'eau brute seront enregistrées et mises à disposition des services de l'Etat (DDASS - DDAF). Toute autre donnée pertinente quant à l'évolution de la qualité ou au fonctionnement de la filière de traitement fera l'objet d'un même protocole.

3 - 2 : Future filière

Le dossier complet portant sur la restructuration globale du traitement des eaux brutes sera déposé en préfecture avant le 30 juin 2003.

3 - 3 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux distribuées répondront en permanence aux exigences réglementaires de qualité. Le présent arrêté vaut néanmoins dérogation au titre de l'article 24-1.b du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 pour le paramètre "nitrates", pour une durée maximale de 3 ans, dans les conditions suivantes :

- Si la concentration en nitrates dans l'eau de consommation est comprise entre 50 et 100 mg/l, le responsable de la distribution est tenu d'informer les populations sensibles, en recommandant l'interdiction de consommation, pour les femmes enceintes et les nourrissons ;
- Au delà de 100 mg/l de nitrates, l'usage alimentaire est interdit.

Article 4 – Plan de gestion de la ressource

Le comité de suivi du plan de gestion est mis en place sous la responsabilité du président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais.

Ce comité est composé de l'ensemble des acteurs concernés, à savoir :

- le président du syndicat intercommunal, maître d'ouvrage ;
- le président du syndicat intercommunal des bassins de la Loisanne et de la Minette ;
- le président de la communauté de communes du Coglais

- les maires des communes de Montours, Saint Etienne en Coglès et Saint Germain en Coglès ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau "Loire Bretagne" ;
- le président du conseil général d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- un représentant d'associations de consommateurs ;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement ;

A l'initiative du président, le comité pourra être élargi à d'autres personnes compétentes ou concernées par les actions de reconquête et notamment les représentants des agriculteurs.

Conformément au dossier présenté, le comité de suivi se réunit chaque semestre afin de :

- dresser le bilan des mesures mises en œuvre ;
- évaluer les résultats obtenus en particulier l'évolution des indicateurs de résultats ;
- envisager, si nécessaire, la réorientation de certaines mesures du plan de gestion en fonction de l'évolution de la situation.

A chaque échéance fixée dans le dossier, les différents partenaires concernés présentent un bilan de l'efficacité des mesures appliquées vis à vis de l'objectif de restauration de la qualité de l'eau, ainsi qu'une actualisation du plan de gestion dans l'hypothèse d'une évolution des programmes d'action dans le bassin versant.

Article 5 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté, conformément au dossier déposé.

Article 6 – Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour des ouvrages. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais :

Ouvrage	Retenne du Quincampoix
Situation	X : 330,19
Coordonnées Lambert II	Y : 2388,26
Référence cadastrale	Section ZM 75 a, b, c et d ZM 87 a (en partie), b, c et d Commune de Montours
Surface	2,2461 hectares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.

Article 7 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (153 ha) est subdivisé en un secteur sensible (30 ha) et un secteur complémentaire (123 ha).

7.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché**7.1.1 : Activités interdites :**

⇒ La création de cimetière ;

⇒ La création de camping ;

⇒ La création de plans d'eau ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

Les stockage des hydrocarbures seront mis sur cuvette de rétention ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation des bâtiments et habitations en place.

Le projet de lotissement prévu sur le secteur de la Simmonais est autorisé sous réserve de :

- consacrer cette zone uniquement à de l'habitat (pas d'artisans, pas d'industries...)
- gérer les eaux pluviales avec un bassin de rétention qui rejeterait en aval de la prise d'eau.
- prendre toutes les mesures pour éviter une pollution accidentelle (cuvette de rétention sous les stockages d'hydrocarbure...).
- équiper le bassin de rétention prévu au nord de la zone sensible d'un débordement-séparateur d'hydrocarbure.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour autorisation. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

- ⇒ La création de drainage de terres agricoles ;
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux ;

7.1.2 : Activités réglementées :

- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- ⇒ La fertilisation azotée sera adaptée au besoin des cultures. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.

7.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 15 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ La fauche est autorisée du 15 juin au 1^{er} octobre.
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau et des fossés.
- ⇒ Y est interdit
 - Toute fertilisation organique ou minérale ;
 - Les élevages de type plein-air ;
 - L'accès des animaux dans le lit des cours d'eau ;
 - La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux ;
 - L'ouverture et le comblement d'excavation.

7.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont autorisés sous réserve de l'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).

Article 8 – Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 10 – Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 11 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Pays de Coglais.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 12 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 13 – Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants.

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 14 – Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Montours et de Saint Brice en Cogles. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, les maires des communes de Montours, de Saint-Brice en Cogles, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

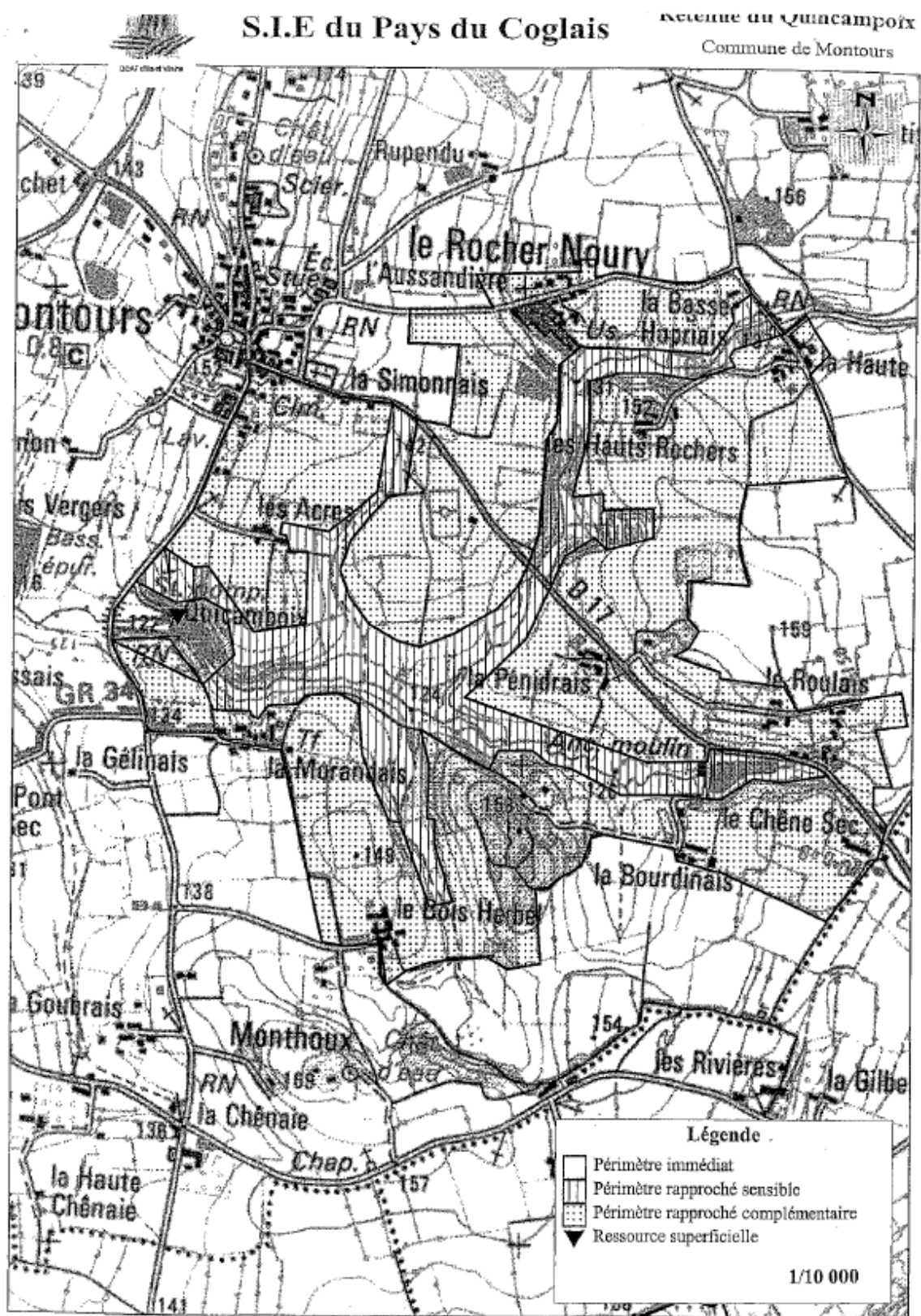
Fait à RENNES, le 21 août 2002

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Pour la Préfète


Isabelle MICHEL

Rémy ENFRUN





PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4^{ème} bureau

ARRETE D'AUTORISATION

**Syndicat Intercommunal des Eaux Du Pays du Coglais
Retenue du Quincampoix
Commune de Montours**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite***

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L.224/1 et suivants;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 et 4 ;

VU la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU les décrets n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 et l'arrêté du 26 juillet 2002 relatifs à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique ;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax. 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/DE/DER n° 2002/438 du 02 août 2002, relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine ;

VU la position du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998 relative aux nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais du 23 février 2001 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la retenue du Quincampoix à Montours, et de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

VU le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue de l'autorisation de prélèvement et de la mise en place des périmètres de protection autour de la retenue du Quincampoix à Montours ;

VU le plan de gestion de la ressource présenté par le syndicat ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 août 2000 ;

VU l'avis du groupe captage du pôle de compétence de l'eau en date du 19 septembre et 29 novembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la retenue du Quincampoix à Montours ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 05 mars 2002 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 juin 2002 ;

VU l'avis du comité permanent du pôle de compétence de l'eau du 26 juillet 2002 ;

SUR propositions conjointes de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- ARRETE-

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau dans la retenue du Quincampoix, situé sur la commune de Montours, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais est autorisé à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage, dans la retenue du Quincampoix réalisée sur le ruisseau des Echelles.

Le prélèvement ne peut pas excéder 50l/s, soit 180m3/h.

En période d'étiage, le prélèvement sera adapté au débit du cours d'eau de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel), imposé par la « loi pêche », en aval de la prise d'eau.

Un dispositif technique de pompage et de mesure sera mis en œuvre, par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, pour adapter le débit de prélèvement à la réglementation « loi pêche » et pour assurer le contrôle des volumes prélevés.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'usage de la ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée exceptionnellement en application de l'article 28 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 sous réserve de l'application de l'article 3.3 ci dessous.

Article 3 – Traitement et qualité des eaux distribuées

3 - 1 : Filière actuelle

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de « Quincampoix », située à proximité de la retenue, sur la commune de Montours. La filière, dimensionnée pour un débit nominal de 120 m³/h, comprend :

- Une coagulation
- Une décantation
- Une interchloration
- Une filtration sur sable et neutralite
- Une minéralisation
- Une désinfection au chlore gazeux
- Une bache de stockage des eaux traitées de 2000 m³.

Les produits et procédés de traitement utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance permanente en vue de s'assurer de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, sans préjudice du contrôle sanitaire mis en place sous l'autorité du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette autosurveillance, les informations portant sur le suivi en continu de la teneur en matières organiques de l'eau brute seront enregistrées et mises à disposition des services de l'Etat (DDASS - DDAF). Toute autre donnée pertinente quant à l'évolution de la qualité ou au fonctionnement de la filière de traitement fera l'objet d'un même protocole.

3 - 2 : Future filière

Le dossier complet portant sur la restructuration globale du traitement des eaux brutes sera déposé en préfecture avant le 30 juin 2003.

3 - 3 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux distribuées répondront en permanence aux exigences réglementaires de qualité.

Le présent arrêté vaut néanmoins dérogation au titre de l'article 24-1.b du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 pour le paramètre "nitrates", pour une durée maximale de 3 ans, dans les conditions suivantes :

- Si la concentration en nitrates dans l'eau de consommation est comprise entre 50 et 100 mg/l, le responsable de la distribution est tenu d'informer les populations sensibles, en recommandant l'interdiction de consommation, pour les femmes enceintes et les nourrissons ;
- Au delà de 100 mg/l de nitrates, l'usage alimentaire est interdit.

Article 4 – Plan de gestion de la ressource

Le comité de suivi du plan de gestion est mis en place sous la responsabilité du président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais.

Ce comité est composé de l'ensemble des acteurs concernés, à savoir :

- le président du syndicat intercommunal, maître d'ouvrage ;
- le président du syndicat intercommunal des bassins de la Loisanne et de la Minette ;
- le président de la communauté de communes du Coglais

- les maires des communes de Montours, Saint Etienne en Coglès et Saint Germain en Coglès ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau "Loire Bretagne" ;
- le président du conseil général d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- un représentant d'associations de consommateurs ;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement ;

A l'initiative du président, le comité pourra être élargi à d'autres personnes compétentes ou concernées par les actions de reconquête et notamment les représentants des agriculteurs.

Conformément au dossier présenté, le comité de suivi se réunit chaque semestre afin de :

- dresser le bilan des mesures mises en œuvre ;
- évaluer les résultats obtenus en particulier l'évolution des indicateurs de résultats ;
- envisager, si nécessaire, la réorientation de certaines mesures du plan de gestion en fonction de l'évolution de la situation.

A chaque échéance fixée dans le dossier, les différents partenaires concernés présentent un bilan de l'efficacité des mesures appliquées vis à vis de l'objectif de restauration de la qualité de l'eau, ainsi qu'une actualisation du plan de gestion dans l'hypothèse d'une évolution des programmes d'action dans le bassin versant.

Article 5 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté, conformément au dossier déposé.

Article 6 – Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour des ouvrages. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais :

Ouvrage	Retenue du Quincampoix
Situation	X : 330,19
Coordonnées Lambert II	Y : 2388,26
Référence cadastrale	Section ZM 75 a, b, c et d ZM 87 a (en partie), b, c et d Commune de Montours
Surface	2,2461 hectares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.

Article 7 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (153 ha) est subdivisé en un secteur sensible (30 ha) et un secteur complémentaire (123 ha).

7.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

7.1.1 : Activités interdites :

- ⇒ La création de cimetière ;
 - ⇒ La création de camping ;
 - ⇒ La création de plans d'eau ;
 - ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable .
Les stockages des hydrocarbures seront mis sur cuvette de rétention ;
 - ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
 - Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
 - ⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation des bâtiments et habitations en place.
- Le projet de lotissement prévu sur le secteur de la Simmonais est autorisé sous réserve de :
- consacrer cette zone uniquement à de l'habitat (pas d'artisans, pas d'industries...)
 - gérer les eaux pluviales avec un bassin de rétention qui rejeterait en aval de la prise d'eau.
 - prendre toutes les mesures pour éviter une pollution accidentelle (cuvette de rétention sous les stockages d'hydrocarbure...) .
 - équiper le bassin de rétention prévu au nord de la zone sensible d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbure.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour autorisation. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

- ⇒ La création de drainage de terres agricoles ;
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux ;

7.1.2 : Activités réglementées :

- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- ⇒ La fertilisation azotée sera adaptée au besoin des cultures. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.

7.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 15 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ La fauche est autorisée du 15 juin au 1^{er} octobre.
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau et des fossés.
- ⇒ Y est interdit
 - Toute fertilisation organique ou minérale ;
 - Les élevages de type plein-air ;
 - L'accès des animaux dans le lit des cours d'eau ;
 - La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux ;
 - L'ouverture et le comblement d'excavation.

7.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont autorisés sous réserve de l'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).

Article 8 – Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 10 – Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 11 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Pays de Coglais.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 12 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 13 – Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants.

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 14 – Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Montours et de Saint Brice en Cogles. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, les maires des communes de Montours, de Saint-Brice en Coglès, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

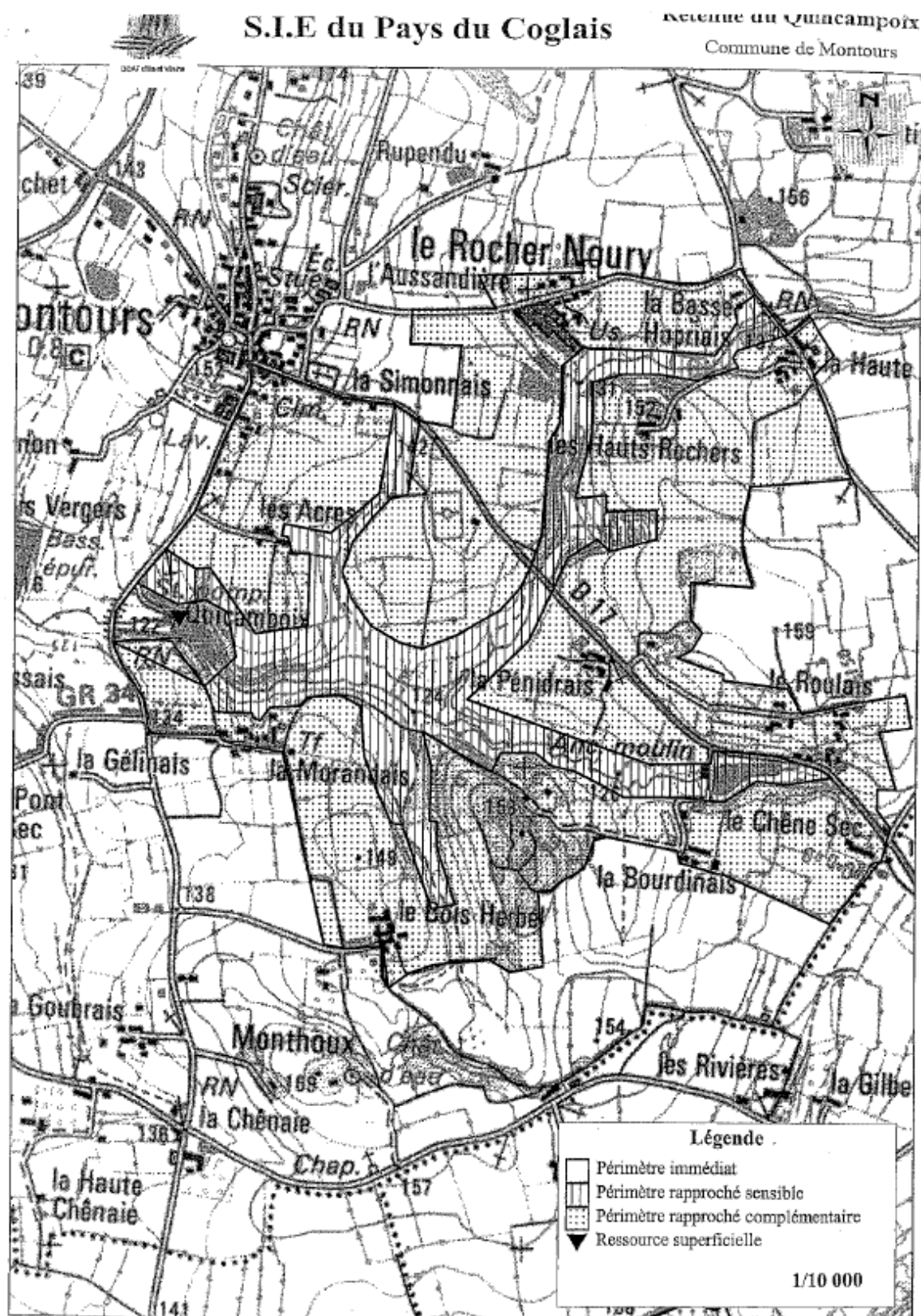
Fait à RENNES, le 21 août 2002

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Pour la Préfète


Isabelle MICHEL

Rémy ENFRUN





PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable

Commune de FOUGERES
Prise d'eau de Fontaine la Chèze

ARRETE
Autorisation de prélèvement et mise en place
des Périmètres de Protection autour du Captage

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R.1321.1 et suivants

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr
CDH Captage Fontaine la Chèze FOUGERES

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2004 portant autorisation exceptionnelle ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-et-Vilaine ;

Vu la délibération de la commune de FOUGERES en date du 26 février 2004 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête, en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Fontaine la Chêze à FOUGERES, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par la commune de FOUGERES en vue de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Fontaine la Chêze à FOUGERES ;

Vu les pièces du dossier transmis par la commune de FOUGERES en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 2002 ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "captage" du pôle de compétence de l'eau en date des 17 juin 2002, 25 novembre 2002, 18 mars 2004, 4 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Fontaine la Chêze à FOUGERES ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 au 23 septembre 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de FOUGERES en date du 16 novembre 2004

Vu l'arrêté de prorogation de délai en date du 1^{er} février 2005

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ile-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

Sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté du 9 mars 2004, à la demande de la commune de FOUGERES, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Fontaine la Chêze, située sur la commune de FOUGERES, et ses périmètres de protection,

Article 2 - Autorisation de prélèvement

La commune de Fougères est autorisée à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage situé sur la rive gauche du Nançon, à proximité de la confluence du Nançon avec le ruisseau de la Verrerie.

CDHAcaptageFontainelaChêzeFOUGERES

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 300 m³/h, ni 6000 m³/j. Le pompage se fera par l'intermédiaire de deux pompes de 150 m³/h chacune.

En période d'étiage sévère, le prélèvement sera adapté au débit du Nançon de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel soit 0,073 m³/s sur la période 1969-2002), imposé par la « loi pêche », en aval de la prise d'eau.

Un dispositif technique de mesure sera mis en œuvre, par la commune de Fougères, pour adapter le débit de prélèvement à la réglementation « loi pêche » et pour assurer le contrôle des volumes prélevés.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de Fontaine La Chêze, située à 500 m en aval de la prise d'eau. Elle possède une capacité nominale de 300 m³/h.

La filière comporte une clarification (2 décanteurs), précédée d'un étage de coagulation à l'aqualinc. Inter chloration au chlore gazeux et déchloration au bisulfite de soude précède une filtration sur sable (2 filtres) et une post ozonation. L'élimination des pesticides est assurée par adsorption sur filtre à charbon actif en grain. Une reminéralisation à la chaux précède une désinfection finale au chlore gazeux.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent dossier.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire joint au dossier.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat sera établi autour de la Prise d'eau. Il est constitué par des parcelles situées sur la rive gauche du Nançon ainsi qu'une bande de terrain de 10 mètres au minimum sur la rive droite. Il sera clos et propriété de la Commune de Fougères :

Ouvrage	Prise d'eau de la Fontaine de la Chêze
Situation	X : 338,17
Coordonnées Lambert II	Y : 2380,50
Référence cadastrale	Section AX n°335 et 348 (toutes en partie) Commune de Fougères Section AM n° 54, 57, 58 et 59 (toutes en partie) Commune de Laignelet Section B n° 278, 280 et 499 (toutes en partie) Commune de Lécousse
Surface	-2 ha
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Au niveau de la station, les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits. Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités sanitaires.
Prescriptions particulières	Le ruisseau de la Verrerie sera dérivé, pour une confluence avec le Nançon située à au moins 50 m en aval de la prise d'eau. Les eaux de ruissellement extérieures sont détournées par des fossés étanches.

CDHAcaptageFontaineLaChêzeFOUGERES

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (600 ha) est subdivisé en un secteur sensible (300 ha) et un secteur complémentaire (300 ha).

6.1 - Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché**6.1.1. - Activités interdites**

- ⇒ La création de carrières, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- ⇒ L'ouverture d'autres types d'excavations sans autorisation, à l'exception de celles de dimension limitée, à usage individuel, et sans effet préjudiciable sur la qualité des eaux.
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).
- ⇒ La création et l'extension des cimetières ;
- ⇒ La création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et camping-cars).
- ⇒ La création de tout type de plans d'eau à l'exception de ceux qui entreraient dans le cadre de la protection de la prise d'eau (ex : bassin tampon, bassin de rétention...) ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, réseau d'assainissement,...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
 - Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- ⇒ La création d'établissements piscicoles ;
- ⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création de drainage de terres agricoles, la création et le recalibrage de fossés,.... ;
- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Les talus et les haies devront être classés en espaces protégés à conserver au document d'urbanisme.
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...)
- ⇒ Les élevages de type plein-air. *volaille à l'air*
- ⇒ L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau.
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

CDHAcaptageFontaineLaChêzeFOUGERES

- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins) sur les secteurs en liaison directe avec le réseau pluvial et le réseau hydrographique ;
- ⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires sur les terrains, non visés précédemment, à moins de 10 m des cours d'eau naturels, artificiels (biefs) et autres points d'eau ;
- ⇒ La vidange, le curage des mares, étangs et biefs, sans autorisation préalable (au titre des périmètres de protection et de la loi sur l'eau).
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel... (en dehors des locaux prévus à cet effet).

6.1.2. - Activités réglementées

- ⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toutes les routes qui traversent le périmètre rapproché.
Le transport des matières à risque sera strictement limité aux livraisons, sauf sur la route départementale 798 et la route communale "Lécousse-Parigné" où le transit est possible.
- ⇒ Les dépôts sauvages de déchets sont supprimés. Il sera réalisé un diagnostic et une réhabilitation, si nécessaire, de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la ville de Fougères, située sur les communes de Saint Germain en Coglais, Parigné et Lécousse.
- ⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP (Classement des parcelles à risque) ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- ⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans l'éventualité de l'existence ou de la mise en place d'un réseau collectif, le raccordement sera obligatoire dans un délai de deux ans.
- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols.
Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.

6.2 - Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage des parcelles est autorisé sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :
 - Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit.
 - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- ⇒ Y est interdit
 - L'irrigation ;
 - La création de puits et forages et de tout point de prélèvement d'eau superficielle ;
 - Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans ;
 - Tout dépôt de fumier au champs

CDHAcaptageFontainelaChèzeFOUGERES

- Toute création de voies de communication. Les aménagements et restaurations des voies existantes sont autorisés
- Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

⇒ La limite de périmètre sensible sera matérialisée par un talus et/ou une haie, aux endroits où il n'existe pas de limites physiques évidentes (fossés, chemin,...).

Article 7 - Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné s'étend sur l'ensemble du bassin versant, au delà du périmètre rapproché. Il constitue une zone de vigilance vis à vis des risques de pollution diffus, ponctuels et accidentels des eaux. A cet égard, la commune de FOUGERES doit engager des actions de sensibilisation à la qualité des eaux et de promotion des actions de protection.

En outre, il conviendrait de tenir à jour un inventaire des risques de pollution accidentels, de régulariser les situations non conformes, et d'informer les responsables de la conduite à tenir en cas de problèmes.

Il est également préconisé que les études d'impact préalables aux autorisations d'installations présentant des risques de pollution des eaux, indiquent les mesures prises pour protéger la ressource en eau captée.

Les actions concertées entre les services techniques de la ville de Fougères et le Conseil Général de l'Ille-et-Vilaine seront maintenues pour la gestion de la tourbière de Parigné afin d'en limiter l'incidence sur les teneurs en matières organiques de l'eau du Nançon.

Article 8 - Prescriptions complémentaires

L'exploitation de M. et Mme GAVARD située à plus de 50 % dans les périmètres de protection sera délocalisée, conformément aux engagements du maître d'ouvrage.

Article 9 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux à effectuer et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans.

Article 10 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le maire de Fougères devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à M. le maire de Fougères, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 12 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge de la commune de Fougères.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

CDHAcaptageFontaineLaChèzeFOUGERES

Article 13 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, les maires des communes de FOUGERES, LAIGNELET, LANDEAN, PARIGNE, SAINT-GERMAIN en COGLES et LECOUSSE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 mai 2005

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

CDHAcaptageFontaineLaChêzeFOUGERES



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

ARRETE

**Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du forage de la
Croix Madame sur les communes de
Saint-Brice en Coglès et de Saint-Etienne en Coglès**

A réaliser par le syndicat intercommunal des Eaux du Pays du Coglais

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite***

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 à 4 et R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.211-11, L.215.13 et L.432-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ile-et-Vilaine ;

Vu la convention départementale de l'Ile-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative à la mise en place de périmètres de protection autour du forage de la Croix Madame ;

Vu la délibération du comité syndical des Eaux du Pays du Coglais en date du 29 mars 2006 sollicitant la mise en exploitation du forage de la Croix Madame et sa protection ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête d'utilité publique et au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement auxquelles il a été procédé dans les communes de Saint-Brice en Coglès et Saint-Etienne en Coglès du 30 octobre au 17 novembre 2006 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 10 janvier 2005 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 janvier 2007 ;

Vu mon arrêté de prorogation de délai du 30 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2007 ;

Considérant l'avis des services de l'Etat émis dans le cadre du groupe de travail "captage" du 23 mars 2006 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain et la nécessité de délivrer à la population une eau conforme ;

Sur propositions conjointes de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée;

- ARRETE -

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des Eaux du Pays du Coglais sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du forage de la Croix Madame, situé sur la commune de St Brice en Coglès, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais est autorisé à prélever les eaux souterraines issues du captage de la Croix Madame, situé sur la commune de Saint Brice en Coglès à 1,5 km à l'est du bourg.

Le prélèvement s'effectuera par l'intermédiaire d'un forage de 132 mètres de profondeur, cimenté sur les 30 premiers mètres.

Les conditions de réalisation de ces ouvrages respecteront les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder :

- 25 m³/h
- 185 000 m³/an

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée sera refoulée vers une station de traitement. La filière traitement sera adaptée à la qualité des eaux brutes du forage de la Croix Madame.

Les produits utilisés pour la filière de traitement seront conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devront être autorisées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 4- Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté. Ils concernent les communes de Saint Brice en Coglès et Saint Etienne en Coglès.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour du captage. Il est clos et sera propriété du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais :

Ouvrage	Forage de la Croix Madame
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 327,12 Y : 2384,22
Référence cadastrale	Section ZH n°2 (en partie) Commune de Saint Brice en Coglès
Surface	~25 ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe fauchée est récoltée et exportée hors périmètre. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits. Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.
Prescription particulière	Le forage sera protégé contre les inondations possibles du ruisseau de la Chenardière. L'ouvrage sera enfermé dans un caisson étanche, monté hors du sol à une hauteur suffisante pour éviter les risques d'entrée d'eau. Au besoin, il pourra être mis en place un endiguement périphérique.

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (d'environ 80 ha) est subdivisé en un secteur sensible (d'environ 6,5 ha) et un secteur complémentaire (d'environ 73,5 ha).

6.1 : Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché**6.1.1 : Activités interdites :**

- ⇒ L'ouverture d'excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation,...)
- ⇒ La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forages sans précautions particulières. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes). Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé) ;
- ⇒ La création de cimetières ;
- ⇒ La création de camping, d'aires de stationnement et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires ;

⇒ La création de plans d'eau à l'exception de ceux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) ;

⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais dans le cadre de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ou la mise en place d'un réseau de surveillance ou de suivi (piézomètres) ;

⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création de drainage de terres agricoles, la création et le recalibrage de fossés, ... ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

⇒ Les stockages individuels d'hydrocarbures seront équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
- L'affouragement, non aménagé, permanent et hivernal des animaux aux champs ;
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des habitations et bâtiments en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

Rappel : Les dispositifs d'assainissement seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les toilettes publiques situées dans le bois des Ruffais.

⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation.

⇒ Les extensions des établissements agricoles existants et relevant des installations classées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation ;

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Les talus et haies devront être classés en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;

- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;
- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sauf pour les épandages réglementaires existants à la date de l'arrêté et sous réserve d'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple) ;
- ⇒ **L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et les points d'émergence des sources ;**
- ⇒ La création et l'extension des élevages de type plein-air (Porcs et volailles) ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires du groupe 3 du classement CORPEP (Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides) et l'utilisation de produits phytosanitaires du groupe 2 du classement CORPEP sur les parcelles drainées. En dehors de ces pratiques interdites, l'utilisation des produits phytosanitaires sera réalisée selon les recommandations de la CORPEP en vigueur (consultable sur le site internet ou auprès de la Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt). Les particuliers seront sensibilisés au respect de cette prescription pour leur jardin ;
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des sites prévus à cet effet ;
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux).

6.1.2 : Activités réglementées :

- ⇒ Tout terrassement et remblaiement sera soumis à autorisation auprès des services de l'Etat ;
- ⇒ Toute création, suppression de fossés ou modification des voies de circulation des eaux sera soumis à autorisation auprès des services de l'Etat ;
- ⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation.
- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au préfet pour décision ;
- ⇒ **Les bâtiments existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;**

6.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 mars au 15 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal. En dehors de ces dates de pâturage, le passage des animaux entre les parcelles situées au nord et au sud du secteur sensible, reste possible sur ce dernier, en évitant toute dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit (Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux).

⇒ Un talus et/ou une haie sera créé pour marquer la limite du secteur sensible, là où il n'existe pas de limites physiques visibles (haie, fossés, chemin, bois...) ;

⇒ Y sont interdits :

- Toute irrigation ;
- Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
- Toute création et modification de voies de circulation, autre que celles nécessaires aux captage et à la circulation des animaux.

6.3 : Prescriptions applicables sur le secteur complémentaire

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles avec les caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates. Les apports azotés (minéraux et organiques) seront fractionnés et limités à 170 N/ha/an ;

⇒ Tout épandage de déjections animales liquides sur les parcelles cultivées de pente moyenne supérieure à 5% et sur les parcelles cultivées drainées est interdit ;

⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ Des bandes enherbées ou boisées de 15 mètres de large au minimum seront installées le long des cours d'eau inscrits sur la carte IGN. L'usage des produits phytosanitaires est interdit sur ces bandes ;

⇒ Les zones de dépôt situées au sud-est et utilisées par la SARL les Granits Polis, seront réservées uniquement pour les déchets de granite. Ces zones seront clôturées pour éviter le dépôt par des tiers de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

⇒ Le bassin de rétention et de décantation au sud-est réalisé pour recevoir les eaux de ruissellement de la route départementale 155 (déviation de Saint Brice en Coglès) sera rendu étanche ;

⇒ Tout terrassement, remblaiement, création d'irrigation ou pompage pour irrigation et création ou modification des voies de communication feront l'objet d'une note auprès des services de l'Etat (le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau remplace celui de la déclaration dans les périmètres de protection).

Article 7 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux à effectuer et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible qui seront réalisés dans un délai de 3 ans.

Article 8 - Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 10 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 11 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 12 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Information des tiers

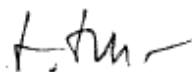
Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Saint-Brice en Coglès et de Saint-Etienne en Coglès. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le président du syndicat intercommunal des Eaux du Pays du Coglais, les maires de Saint-Brice en Coglès et de Saint-Etienne en Coglès, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 6 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MODIFICATIF

Syndicat intercommunal des Eaux du Pays du Coglais

**Autorisation de prélèvement et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de
protection du forage de la Croix Madame à Saint Brice en Coglès**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et L.432-5 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment classant la commune en zone de répartition.

Vu la directive CEE n°91/676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°2006-880 et 881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment classant la commune en zone de répartition.

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ile-et-Vilaine ;

Vu la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable en Ile-et-Vilaine du 4 février 2000 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la Croix Madame ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête d'utilité publique et au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement auxquelles il a été procédé dans les communes de St Brice en Coglès et St Etienne en Coglès du 30 octobre au 17 novembre 2006 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2008 ;

Considérant

Le recours de M. et Mme Morel du 8 août 2008, contre l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 ;

Que M. et Mme Morel ont bien présenté le 27 septembre 2006 pendant l'enquête le projet d'installation de M. Morel fils, avec la création d'une « ferme pédagogique bio » auprès du commissaire enquêteur et que dans son mémoire en réponse, le 7 décembre 2006, le syndicat donne son accord à cette création ;

Que la non prise en compte du projet de Mrs et Mme Morel, dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 janvier 2007, résulte manifestement d'un oubli ;

Les documents présentés par M. et Mme Morel lors du rendez vous au siège du syndicat le 6 juin 2008, notamment les bilans de fertilisation ;

L'engagement de M. et Mme Morel, concernés par les 3 périmètres de protection pour 55.54 ha, dans l'agriculture biologique ;

L'avis favorable du syndicat d'eau potable du 6 juin 2008 ;

L'avis favorable des services de l'Etat émis dans le cadre de la MISE : groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" et de l'hydrogéologue coordonnateur départemental le 10 juillet 2008, qui

Projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

considèrent que l'évolution projetée de l'exploitation agricole n'est pas incompatible avec la protection de la ressource ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 – Objet

L'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé est modifié .

Le cinquième alinéa portant sur le camping est ainsi complété : « elle ne vise pas non plus les aires naturelles de camping, pourvue de dispositifs sanitaires réglementaires, ainsi que les aménagements et infrastructures liés aux projets faits dans le cadre de la reconversion d'une exploitation agricole »

Article 2 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Article 3 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 4 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 5 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Projet arrêté modifié le 09/06/2010 par le Secrétaire Général

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Saint-Brice en Coglès et Saint-Etienne en Coglès. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le président syndicat intercommunal des Eaux du Pays du Coglais, les maires de Saint-Brice en Coglès et Saint-Etienne en Coglès, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Franck-Olivier LACHAUD

Projet arrêté modifié : 03/04/2009



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

VILLE DE FOUGERES

PERIMETRE DE PROTECTION
DE LA PRISE D'EAU DE FONTAINE LA CHAISE,
SUR LE NANCON, A FOUGERES

PLAN IGN

Pour la Prétète,
Le Secrétaire Général

f. hm

GILLES LAGARDIE

